

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	4.540 »	4.810 »	2.500 »	2.630 »	Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire. ANNONCES 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
France et Union française :					
Cameroun		4.810 »		2.630 »	
A. O. F. - Togo	4.540 »	7.180 »	2.500 »	3.820 »	
France - Afrique du Nord		7.180 »		3.820 »	
Autres pays de l'Union française		11.340 »		5.895 »	
Etranger :					
Europe		9.500 »		4.980 »	
Amérique et Proche-Orient		11.340 »		5.895 »	
Asie (autres pays étrangers)	4.740 »	15.300 »	2.600 »	7.880 »	
Congo Belge et Angola		6.325 »		3.390 »	
Union Sud-Africaine		6.908 »		3.680 »	
Autres pays d'Afrique		10.020 »		5.240 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 200 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 220 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

4 nov. 1958	Décret n° 58-1086 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, arr. de prom. du 3 décembre 1958 (1958)	1955
XIX C-01		
11 sept. 1958	Décret n° 58-831 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (1958)	1955
XIX C-01		
5 déc. 1958	Décret n° 58-1163 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté du titre III de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, arr. de prom. du 8 décembre 1958 (1958)	1958
Actes en abrégé		1958

GRAND CONSEIL

25 oct. 1958	Délibération n° 62/58 - 1555 arrêtant les comptes du budget général 1957, arr. de prom. du 27 novembre 1958 (1958)	1960
25 oct. 1958	Délibération n° 66/58 - 1540 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, arr. de prom. du 21 novembre 1958 (1958)	1960
X D		
6 nov. 1958	Délibération n° 75/58 - 1549 donnant délégation à la commission permanente du Grand Conseil pour approuver le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires de l'A. E. F. et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la Compagnie Minière de l'Ogooué d'autre part, et relatif à l'établissement et au fonctionnement de cette société dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1961
6 nov. 1958	Délibération n° 76/58 - 1552 donnant délégation à la commission permanente du Grand Conseil de l'A.E.F., arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1961

6 nov. 1958	Délégation n° 77/58 - 1566 fixant le taux de la redevance professionnelle minière pour l'année 1959, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1962
6 nov. 1958	Délégation n° 78/58 - 1539 modifiant le tarif de l'abonnement et de la vente au numéro du <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F., arr. de prom. du 21 novembre 1958 (1958)	1962
I F-02		
6 nov. 1958	Délégation n° 79/58 - 1561 fixant le prix de cession horaire de la main-d'œuvre du garage administratif, arr. de prom. du 28 novembre 1958 (1958)	1962
6 nov. 1958	Délégation n° 80/58 - 1567 approuvant la désignation du directeur du chemin de fer Congo-Océan, comme représentant du Groupe de territoires de l'A. E. F. au conseil d'administration de l'O. F. E. R. F. O. M., arr. de prom. du 28 novembre 1958 (1958)	1962
10 nov. 1958	Délégation n° 85/58 - 1541 arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 6.604.400.000 francs le budget du Groupe de territoires de l'A. E. F., exercice 1959, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958) ..	1962
10 nov. 1958	Délégation n° 86/58 - 1575 accordant à la chambre des mines de l'A. E. F. une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers, arr. de prom. du 27 novembre 1958 (1958)	1963
XV A-0,3		
10 nov. 1958	Délégation n° 87/58 - 1568 portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du chemin de fer Congo-Océan, de l'exercice 1957, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1963
10 nov. 1958	Délégation n° 88/58 - 1568 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe, section ordinaire et section extraordinaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, de l'exercice 1957, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1963
10 nov. 1958	Délégation n° 89/58 - 1560 portant approbation pour l'exercice 1959, des budgets d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1964
10 nov. 1958	Délégation n° 90/58 - 1564 portant modification de la fiscalité applicable aux sucres importés et locaux, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1964
XXIV F		
12 nov. 1958	Délégation n° 91/58 - 1551 portant exemption de droits d'entrée en faveur des tissus et cuirs destinés à la confection des tenues d'uniforme de l'armée, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1965
XXIV F		
12 nov. 1958	Délégation n° 93/58 - 1559 déterminant pour l'année 1959 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la chambre des mines de l'A. E. F., arr. de prom. du 26 novembre 1958 (1958)	1965
12 nov. 1958	Délégation n° 94/58 - 1577 effectuant un virement de 107.000 francs du chapitre 10-8-2 au chapitre 11-8-1 du budget du Groupe, exercice 1958, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1965

12 nov. 1958	Délégation n° 95/58 - 1578 ouvrant des crédits supplémentaires au budget du Groupe de territoires, exercice 1958, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1965
12 nov. 1958	Délégation n° 98/58 - 1557 portant ratification des arrêtés n° 1771/DGF.-1 du 19 juillet 1958, 1773/DGF.-1 du 19 juillet 1958, 1787/DGF.-1 du 22 juillet 1958, 2389/DGF.-1 du 2 octobre 1958, 2390/DGF.-1 du 2 octobre 1958, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1967
12 nov. 1958	Délégation n° 100/58 - 1503 fixant le taux de remboursement de leur dépense, aux Grands Conseillers utilisant leur véhicule personnel pendant les sessions, arr. de prom. du 24 novembre 1958 (1958)	1967
12 nov. 1958	Acte n° 3/58 - 1581 décidant l'envoi en mission de MM. Ali Kosso, Amogho, Bakissy, Bazinga, Boganda, Faya-ma, Ibalico, M'Bah, N'Gounio, Sossa Simawango, Tombalbaye, Grands Conseillers de l'A. E. F., arr. de prom. du 27 novembre 1958 (1958)	1967

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

12 fév. 1957	Délégation n° 3/57 invitant les autorités territoriales ou fédérales à engager des pourparlers avec la <i>Compagnie Minière de l'Ogooué</i> en vue de la conclusion de conventions, arr. de prom. du 28 octobre 1958 (1958)	1967
--------------	--	------

Moyen-Congo

24 sept. 1958	Délégation n° 103/58 fixant le statut du personnel du secrétariat général de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, arr. de prom. du 22 novembre 1958 (1958)	1968
IC-03,6		
24 sept. 1958	Délégation n° 104/58 autorisant le Chef du territoire à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise un terrain rural de 1 hectare, situé à Oyeba (district de Fort-Rousset), arr. de prom. du 20 novembre 1958 (1958)	1969
17 oct. 1958	Délégation n° 107/58 autorisant le Chef du territoire à concéder à titre provisoire à l'Armée du Salut, un terrain de 6.000 mètres carrés à Mossendjo, arr. de prom. du 22 novembre 1958 (1958)	1969
17 oct. 1958	Délégation n° 108/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, une concession rurale de 1 ha 80, près du village Bonanga, district de Mouyondzi, arr. de prom. du 22 novembre 1958 (1958)	1970
17 oct. 1958	Délégation n° 109/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, un terrain de 1 hectare, près du village de Bosso, district de Mouyondzi, arr. de prom. du 22 novembre 1958 (1958)	1970

Oubangui-Chari

17 nov. 1958 **Délibération n° 197/58** relative à la mise à exécution de la délibération n° 44/58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad codifiant au Tchad les impôts de l'enregistrement, sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre, arr. de prom. du 19 novembre 1958 (1958) .. 1970

17 nov. 1958 **Délibération n° 1958/58** portant fixation de la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 19 novembre 1958 (1958) 1971

Tchad

22 oct. 1958 **Délibération n° 88/58** portant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, arr. de prom. du 8 novembre 1958 (1958) 1971

Haut-Commissariat

Cabinet militaire

2 déc. 1958 **2903/CM-D₁** — Arrêté relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1959 (1958) 1971

Direction du cabinet

22 nov. 1958 **2831/DIR.-CAB.** — Arrêté reportant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1958) 1972

Inspection des affaires administratives

20 nov. 1958 **2795/IGAA.** — Arrêté portant organisation de l'hôpital général sous forme d'établissement public autonome du Groupe (1958) 1972

Inspection du travail

21 nov. 1958 **2828/IGT.-LS.** — Arrêté abrogeant les arrêtés n° 2393/IGT.-LS. du 13 juillet 1956, 3106/IGT.-LS. du 10 septembre 1956, 4562/IGT.-LS. du 27 décembre 1956 et 101/IGT.-LS. du 9 janvier 1957 et fixant la composition de la commission consultative fédérale du travail en A. E. F. (1958) 1974

Secrétariat général

12 nov. 1958 **2722 bis/SG.-BL.** — Arrêté portant clôture de la deuxième session ordinaire 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1958) 1976

Service de coordination des affaires économiques et du plan

28 nov. 1958 **2892/SCAE.-3.** — Arrêté fixant pour l'année 1959 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F. (1958) 1976

1^{er} déc. 1958 **2901/SCAE.-3.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1448 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie (1958) .. 1977

XXI A-06

3 déc. 1958 **2908.** — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 117/IGAA. du 10 janvier 1958 relatif à l'organisation du service de coordination des affaires économiques et du plan (1958) 1977

I L

Postes et télécommunications

21 nov. 1958 **161/PCA.** — Décision portant création et transformation d'établissements postaux secondaires et extension des attributions (1958) 1978

Arrêtés en abrégé 1978

Décisions en abrégé 1981

Territoire du Gabon

Ministère de l'intérieur

30 oct. 1958 **Arrêté n° 3235/MAEF./PL.** fixant la composition du comité local de la recherche scientifique (1958) 1981

XII H

Ministère des travaux publics

30 oct. 1958 **Arrêté n° 3266/CAB./MTP.** prononçant la prise en considération d'un plan d'urbanisme à Port-Gentil (1958) .. 1982

Arrêtés en abrégé 1982

Décisions en abrégé 1983

Territoire du Moyen-Congo

Conseil de Gouvernement

20 nov. 1958 **Arrêté n° 3964/CAB.** portant délégation de pouvoirs (1958) 1984

Direction du cabinet

27 nov. 1958 **Arrêté n° 4086/CAB.** portant régularisation de la situation d'immeubles du domaine de l'Etat (1958) 1985

Enseignement

14 nov. 1958 **Arrêté n° 3932/EJS.** modifiant l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo et relatif au concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire (1958) 1985

II H-01

Arrêtés en abrégé 1986

Territoire de l'Oubangui-Chari

Ministère du travail

13 nov. 1958 **Rectificatif n° 1168/MIP.-T.** à l'arrêté n° 692/MROC. fixant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari (1958) 1990

VIII D

13 nov. 1958	Rectificatif n° 1169/MIP.-T. à l'arrêté n° 693/MT.-OC. fixant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs non contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari (1958)	1991
--------------	---	------

VIII D**Fonds commun des sociétés de prévoyance**

7 nov. 1958	Arrêté n° 1207 portant annulation de l'arrêté n° 2261/MAE. du 5 septembre 1958 et approuvant et rendant exécutoire le compte prévisionnel des profits et pertes du fonds commun des sociétés de prévoyance de l'Oubangui-Chari et fixant les taux et modalités de ces opérations pour l'exercice 1958 (1958)	1992
	Arrêtés en abrégé	1993
	Décisions en abrégé	1994

Territoire du Tchad

7 nov. 1958	Arrêté n° 731/INT-ADG. instituant les conseils de région (1958)	1995
-------------	--	------

I E-10,4**Ministère de l'économie**

8 nov. 1958	Arrêté n° 733/AE. fixant le prix des produits pétroliers (1958)	1999
-------------	--	------

Ministère de la fonction publique

12 nov. 1958	Arrêté n° 735/FP. modifiant l'arrêté VIII F-01 n° 146/FP. du 9 juillet 1958 (1958)	2000
	Arrêtés en abrégé	2001
	Décisions en abrégé	2002
	Témoignages officiels de satisfaction	2002

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

	Service des Mines	2003
	Service forestier	2003
	Domaines et propriété foncière	2006
	Conservation de la propriété foncière	2008

Textes publiés à titre d'information

9 déc. 1958	Erratum n° 1395/IGT./AEF. concernant la convention collective fédérale du commerce du 10 octobre 1957 (J.O. A.E.F. du 15 novembre 1958) [1958]	2010
-------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

	Avis	2011
	Annonces	2011

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2907 /LAC. promulguant le décret n° 58-1086 du 6 novembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-1086 du 6 novembre 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret n° 58-1086 du 6 novembre 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 susvisé ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant ou complétant les annexes 1 et 2 au décret n° 57-598 du 13 mai 1957 sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Robert BURON.

Décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe 1 « Règles de l'air » au décret du 13 mai 1957 est modifiée ou complétée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}

Définitions.

Le premier alinéa, après la note préliminaire, est remplacé par le suivant : « Les expressions ci-dessous ont les significations suivantes : ».

Aérodrome contrôlé :

Note. — Modifier ainsi la deuxième phrase :

« En effet, une zone de contrôle est nécessaire aux aérodromes où le service de contrôle de la circulation aérienne... ».

Autorisation du contrôle de la circulation aérienne :

Remplacer : « services » par : « organismes ».

Avion :

Supprimer cette définition.

Cap :

Remplacer : « avion » par : « aéronef ».

Conditions et régimes de vol :

Après : « conditions météorologiques de vol aux instruments », ajouter : « (I. M. C.) ».

Après : « conditions météorologiques de vol à vue », ajouter : « (V. M. C.) ».

Ajouter les définitions suivantes :

« I. M. C. : symbole servant à désigner les conditions météorologiques de vol aux instruments.

« V. M. C. : symbole servant à désigner les conditions météorologiques de vol à vue ».

Zone réservée d'aérodrome :

Remplacer la définition par la suivante : « zone réglementée pouvant être créée autour de certains aérodromes, dont le survol est réservé aux aéronefs qui l'utilisent ».

CHAPITRE II

Domaine d'application des règles de l'air.

2. 1 Application territoriale des règles de l'air :

Alinéa a, compléter : « aéronefs d'Etat » par : « évoluant dans les mêmes espaces ».

CHAPITRE III

Règles générales.

3. 1. 4 Parachutage et largage :

Remplacer : « autorités civile et militaires » par : « autorités civiles ou militaires ».

3. 2. 4 Feux réglementaires des aéronefs :

Note : lire : « cf. 3. 2. 7. 2 » au lieu de : « cf. 3. 2. ».

3. 2. 5 Vol aux instruments dans les conditions fictives :

Alinéa c, lire : « avec le sien ou volant à proximité » au lieu de : « avec le sien et volant à proximité ».

3. 5. 2.1

Ce paragraphe est remplacé par le suivant :

« Lorsque le service du contrôle est assuré sur un aérodrome, tout aéronef engagé dans la circulation d'aérodrome doit :

« 1) Garder l'écoute sur les fréquences appropriées de la tour de contrôle d'aérodrome, à moins que le contrôle d'aérodrome ne soit assuré par un autre organisme de contrôle de la circulation aérienne ; s'il ne lui est pas possible de garder l'écoute, il veillera à recevoir toutes les instructions qui pourraient lui être données par signaux visuels ;

« 2) Obtenir par radio ou par signaux visuels l'autorisation préalable d'effectuer toutes manœuvres avant et pendant la circulation au sol, l'atterrissage ou le décollage ;

« 3) Se conformer aux consignes particulières de circulation définies pour cet aérodrome. »

CHAPITRE IV

Règles de vol à vue.

4. 1 Conditions météorologiques minima de vol à vue :
Le tableau figurant à cet article est remplacé par le suivant :

Visibilité en vol	1. A l'intérieur d'un espace aérien contrôlé.	A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé au-dessus du plus élevé des deux niveaux suivants :
	2. A l'extérieur d'un espace aérien contrôlé au-dessus du plus élevé des deux niveaux suivants :	
	a) Niveau correspondant à l'indication 900 mètres (3.000 pieds) lue sur un altimètre barométrique, calé sur la pression de référence de la région où a lieu le vol (QNH ou 1013,2 mb) ;	
	b) Niveau situé à 300 mètres (1.000 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau.	
	8 kilomètres.	1,5 kilomètre.
Distance par rapport aux nuages.	1.500 mètres horizontalement. 300 mètres verticalement.	Hors des nuages.

4. 2 Règles à observer :

Ce paragraphe est à modifier comme suit :

« 4. 2. 1 Sauf autorisation de l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne, aucun vol VFR ne doit être effectué :

« a) A l'intérieur d'une zone de contrôle, si la visibilité au sol est inférieure à 8 kilomètres ou le plafond inférieur à 450 mètres (1.500 pieds) à l'aérodrome considéré ;

« b) De nuit ou pendant toute autre période que l'autorité compétente pourrait prescrire entre le coucher et le lever du soleil.

« 4. 2. 2 Sauf en montée ou en descente ou sauf dispositions contraires prévues par l'autorité compétente, les vols VFR entrepris au-dessus du niveau le plus élevé des deux niveaux suivants :

« a) Niveau correspondant à l'indication 900 m (3.000 pieds) lue sur un altimètre barométrique calé sur la pression de référence de la région où a lieu le vol (QNH ou 1013,2 mb) ;

« b) Niveau situé à 300 m (1.000 pieds) au-dessus du sol ou de l'eau,
doivent être effectués conformément à la règle des niveaux quadrantaux correspondant à la route magnétique, indiqués à l'appendice C en utilisant le calage altimétrique propre à la région où a lieu le vol.

« 4. 2. 3 Aucun vol VFR ne peut être effectué sans que l'aéronef soit muni d'un équipement radioélectrique permettant une liaison bilatérale avec les organismes intéressés de la circulation aérienne, à moins que ne soit maintenue la vue du sol ou de l'eau.

« NOTE. — On appelle vol VFR contact, le vol VFR conduit de telle manière que la vue du sol ou de l'eau soit maintenue à tout moment. »

CHAPITRE V

Règles de vol aux instruments.

5. 2. 1 Niveaux de croisière :

Ajouter l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans certaines régions ou sur certains itinéraires définis, l'autorité compétente peut fixer des niveaux différents de ceux indiqués à l'appendice C. »

Aux paragraphes : 5. 3. 4. 1, 5. 3. 5. 2, Interruption des communications, 1^o — a) remplacer : « VFR » par : « VMC ».

Au paragraphe 5. 3. 2, 2^o, remplacer : « IFR » par « IMC »,

Le paragraphe 5. 3. 5. 2, 1^o — b), est ainsi modifié : « atterrir aussitôt que possible sur un aérodrome proche qui lui convienne ».

Appendices A. — Signaux :

Le tableau figurant au paragraphe 3-1-1 est remplacé par le suivant :

SIGNAL LUMINEUX	AERONEFS EN VOL	AERONEFS AU SOL
Faisceau lumineux dirigé vers l'aéronef intéressé : Feu vert continu..	Vous êtes autorisé à atterrir.	Vous êtes autorisés à décoller.
Feu rouge continu.	Cédez le passage à un autre aéronef et restez dans le circuit.	Arrêtez.
Série d'éclats verts	Revenez pour atterrir (*).	Vous êtes autorisé à circuler.
Série d'éclats rouges	Aérodrome dangereux, n'atterrissez pas.	Dégagez l'aire d'atterrissage en service.
Série d'éclats blancs	Atterrissez immédiatement et dégagez l'aire d'atterrissage en service.	Retournez à votre point de départ sur l'aérodrome.
Artifice à feu rouge.	Quelles que soient les instructions antérieures, n'atterrissez pas pour le moment.	

(*) L'autorisation d'atterrir sera ensuite communiquée par un feu vert continu.

Figure 3 :

Modifier la figure pour tenir compte de la modification du tableau ci-dessus.

4 Signaux de circulation au sol :

Ajouter un paragraphe :

« 4. 2 Signaux de circulation au sol pour les hélicoptères en vol stationnaire. »

Les signaux ci-après complètent les signaux figurant au paragraphe 4.1 ci-dessus.

RESTEZ EN VOL STATIONNAIRE	DÉPLACEZ-VOUS HORIZONTALEMENT
Bras étendus horizontalement.	L'un des bras reste étendu latéralement, indiquant la direction du mouvement.
MONTÉZ	
Mouvoir de bas en haut les bras étendus latéralement, paumes tournées vers le haut. La rapidité du mouvement indique la vitesse de montée.	Va et vient répété de l'autre bras devant le corps pour indiquer la même direction.
DESCENDEZ	
Mouvoir de haut en bas les bras étendus latéralement, paumes tournées vers le bas. La rapidité du mouvement indique la vitesse de descente.	ATTERRISSEZ
	Bras étendus devant le corps et croisés vers le bas.

Appendice C. — Niveaux quadrantaux de croisière :

Supprimer les niveaux correspondant à : 300 m, 450 m, 600 m, 750 m.

Art. 2. — L'annexe II « Services de la circulation aérienne » au même décret du 13 mai 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}

Définitions.

Mêmes modifications que pour le chapitre 1 de l'annexe 1.

CHAPITRE II

Généralités.

2. 1 Délimitation des espaces aériens et désignation des organismes compétents :

Le premier alinéa de ce paragraphe est modifié comme suit :

« La délimitation des espaces aériens dans lesquels sont assurés, au bénéfice des aéronefs, les services de la circulation aérienne, et la désignation des organismes chargés de fournir lesdits services sont effectués par le ministre chargé de l'aviation civile en accord avec les départements ministériels intéressés et dans des conditions précisées par arrêté. »

2. 3 Subdivision des services de la circulation aérienne :

Modifier comme suit les alinéas relatifs au service du contrôle de la circulation aérienne visé au paragraphe 1^o :

« — Le contrôle régional fourni en vue d'assurer, pour les vols IFR, les fonctions... »

« — Le contrôle d'approche, fourni en vue d'assurer les mêmes fonctions... »

« — Le contrôle d'aérodrome, fourni en vue d'assurer, pour la circulation d'aérodrome, les fonctions définies aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 2. 2. »

2. 6. 4 Zone de contrôle :

Le paragraphe 2. 6. 4. 1 est ainsi modifié :

« Les limites latérales des zones de contrôle doivent englober au moins les portions d'espace aérien contenant les trajectoires des vols IFR à l'arrivée et au départ des aérodromes dont l'utilisation est prévue dans les conditions météorologiques de vol aux instruments, qui ne sont pas à l'intérieur d'une région de contrôle. »

« NOTE. — Tout aéronef en attente au voisinage d'un aérodrome est considéré comme un aéronef qui arrive à cet aérodrome. »

CHAPITRE III

Service de contrôle de la circulation aérienne.

Au paragraphe 3. 3. 1, 3^o b), remplacer : « passer », par : « transférer ».

Le paragraphe 3. 4. 1, Lieu et moment du transfert, est modifié ainsi :

« A un même moment au cours d'un vol, un aéronef ne doit se trouver sous le contrôle que d'un seul organisme du contrôle de la circulation aérienne et le transfert du contrôle de cet aéronef, d'un organisme à un autre, doit être effectué de la manière indiquée ci-après. »

Le paragraphe 3. 5. 1 Teneur des autorisations, est modifié ainsi :

« d) Toutes autres instructions ou indications nécessaires telles que la route, les manœuvres d'approche ou de départ, les communications et l'heure de l'expiration de l'autorisation. »

« NOTE. — L'heure de l'expiration de l'autorisation est l'heure à partir de laquelle l'autorisation sera automatiquement annulée si le vol n'est pas commencé. »

CHAPITRE IV

Service d'information de vol.

Le paragraphe 4. 1. 2 est modifié ainsi :

« La fourniture d'un service du contrôle de la circulation aérienne a priorité sur celle du service d'information de vol : toutefois, un service d'information de vol doit être fourni chaque fois que cela est pratiquement possible ou chaque fois que cela est nécessaire. »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 15 septembre 1958.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Robert BURON.

— Arrêté n° 2960/LAC. promulguant le décret n° 58-1163 du 5 décembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-1163 du 5 décembre 1958 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté du titre III de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958, portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 décembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

Décret n° 58-1163 du 5 décembre 1958 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté du titre III de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7, 81 et 91;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958, portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, au plus tard le douzième jour précédant la date fixée pour la réunion du collège électoral chargé d'élire le Président de la République, président de la Communauté, un arrêté du représentant du Gouvernement de la République définit les circonscriptions de vote et fixe leur chef-lieu.

Art. 2. — Lorsqu'un territoire d'outre-mer de la République ou un Etat membre de la Communauté est divisé en plusieurs circonscriptions de vote, les membres du Parlement qui ne sont pas en même temps membres d'une assemblée territoriale ou provinciale ou d'une assemblée municipale doivent faire connaître sept jours au moins avant la date du scrutin la circonscription de vote dans laquelle ils désirent exercer leur droit de vote.

La déclaration d'option doit être revêtue de la signature de l'intéressé. Elle est adressée au représentant du Gouvernement de la République.

Art. 3. — Un arrêté du représentant du Gouvernement de la République, publié au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, répartit, s'il y a lieu, les électeurs présidentiels entre les circonscriptions de vote.

Art. 4. — Dans chaque circonscription de vote, le collège électoral est présidé par le président du tribunal de première instance assisté de deux juges audit-tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président de la juridiction d'appel en tenant lieu et des deux électeurs présidentiels les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin.

En cas d'empêchement, notamment lorsque le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le président du tribunal de première instance peut être remplacé par un magistrat du siège et les juges audit-tribunal par des électeurs présidentiels. Dans ce cas, ces derniers sont désignés par le président du bureau de vote.

Art. 5. — Les bulletins de vote de chaque candidat sont imprimés et mis en place par les soins de l'administration aux frais du budget de la République française sous le contrôle du conseil constitutionnel.

Ces bulletins, de format 20 cm x 12 cm, sont imprimés en caractères noirs sur papier blanc. Ils comportent l'indication des nom et prénoms du candidat et, s'il en fait la demande, l'indication de son appartenance à un parti ou groupement politique.

Art. 6. — Les dispositions des articles 75, 78, 79, 81 à l'exception du dernier alinéa, 398 et 399 du code électoral sont applicables à l'élection présidentielle, compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Le vote a lieu sous enveloppe

Les enveloppes sont fournies par le représentant du Gouvernement de la République.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date du représentant du Gouvernement de la République et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Si, par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du collège électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 8. — Les frais de fourniture des enveloppes sont à la charge de la République française.

Art. 9. — Les membres du collège électoral, qui auront pris part au scrutin, bénéficieront à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de la circonscription de vote, d'une indemnité forfaitaire représentative de frais, égale à l'indemnité pour frais de mission susceptible d'être attribuée aux fonctionnaires de la République française du groupe I (chef de famille) et allouée dans les mêmes conditions qu'à ces derniers.

Ils pourront également prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la République française visés à l'alinéa précédent.

L'attribution de l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais de transport ne peuvent avoir lieu que pour le déplacement effectué dans les limites territoriales de la circonscription de vote de l'intéressé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux électeurs présidentiels de droit, qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Emile PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur,
pour le président du conseil des ministres
et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1417 du 6 novembre 1958, du ministre de la France d'outre-mer, sont rayés des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer aux dates ci-après indiquées pour chacun d'eux, les fonctionnaires dont les noms suivent nommés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer :

MM. Patriat (Jean), 27 juillet 1958;
Ruis (Jean), 20 septembre 1958;
Vial (Henri), 2 septembre 1958.

— Par arrêté n° 1445 du 14 novembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer, est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre d'administration générale d'outre-mer pour une période de trois ans, de :

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Césari (Paul) ;
Valette (Pierre).

Suppléants :

MM. Vivier (Ernest) ;
Garenne (Antony).

Chefs de bureau de 1^{re} ou 2^e classe.

Titulaires :

MM. Leques (Raymond) ;
Baron (Georges).

Suppléants :

MM. Bonneau (Kléber) ;
Hamel (Saturnin).

Rédacteurs ou sous-chefs de bureau.

MM. Mari (Louis) ;
Vissouze (Jean-Marie).

Suppléants :

MM. Roussy (Jean) ;
Casalta (Dominique).

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1397 du 31 octobre 1958, du ministre de la France d'outre-mer M. Renard (Paul), attaché de 3^e classe, 2^e échelon, de la France d'outre-mer, est affecté pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer à compter du 9 novembre 1958 et jusqu'au 21 janvier 1959 inclus.

— Par arrêté n° 1472 du 11 novembre 1958, du ministre de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 mois, 19 jours est attribué à M. Debost (Jacques), dans le grade d'attaché de 3^e classe, 2^e échelon de la France d'outre-mer.

INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1403 en date du 4 novembre 1958, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer :

Ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Soler (Emile), pour compter du 10 avril 1958 ; R. S. M. C. : néant.

Tableau d'avancement pour l'année 1958 :

Ingénieur en chef 1^{er} échelon.

M. Bonnet (Marcel), 1^{er} janvier 1958.

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Baziadoly (Jacques), 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1406 en date du 4 novembre 1958, du ministre de la France d'outre-mer, ont été promus pour compter des dates ci-après désignées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent :

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Baziadoly (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1958, R. S. M. C. : néant.

Tableau d'avancement pour l'année 1958 :

Inspecteur général 1^{er} échelon.

M. Rogier (Mathieu), 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 143 en date du 7 novembre 1958, du ministre de la France d'outre-mer, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent :

Inspecteur général 1^{er} échelon.

M. Rogier (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 26 jours.

— Par arrêté n° 1431 en date du 7 novembre 1958, du ministre de la France d'outre-mer sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer :

Inspecteur général 2^e échelon.

M. Rogier (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1958, R. S. M. C. : 2 mois, 26 jours.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1425 en date du 7 novembre 1958, du ministre de la France d'outre-mer, l'arrêté du 28 février 1958 a été remplacé par le suivant :

« M. Rabourdin (Etienne), conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer à l'indice fonctionnel est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 27 juin 1958, avec bénéfice de la loi du 4 août 1956, article 8.

MAGISTRATURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1377 en date du 27 octobre 1958, du ministre de la France d'outre-mer, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Douay, magistrat du 4^e grade, passe au 3^e échelon (indice 470) à compter du 8 septembre 1958, services militaires utilisés : 4 ans ;

M. Dufourburg, magistrat du 5^e grade, passe au 3^e échelon (indice 325) à compter du 27 septembre 1958, services militaires utilisés : 11 mois, 20 jours ;

M. Larmaillard, magistrat du 5^e grade, passe au 4^e échelon (indice 340) à compter du 1^{er} septembre 1958 ;

M. Marty (Camille), magistrat du 3^e grade, passe au 4^e échelon (indice 575) à compter du 26 septembre 1958, services militaires utilisés : 6 ans ;

M. Sourduillat, magistrat du 3^e grade passe au 3^e échelon (indice 550) à compter du 6 septembre 1958.

POLICE

— Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 août 1958, M. Jegou (Jacques), inspecteur principal de 2^e classe de la police d'Indochine, détaché en A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une durée de un mois environ à compter du 26 juin 1958.

Pendant la durée de sa mission M. Jegou aura droit au régime de rémunération prévu aux articles 4 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus ci-dessus ainsi que les frais de transport et de mission sont à la charge du budget de l'Etat.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2869/DGF-1 du 27 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 62/58 (affaire n° 1555) en date du 25 octobre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 62/58-1555 arrêtant les comptes du budget général 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 25 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général, exercice 1957, arrêté comme suit :

Paiements effectués	9.910.368.879
Recouvrements effectués.	10.078.044.107
Soit un excédent de recouvrements.	167.675.228

(Cent soixante-sept millions six cent soixante-quinze mille deux cent vingt-huit francs).

Art. 2. — Des crédits supplémentaires formant un total de 12.969.876 francs (douze millions neuf cent soixante-neuf mille huit cent soixante-seize francs) sont inscrits au budget général, chapitres 21, 25 et 33 (exercice 1957) comme indiqué à l'annexe I jointe à la présente délibération.

Art. 3. — L'excédent des recouvrements sur les paiements sera versé à la caisse de réserve.

Art. 4. — Sont annulés les crédits restés sans emploi au budget général (exercice 1957) formant un total de 643.712.018 francs (six cent quarante-trois millions sept cent douze mille dix-huit francs).

Section ordinaire	351.029.908
Section extraordinaire	292.682.110

dont le détail est donné à l'annexe II jointe à la présente délibération.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1958.

Le président :
B. BOGANDA.

ANNEXE I

Crédits supplémentaires inscrits au budget général exercice 1957.

Chapitres :	
21	5.847.669
25	6.126.562
33	995.645
Total	12.969.876

ANNEXE II

Crédits restés sans emploi au budget général, exercice 1957 et annulés :

Chapitres

1	20.088.986
2	738.130
3	4.179.152
4	1.831.546
5	6.671.092
6	666.264
7	10.366.700
8	1.090.564
9	14.009.454
10	1.412.451
11	5.608.998
12	951.786
15	20.194.179
16	2.427.405
17	4.371.168
18	2.645.937
19	828.297
20	67.596
22	4.253.480
23	9.497.564
24	3.307.838
26	4.284.549
27	8.667
28	583.794
29	100.984.285
30	12.132.200
31	3.305.495
32	1.150.020
34	1.389.202
35	1.348.643
36	1.013.965
38	2.104.624
39	2.335.089
40	9.676.285
43	258.869
44	53.000.000
45	2.583.051
46	901.531
47	18.750.000
48	20.011.052
50	277.506.919
51	21
52	1.717.089
53	84.212
57	44.172
58	9.329.697
59	4.000.000
Total	643.712.019

— Par arrêté n° 2818/HC. du 21 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 66/58, (affaire n° 1540) en date du 25 octobre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 66/58-1540 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement, à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 25 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1959.

A. — TARIF

Première catégorie :

Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 830 ;

Particuliers à leurs frais. 2.400 »

Deuxième catégorie :

Sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Particuliers à leurs frais. 1.800 »

Troisième catégorie :

Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ;

Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 510 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Particuliers à leurs frais. 1.200 »

Quatrième catégorie :

Particuliers à leurs frais. 600 »

Hors-catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite 420 »

B

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

C

Pour les enfants le tarif sera, dans chaque catégorie de classement :

- a) De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans inclus ;
- b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;
- c) Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

D

Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel hospitalisés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégories peuvent bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

E

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital, conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Pour les particuliers, admis à leurs frais, les actes médicaux chirurgicaux et de spécialités sont décomptés en supplément des frais de traitement, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont prévus, avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953.

Art. 3. — Pour les militaires, les fonctionnaires et les agents de l'administration, hospitalisés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, les budgets employeurs sont tenus de rembourser, en supplément des frais de traitement, la valeur des actes chirurgicaux, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont affectés d'un K supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953.

Art. 4. — L'arrêté n° 1095/CT.-SP. du 26 avril 1958 est et demeure abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2842/M. du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 75/58 (affaire n° 1549) du Grand Conseil de l'A. E. F.



Délibération n° 75/58-1549 donnant délégation à la commission permanente du Grand Conseil pour approuver le projet de convention à passer, entre le Groupe de territoires de l'A. E. F. et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la Compagnie Minière de l'Ogooué d'autre part, et relatif à l'établissement et au fonctionnement de cette société dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la commission permanente du Grand Conseil pour autoriser le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. à signer, conjointement avec le Chef du territoire du Gabon et le Chef du territoire du Moyen-Congo, la convention de longue durée à passer avec la *Compagnie Minière de l'Ogooué* (COMILOG) telle qu'annexée à la présente délibération, après son examen par les assemblées territoriales compétentes.

Art. 2. — La commission permanente du Grand Conseil est habilitée à apporter au préalable à ce texte les modifications qui auraient pu être adoptées par les assemblées territoriales.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.



— Par arrêté n° 2836/DGF.-BE. du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 76/58 (affaire n° 1552) en date du 6 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.



Délibération n° 76/58-1552 donnant délégation à la commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la commission permanente du Grand Conseil pour :

a) Fixer le taux et le mode d'assiette de la redevance minière complémentaire frappant les produits uranifères bruts.

b) Fixer le taux et le mode d'assiette de la redevance minière proportionnelle applicable aux minerais uranifères.

c) Autoriser le Chef du Groupe de territoires à signer conjointement avec le Chef du territoire du Gabon le projet de convention à passer avec la *Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville* et relatif à certains droits et obligations financières de cette société.

d) Modifier la délibération n° 86/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil pour permettre la stabilisation de la redevance minière complémentaire frappant les produits uranifères bruts.

e) Fixer le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la *Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville*.

f) Emettre un avis sur le projet d'avenant à la convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués au commissariat à l'énergie atomique par le décret du 16 juin 1950.

Art. 2. — Les projets de délibération de la commission permanente se rapportant aux matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont annexées à la présente délibération.

La commission permanente est habilitée à modifier ces textes pour tenir compte des décisions et des observations de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2837/DGF-BE. du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 77/58 (affaire n° 1566) en date du 6 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 77/58-1566 fixant le taux de la redevance professionnelle minière pour l'année 1959.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la redevance professionnelle minière est fixé pour l'année 1959 à 0,25 % de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952, modifié par la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2817/DGF-BE. du 21 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 78/58 (affaire n° 1539) en date du 6 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 78/58-1539 modifiant le tarif de l'abonnement et de la vente au numéro du Journal officiel de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1959, les tarifs de l'abonnement et de la vente au numéro du *Journal officiel* de l'A. E. F. seront les suivants :

	francs C. F. A.
Abonnement d'un an.....	4.500 »
Abonnement de 6 mois.....	2.400 »
Vente au numéro de l'année.....	200 »
Vente au numéro années antérieures.....	220 »

Ces tarifs s'entendent frais d'affranchissement en sus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *J. O.* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2897/MAT. du 28 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 79/58 (affaire n° 1561) en date du 6 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 79/58-1561 fixant le prix de cession horaire de la main-d'œuvre du garage administratif.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le prix de cession horaire de la main-d'œuvre du garage administratif est fixé à 350 francs C. F. A. à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2896/CEB-1 a du 28 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 80/58 (affaire n° 1567) en date du 6 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 80/58-1567 approuvant la désignation du directeur du chemin de fer Congo-Océan, comme représentant du Groupe de territoires de l'A. E. F. au conseil d'administration de l'O. F. E. R. F. O. M.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 6 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. donne son accord à la désignation du directeur du chemin de fer Congo-Océan, comme représentant du Groupe de territoires de l'A. E. F. au conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2841/DGF-1 du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 85/58 (affaire n° 1541) en date du 10 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 85/58-1541 arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 6.604.400.000 francs, le budget du Groupe de territoires de l'A. E. F., exercice 1959.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 10 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.604.400.000 francs, le budget du Groupe de territoires de l'A. E. F. pour l'exercice 1959.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Le président;
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2867/SCAE.-3 du 27 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 86/58 (affaire n° 1575) en date du 12 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 86/58-1575 accordant à la Chambre des Mines de l'A. E. F. une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 10 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une quote-part sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers revenant au budget du Groupe de territoires, sera retournée à la *Chambre des Mines de l'A. E. F.* au lieu et place des chambres de commerce de l'A. E. F.

Art. 2. — Le taux de cette quote-part est fixé à 3 %.

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet du 1^{er} janvier 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2843/CFCO. du 24 novembre 1958, sont rendues exécutoires en A. E. F. les délibérations n°s 87/58 et 88/58 (affaire n° 1560) en date du 10 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 87/58-1568 portant approbation des comptes définitifs du budget d'exploitation et du budget complémentaire du chemin de fer Congo-Océan de l'exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 10 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1957, sont arrêtés comme suit :

Section ordinaire.

a) En recettes à la somme de : neuf cent trente-neuf millions huit cent trente-sept mille huit cent cinquante-neuf francs 339.837.859 francs).

b) En dépenses à la somme de : neuf cent trente-neuf millions huit cent trente-sept mille huit cent cinquante-neuf francs 339.837.859).

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts dans le budget d'exploitation du C. F. C. O., exercice 1957 :

Chapitres :

6. Voie et bâtiments. Matériel.	745.561
9. Dépenses générales.	8.911.199
Total.	9.656.760

Art. 3. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 2 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Chapitres :

1. Direction. Services généraux. Personnel .	1.920.353
2. Direction. Services généraux. Matériel.	392
3. Exploitation. Personnel.	316.158
4. Exploitation. Matériel.	490.118
5. Voie et bâtiments. Personnel.	170.553
7. Matériel et traction. Personnel.	1.660.768
8. Matériel et traction. Matériel.	760.559
10. Dépenses d'ordre.	30.500.000
Total.	35.818.901

Section extraordinaire.

Art. 4. — Les recettes et dépenses de la section extraordinaire sont arrêtées comme suit :

a) En recettes à la somme de : trois cent soixante-douze million sept cent quatre mille soixante francs (372.704.060 frs);

b) En dépenses à la somme de : deux cent soixante et un millions trois cent quarante-six mille sept cent trente-cinq francs (261.346.735 francs).

Art. 5. — L'excédent des recettes sur les dépenses soit la somme de 111.357.325 francs représentant les crédits inutilisés sur le programme de travaux et d'achats de matériel de l'exercice 1957 sont reportés de la façon suivante dans la section extraordinaire de l'exercice 1958. Programmes antérieurs.

SECTION II. — Recettes extraordinaires.

Chapitre V. — Programmes antérieurs.

Report des sommes inemployées des programmes antérieurs de travaux et d'achats de matériel. Article 1^{er} programme 1957. 111.357.325

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 88/58-1568 portant approbation des comptes définitifs du budget annexe section ordinaire et section extraordinaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville de l'exercice 1957.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 10 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1957, sont arrêtés comme suit :

Section ordinaire.

a) En recettes à la somme de : cent cinquante-six millions quatre cent trente et un mille deux cent soixante-sept francs (156.431.267 francs);

b) En dépenses à la somme de : cent quarante-sept millions cinq cent cinquante-deux mille cent trente-quatre francs (147.552.134 francs);

c) Excédent des recettes sur les dépenses : huit millions huit cent soixante-dix-neuf mille cent trente-trois francs (8.879.133 francs).

Art. 2. — L'excédent des recettes est versé de la façon suivante :

1^o Au fonds de réserve spécial des ports pour la somme de 3.800.000 francs par application de l'arrêté n° 2311/TP.-5 du 15 juillet 1953;

2^o A la caisse de réserve du budget général de l'A. E. F. pour une somme de 3.884.289 francs en remboursement de l'avance de 10 millions de francs consentie par cette caisse pour l'ouverture du fonds de roulement des ports, en application de l'arrêté n° 2310/TP.-5 du 15 juillet 1953;

3° Au budget général de l'A. E. F., service des emprunts, le reliquat soit la somme de 1.194.844 francs en application de l'article 3 de l'arrêté n° 2311/TP-5 du 15 juillet 1953.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1957 :

Section ordinaire. Port de Pointe-Noire.

Chapitre 3. Dépenses générales 136.093

Station de désinsectisation.

Chapitre 5. Dépenses de personnel 147.210

Total. 283.303

Art. 4. — Compte tenu des crédits de régularisation ouverts à l'article 3 de la présente délibération, les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-dessous sont annulés :

Section ordinaire. Port de Pointe-Noire.

Chapitre 1^{er}. Dépenses de personnel 2.346.127

Chapitre 2. Dépenses de matériel 1.527.221

Section de désinsectisation.

Chapitre 6. Dépenses de matériel 198.070

Port de Brazzaville.

Chapitres :

8. Dépenses de personnel 506.139

9. Dépenses de matériel 1.331.258

10. Dépenses générales 72.354

Total. 5.981.169

— Par arrêté n° 2844/CFCO du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 89/58 (affaire n° 1560) en date du 10 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 89/58-1560 portant approbation, pour l'exercice 1959, des budgets d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 10 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard quatre cent douze millions de francs (1.412.000.000) tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1959, soit :

Pour les recettes et dépenses ordinaires .. 1.178.000.000

Pour les recettes et dépenses extraordinaires 234.000.000

Total. 1.412.000.000

— Par arrêté n° 2845/DD du 24 novembre 1958, sont rendues exécutoires en A. E. F. les délibérations n° 90/58 (affaire n° 1564) et 91/58 (affaire n° 1551) du 12 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

Section extraordinaire.

Art. 5. — Les recettes et dépenses sont arrêtées comme suit :

a) En recettes à la somme de : quatre-vingt-un millions deux cent douze mille huit cent cinquante-neuf francs (81.212.859 francs) ;

b) En dépenses à la somme de : cinquante-huit millions deux cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze francs (58.283.694 francs) ;

c) Excédent des recettes sur les dépenses : vingt-deux millions neuf cent vingt-neuf mille cent soixante-cinq francs (22.929.165 francs).

Art. 6. — L'excédent des recettes soit la somme de 22.929.165 francs représentant les crédits inutilisés sur le programme de travaux et d'achats de matériel de l'exercice 1957 sont reportés de la façon suivante dans la section extraordinaire des recettes de l'exercice 1958.

Port de Pointe-Noire.

Chapitre X. Programmes antérieurs. Report des sommes inemployées des programmes antérieurs de travaux et d'achats de matériel. article 1^{er}. Programme 1957. 20.313.928

Port de Brazzaville.

Chapitre XII. Programmes antérieurs. Report des sommes inemployées des programmes antérieurs et d'achats de matériel. article 1^{er}. Programme 1957. 2.615.837

Total. 22.929.165

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

Art. 2. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent cinquante-huit millions trois cent mille francs (258.300.000) tel qu'il est annexé à la présente délibération, le budget d'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, exercice 1959 soit :

Pour les recettes et dépenses ordinaires .. 180.500.000

Pour les recettes et dépenses extraordinaires 77.800.000

Total. 258.300.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 90/58-1564 portant modification de la fiscalité applicable aux sucres importés et locaux.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 10 novembre 1958,

A ADOPTÉ
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau des droits d'entrée et de sortie de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE TARIF		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS	
positions	sous-positions		d'entrée	de sortie
17-01	21	A. Sucres bruts destinés au raffinage.	Ex.	
	22		8 %	Ex.
	31	B. Sucres raffinés.	8 %	Ex.

Art. 2. — Le taux de la taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. F. est ramené de 5 francs à 4 francs le kilo net pour la campagne 1958/1959.

Art. 3. — La taxe ne sera perçue sur les sucres fabriqués en A. E. F. et consommés dans chacun des territoires du Groupe que dans la mesure où ceux-ci auront institué une taxe intérieure sur les sucres importés de 5 francs par kilo net au minimum et seulement à compter de la date de mise en application de cette taxe intérieure.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 91/58-1551 portant exemption de droits d'entrée en faveur des tissus et cuirs destinés à la confection des tenues d'uniforme de l'armée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tissus et cuirs destinés à la confection des uniformes des troupes, importés par l'armée, au compte du budget de l'Etat, sont exemptés du paiement des droits inscrits au tarif d'entrée de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2853/M. du 26 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 93/58 (affaire n° 1559) du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 93/58-1559 déterminant pour l'année 1959 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation fixe annuelle payée par les membres de la *Chambre des Mines de l'A. E. F.* est fixé pour l'année 1959 à :

60.000 francs pour les membres producteurs ;
20.000 francs pour les membres non-producteurs.

Art. 2. — Cette cotisation est mise en recouvrement par le service de l'enregistrement conformément aux règles prévues en matière d'enregistrement, au vu des états liquidatifs transmis par la *Chambre des Mines*, et ristournée à celle-ci par le Chef du Groupe.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2838/DGF-1 du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 94/58 (affaire n° 1577) en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 94/58-1577 effectuant un virement de 107.000 francs au chapitre 10-8-2 au chapitre 11-8-1 du budget du Groupe, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 107.000 francs est viré du chapitre 10, article 8, rubrique 2 (Ecole des arts. Bourses des élèves) au chapitre 11, article 8, rubrique 1 (Ecole des arts. Dépenses de fonctionnement) du budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

Art. 2. — Le budget du Groupe de territoires, exercice 1958, est modifié comme suit :

En dépenses :

Chapitre 10-8-2. Ecole des arts et de l'artisanat. Bourses des élèves.	
Inscription ancienne.....	1.349.000
Inscription nouvelle.....	1.242.000
Chapitre 11-8-1. Ecole des arts et de l'artisanat. Dépenses de fonctionnement.	
Inscription ancienne.....	2.268.000
Inscription nouvelle.....	2.375.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2835/DGF-1 du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 95/58 (affaire n° 1578) en date du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 95/58-1578 ouvrant des crédits supplémentaires au budget du Groupe de territoires, exercice 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A. ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total

de 282.076.000 francs, dont 254.776.000 francs à la section ordinaire et 27.300.000 francs à la section extraordinaire, sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget du Groupe de territoires, exercice 1958 :

1^o Section ordinaire :

Chapitres :

7-2-2. Missions à l'extérieur du Groupe de territoires.....	500.000
8-1-1. Locations d'immeubles.....	900.000
8-5-1. Frais de téléphone automatique à Brazzaville.....	2.000.000
9-7-1. Service de transports des fonctionnaires.....	1.500.000
9-10-1. Voyages et réceptions de personnalités de marque dans le Groupe de territoires.....	2.000.000
11-1-1. Délégation de l'A. E. F., dépenses de fonctionnement.....	125.000
11-1-2. Délégation de l'A. E. F. à Paris, dépenses communes de matériel.....	1.875.000
12-7-1. Frais de stage d'inspecteurs de police dans la métropole.....	100.000
21-1-1. Contribution à la relève du personnel hors-cadres du service de santé.....	3.476.000
26-3(nouveau)-1. Subvention à la station de recherches fruitières de Loudima.....	2.500.000
26-4 (nouveau)-1. Remboursement aux budgets territoriaux des indemnités d'éloignement et indemnités différentielles familiales payées aux fonctionnaires des cadres généraux.....	237.000.000
28-1(nouveau)-1. Don de l'Ordre de la Charité.....	1.300.000
31-1-1. Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	1.500.000
Total de la section ordinaire.....	254.776.000

2^o Section extraordinaire :

Chapitres :

35-2-1. Travaux d'achèvement et grosses réparations (services communs).....	1.500.000
41-5-1. Reversement à la <i>Chambre des Mines</i> de la taxe spéciale sur les produits minéraux.....	1.800.000
41-6-1. Reversement à la caisse de stabilisation des prix du cacao de la taxe de soutien perçue à la sortie.....	7.000.000
41-7-1. Reversement à la caisse de stabilisation des prix du café de la taxe de soutien perçue à la sortie.....	17.000.000
Total de la section extraordinaire.....	27.300.000

Art. 2. — Le budget du Groupe de territoires exercice 1958 est modifié comme suit en dépenses :

1^o Section ordinaire :

Chapitres :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
7-2-2. Missions à l'extérieur du Groupe de territoires.....	5.300.000	5.800.000
8-1-1. Locations d'immeubles.....	750.000	1.650.000
8-5-1. Frais de téléphone automatique à Brazzaville.....	2.000.000	4.000.000
9-5-1. Service de transport des fonctionnaires.....	2.000.000	3.500.000
9-10-1. Voyages et réceptions de personnalités de marque dans le Groupe de territoires.....	3.000.000	5.000.000
11-1-1. Délégation de l'A. E. F., dépenses de fonctionnement.....	3.946.000	4.071.000
11-1-2. Délégation de l'A. E. F. à Paris, dépenses communes de matériel.....	300.000	2.175.000
12-7-1. Frais de stage d'inspecteurs de police dans la métropole.....	1.230.000	1.330.000
21-1-1. Contribution à la relève du personnel hors cadres du service de santé.....	4.140.000	7.616.000
26-3 (nouveau) 1. Subvention à la station de recherches fruitières de Loudima.....	"	2.500.000
26-4 (nouveau)-1. Remboursement aux budgets territoriaux des indemnités d'éloignement et indemnités différentielles familiales payées aux fonctionnaires des cadres généraux.....	"	237.000.000
28-1 (nouveau)-1. Don de l'Ordre de la Charité.....	"	1.300.000
31-1-1. Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	80.725.000	82.225.000

2^o Section extraordinaire :

35-2-1. Travaux d'achèvement et grosses réparations (services communs).....	10.500.000	12.000.000
41-5-1. Reversement à la <i>Chambre des Mines</i> de la taxe spéciale sur les produits minéraux.....	4.000.000	5.800.000
41-6-1. Reversement à la caisse de stabilisation des prix du cacao de la taxe de soutien perçue à la sortie.....	59.754.000	66.754.000
41-7-1. Reversement à la caisse de stabilisation des prix du café de la taxe de soutien perçue à la sortie.....	34.754.000	51.809.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes suivantes :1^o Section ordinaire :

Chapitres :

1-1-1. Droits d'importation.....	48.476.000
6-2-1. Prise en charge par la métropole des indemnités d'éloignement et des indemnités différentielles familiales payées aux fonctionnaires des cadres généraux et assimilés.....	205.000.000
9-1 (nouveau)-1. Don de l'Ordre de la Charité.....	1.300.000
Total de la section ordinaire.....	254.776.000

2^o Section extraordinaire :

Chapitres :

14-1-1. Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	1.500.000
20-3-1. Taxe spéciale sur les produits minéraux.....	1.800.000
20-5-1. Taxe perçue au profit de la caisse de stabilisation du cacao.....	7.000.000
20-6-1. Taxe perçue au profit de la caisse de stabilisation du café.....	17.000.000
Total de la section extraordinaire.....	27.300.000

Art. 4. — Le budget du Groupe de territoires exercice 1958 est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
1^{re} Section ordinaire :		
Chapitres :		
1-1-1. Droits d'importation.....	2.816.614.000	2.865.090.000
6-2-1. Prise en charge par la métropole des indemnités d'éloignement et des indemnités différentielles familiales payées aux fonctionnaires des cadres généraux	70.000.000	275.000.000
9-1 (nouveau)-1. Don de l'Ordre de la Charité.....		1.300.000
2^{de} Section extraordinaire :		
Chapitres :		
14-1-1. Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	80.725.000	82.225.000
20-3-1. Taxe spéciale sur les produits minéraux.....	4.000.000	5.800.000
20-5-1. Taxe perçue au profit de la caisse de stabilisation du cacao.....	59.754.000	66.714.000
20-6-1. Taxe perçue au profit de la caisse de stabilisation du café.....	34.809.000	51.809.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2840/DGF.-1 du 24 novembre 1958, est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 98/58 (affaire n° 1557) en date du 12 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 98/58-1557 portant ratification des arrêtés n°s 1771/DGF.-1 du 19 juillet 1958, 1773/DGF.-1 du 19 juillet 1958, 1787/DGF.-1 du 22 juillet 1958, 2389/DGF.-1 du 2 octobre 1958, 2390/DGF.-1 du 2 octobre 1958.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés n°s 1771/DGF.-1 du 19 juillet 1958, 1773/DGF.-1 du 19 juillet 1958, 1787/DGF.-1 du 22 juillet 1958, 2389/DGF.-1 du 2 octobre 1958, 2390/DGF.-1 du 2 octobre 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2868/SG.-BL. du 27 novembre 1958, est rendu exécutoire en A. E. F. l'acte n° 3/58 (affaire n° 1581) en date du 12 novembre 1958, du Grand Conseil de l'A. E. F.

ACTE n° 3/58-1581 décidant l'envoi en mission de Messieurs ALI KOSSO, AMOGHO, BAKISSY, BAZINGA, BOGANDA, FAYAMA, IBALICO, M'BAH, N'GOUNIO, SOSSA SIMAWANGO, TOMBALBAYE, Grands Conseillers de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil décide l'envoi d'une mission en Oubangui-Chari et au Tchad, en vue de s'informer quant aux réalisations agricoles.

Art. 2. — Cette mission est composée de Messieurs les Grands Conseillers ALI KOSSO, AMOGHO, BAKISSY, BAZINGA, BOGANDA, FAYAMA, IBALICO, M'BAH, N'GOUNIO, SOSSA SIMAWANGO, TOMBALBAYE.

Art. 3. — Les frais de transport et de mission des Grands Conseillers ci-dessus désignés seront imputés sur le chapitre 3, article 1^{er}, rubrique 4 du budget du Groupe de territoires de l'A. E. F., exercice 1958.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 3166/CAB.-4 du 28 octobre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 3/57 du 12 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon invitant les autorités territoriales ou fédérales à engager des pourparlers avec la *Compagnie Minière de l'Ogooué* en vue de la conclusion de conventions.

Délibération n° 3/57 invitant les autorités territoriales ou fédérales à engager des pourparlers avec la Compagnie Minière de l'Ogooué en vue de la conclusion de conventions.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 30 avril 1946 relative aux plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Délibération n° 100/58-1583 fixant le taux de remboursement de leur dépense, aux grands conseillers, utilisant leur véhicule personnel pendant les sessions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 12 novembre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les Grands Conseillers utilisant leur véhicule personnel au cours des sessions de l'Assemblée ou de sa commission permanente, pourront obtenir sur la base de 20 francs du kilomètre avec un plafond journalier de 75 kilomètres, le remboursement de leur dépense.

Art. 2. — Ces dépenses seront mandatées et payées par les services financiers du Groupe de territoires sur présentation par les intéressés d'une attestation visée par le questeur de l'Assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Le président,
B. BOGANDA.

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de Groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F. du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment à ses articles 1^{er}, 4^e, et 47^e ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 précité, modifié par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer ;

Vu les délibérations du Grand Conseil n° 86/56 en date du 9 novembre 1956 et de l'Assemblée territoriale du Gabon n° 40/56 du 7 décembre 1956 fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 susvisée ;

Vu la délibération n° 22 en date du 1^{er} février 1957 par laquelle le Grand Conseil invite les autorités fédérales à engager des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention fixant les conditions d'établissement et de fonctionnement de Comilog ;

Délibérant conformément aux dispositions du titre III du décret du 5 octobre 1946 et de l'article 1^{er} du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 ;

Sous réserve de l'octroi de l'agrément de Comilog aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 ;

Dans sa séance du 12 février 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par la présente délibération l'Assemblée invite les autorités territoriales compétentes à engager des pourparlers avec la *Compagnie Minière d'Ogooué* (Comilog) en vue de la conclusion de conventions fixant et garantissant pour une durée déterminée et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de cette Assemblée les conditions de l'établissement de cette entreprise et de son fonctionnement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 février 1957.

Le président,
S. MIGOLET.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 4038/FP. du 22 novembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 103/58 du 24 septembre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le statut du personnel de l'Assemblée territoriale du territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 103/58 fixant le statut du personnel du secrétariat général de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la convention collective des agents contractuels de la fonction publique en service sur l'étendue du territoire du Moyen-Congo, en date du 16 décembre 1957 ;

Vu la délibération n° 98/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires ;

Délibérant en sa séance du 24 septembre 1958,

ADOpte

a délibération dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le personnel de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est composé d'agents recrutés sur contrat ou sur décision, à solde mensuelle ou journalière, ou d'agents détachés d'un cadre territorial ou métropolitain.

Art. 2. — Ce personnel comprend au maximum :

- Un secrétaire général ;
- Deux secrétaires généraux adjoints ;
- Trois secrétaires rédactrices sténotypistes ou sténographes ;
- Quatre commis dactylographes ;
- Un téléphoniste ;
- Deux plantons ;
- Quatre chauffeurs ;
- Deux auxiliaires.

Art. 3. — L'Assemblée recrute son personnel. Les décisions contrats ou avenants intéressant ce personnel sont signés conjointement par le Chef du territoire et le président de l'Assemblée. L'acte d'engagement porte mention de l'affectation de l'agent recruté au secrétariat général de l'Assemblée.

Art. 4. — Le personnel de l'Assemblée territoriale est placé sous l'autorité du bureau ; il est noté par le président de l'Assemblée. Il ne peut être muté qu'avec le consentement du bureau.

Art. 5. — Le personnel recruté sur contrat ou décision est assimilé en ce qui concerne la rémunération à une catégorie de fonctionnaires territoriaux.

Il bénéficie de droit de toute revalorisation de traitement intéressant cette catégorie de fonctionnaires.

Art. 6. — Avec l'accord du président de l'Assemblée, le Chef du territoire pourra décider conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique l'intégration dans la fonction publique du Moyen-Congo du personnel, visé à l'article 5, qui en fera la demande.

Le choix dans la hiérarchie du cadre et de l'échelon sera déterminé en tenant compte notamment du traitement de l'agent.

L'intégration dans la fonction publique ne peut en aucun cas entraîner une rémunération inférieure à celle servie à l'agent contractuel ou décisionnaire.

Art. 7. — Tous les agents visés par la présente délibération, à l'exclusion des fonctionnaires seront affiliés au régime de retraite de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance Sociale d'Outre-Mer dans les conditions fixées par l'arrêté n° 753 du 24 février 1956.

Le territoire verse une contribution d'un montant égal à 6 % du traitement de l'agent à l'organisme mutualiste de retraite.

TITRE II

Secrétaire général.

Art. 8. — Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont recrutés après concours dont les conditions sont déterminées par règlement spécial de l'Assemblée.

Les candidats admis effectuent un stage probatoire. La durée du stage est d'un an pour les travailleurs visés à l'article 94 paragraphe 1 du code du travail. Elle sera réduite à 6 mois pour toutes les autres catégories de travailleurs. A l'expiration du stage, ou bien le contrat peut être résilié dans les conditions prévues par le code du travail ou bien les stagiaires sont titularisés.

Art. 9. — L'échelonnement indiciaire de ces agents est celui prévu par l'arrêté fixant les échelonnements indiciaires du cadre territorial des chefs de division en ce qui concerne le secrétaire général et des attachés en ce qui concerne les secrétaires généraux adjoints.

Art. 10. — La durée minimum du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans.

TITRE III

Secrétaires sténo-rédactrices

Art. 11. — Les postes de secrétaires rédactrices, sténographes ou sténographes, prévus à l'article 2 sont pourvus par voie de concours dont les conditions sont déterminées par règlement spécial du bureau.

Les candidats admis effectuent un stage probatoire. La durée du stage est d'un an pour les travailleurs visés à l'article 94 paragraphe 1 du code du travail. Elle sera réduite à 6 mois pour toutes les autres catégories de travailleurs.

Art. 12. — Le personnel visé par l'article 11 est classé et rémunéré suivant l'échelonnement indiciaire ci-dessous :

	INDICE local brut
1 ^{er} échelon	490
2 ^e —	530
3 ^e —	570
4 ^e —	610
5 ^e —	660
6 ^e —	700
7 ^e —	740
8 ^e —	780
9 ^e —	830
10 ^e —	870

Art. 13. — La durée minimum du temps passé dans chaque échelon est de deux ans.

TITRE IV

Commis, plantons, chauffeurs et auxiliaires

Art. 14. — Les postes de commis, plantons, chauffeurs et auxiliaires prévus à l'article 2 sont pourvus après concours dont les conditions sont déterminées par règlement spécial du bureau.

Art. 15. — L'échelonnement indiciaire des commis est le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des commis des services administratifs et financiers (hérarchie E).

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon sera de deux ans.

Art. 16. — L'échelonnement indiciaire des plantons sera le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des plantons.

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon sera de deux ans.

Art. 17. — L'échelonnement indiciaire des chauffeurs sera le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des chauffeurs.

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon sera de deux ans.

Art. 18. — L'échelonnement indiciaire des auxiliaires sera le même que l'échelonnement indiciaire du cadre territorial des auxiliaires de services.

La durée minimum du temps passé dans chaque échelon sera de deux ans.

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sont abrogées.

Art. 20. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 septembre 1958.

Le président,
J. SEVELY.

— Par arrêté n° 4001/AF./D. du 20 novembre 1958 est rendue exécutoire la délibération n° 104/58 du 24 septembre 1958 autorisant la concession à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, d'un terrain rural de 1 hectare situé à Oyeba (district de Fort-Rousset).

Délibération n° 104/58 autorisant le Chef du territoire à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise un terrain rural de 1 hectare situé à Oyeba (district de Fort-Rousset).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de Groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 98/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 24 septembre 1958,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, un terrain rural de 1 hectare situé à Oyeba (district de Fort-Rousset).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 24 septembre 1958.

Le président,
J. SEVELY.

— Par arrêté n° 4033/AF.-D. du 22 novembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 107/58 du 17 octobre 1958 autorisant la concession à titre provisoire à l'Armée du Salut, d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 6.000 mètres carrés situé sur la route Mossendjo-Madouma, dans l'ancienne terre N'Delo, à 1 km 500 du mât de pavillon de Mossendjo.

Délibération n° 107/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à l'Armée du Salut, un terrain de 6.000 mètres carrés à Mossendjo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de Groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

La délibération n° 98/58 du 21 juin 1958 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 17 octobre 1958,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à l'Armée du Salut, une concession rurale de 2^e catégorie de 6.000 mètres carrés située sur la route Mossendjo-Madouma dans l'ancienne terre N'Delo, à 1 km 500 du mât de pavillon de Mossendjo.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 17 octobre 1958.

Le président,
J. SEVELY.

— Par arrêté n° 4034 du 22 novembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 108/58 du 17 octobre 1958 autorisant la concession à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, d'un terrain rural de 2^e catégorie, situé près du village Bonanga, dans le district de Gamboma.

Délibération n° 108/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, une concession rurale de 1 ha 80, près du village Bonanga, district de Gamboma.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de Groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 98/58 du 21 juin 1958 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 17 octobre 1958,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, une concession rurale de 2^e catégorie, située près du village Bonanga, dans le district de Gamboma.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 17 octobre 1958.

Le président,
J. SEVELY.

— Par arrêté n° 4035/AF-D. du 22 novembre 1958 est rendue exécutoire la délibération n° 109/58 du 17 octobre 1958 autorisant la concession à titre provisoire, à la Mission Evangélique Suédoise, d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 1 hectare, situé près du village de Bosso, terre de Massamba, dans le district de Mouyondzi.

Délibération n° 109/58 autorisant le Chef de territoire à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, un terrain de 1 hectare près du village de Bosso, district de Mouyondzi.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de Groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 98/58 du 21 juin 1958 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur diverses affaires ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 17 octobre 1958,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire est autorisé à concéder à titre provisoire à la Mission Evangélique Suédoise, une concession rurale de 2^e catégorie d'une superficie de 1 hectare, située près du village de Bosso, terre de Massamba, dans le district de Mouyondzi.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 17 octobre 1958.

Le président,
J. SEVELY.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 1194/BLAT. du 19 novembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 197/58 du 17 novembre 1958 relative à la mise à exécution de la délibération n° 44/58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad codifiant au Tchad les impôts de l'enregistrement, sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

Délibération n° 197/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 44/58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad codifiant au Tchad les impôts de l'enregistrement, sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 17 novembre 1958,

A ADOPTÉ

es dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ne soulève pas d'objection à la mise à exécution de la délibération n° 44/58 du 4 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad codifiant au Tchad les impôts de l'enregistrement, sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 novembre 1958.

Le président
NAUD.

— Par arrêté n° 1193/BLAT. du 19 novembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 198/58 portant fixation de la date d'ouverture de la 2^e session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

—○○—

Délibération n° 198/59 portant fixation de la date d'ouverture de la 2^e session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 17 novembre 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date d'ouverture de la 2^e session ordinaire, dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est fixée au *jeudi 27 novembre 1958*, à 9 heures.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 novembre 1958.

Le Président,
R. NAUD.

TCHAD

— Par arrêté n° 734/sg. du 8 novembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 88/58 du 22 octobre 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

—○○—

Délibération n° 88/58 portant délégation à la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous autres modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 susvisé, en sa séance du 22 octobre 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la commission permanente, pendant l'intersession suivant clôture en date du 23 octobre 1958.

a) Pour délibérer sur tous les projets qui lui seraient soumis par le Conseil de Gouvernement en matière de contrôle de qualité, de conditionnement et de fiscalité applicable à l'arachide ;

b) Pour donner son avis, conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa h) du décret n° 57-460 du 4 avril 1957, sur toutes les mesures d'encouragement à la production de l'arachide qui seraient proposées par le Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 octobre 1958.

Pour le président :

Le vice-président,
M. DOUNIA.

HAUT-COMMISSARIAT

CABINET MILITAIRE

2903/CM-D. — ARRÊTÉ relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1959.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 2551/r. du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur général de l'A. E. F. sous n° 87/SPDN. ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé en 1959 sur les territoires :

- du Tchad ;
- de l'Oubangui-Chari ;
- du Moyen-Congo,

à un recrutement par voie d'appel de 1.200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le volume des jeunes gens à incorporer est fixé comme suit :

— Tchad	640 ruraux	50 urbains.
— Oubangui-Chari	260 —	50 —
— Moyen-Congo	100 —	100 —
	1.000	200

(dont 80 à Brazzaville et 20 à Pointe-Noire).

Les gouverneurs, chefs des territoires, fixeront par décision en accord avec les commandants militaires intéressés :

- a) les zones de recrutement ;
- b) les effectifs à recruter dans chaque zone.

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer le 5 janvier 1959.

Les opérations devront être terminées le 1^{er} février 1959.

Art. 4. — Une commission de recrutement fonctionnera dans chaque zone de recrutement au chef lieu des districts. Des commissions fixes fonctionneront dans les centres urbains de Bangui, Pointe-Noire, Brazzaville, Fort-Lamy, pour la sélection des volontaires résidant dans ces agglomérations. La composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur des troupes.

Art. 5. — Le recrutement s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des effectifs fixés par les gouverneurs, chefs des territoires.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/pss. et 49/pss. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du service de santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 7. — Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou rengagement au cours de cette campagne de recrutement.

Au titre urbain, il sera fait appel aux jeunes gens possédant une qualification professionnelle : chauffeur, dépanneur, radio, dactylo, ouvrier fer et bois.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de la D. M. n° 20950/AM.-P.ORG.-IB.-INT.-AP.-DC. en date du 27 octobre 1958 du ministre de la France d'outre-mer, des dispenses de service militaire, prévues par l'article 10 du décret du 29 mars 1933, seront accordées à tous les jeunes gens régis par ce décret, soutiens indispensables de famille, qui ne désiraient pas accomplir leur service militaire.

Art. 9. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants-droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 10. — Les moyens de transports seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

— l'autorité militaire pour ce qui concerne les commissions proprement dites ;

— l'autorité civile pour l'évacuation des recrues depuis les chefs lieux des districts de recrutement jusqu'aux garnisons d'incorporation désignées par les commandants militaires.

Art. 11. — Les gouverneurs chefs des territoires et les commandants militaires sont chargés en ce qui les concerne respectivement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1958.

Y. BOURGES.

DIRECTION DU CABINET

2831/DIR.-CAB. — ARRÊTÉ reportant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

-Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 de la Communauté et de la République spécialement en ses articles 76 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer spécialement son article 4 ;

Vu la délibération n° 99/58 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant au lundi 24 novembre 1958 à 9 heures l'ouverture de sa deuxième session budgétaire ;

Considérant que les assemblées territoriales du Gabon et de l'Oubangui-Chari sont convoquées en deuxième session ordinaire le vendredi 28 novembre 1958 ;

Considérant la réunion interterritoriale devant se tenir à Brazzaville le lundi 24 novembre 1958 ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser dans les territoires du Groupe les modalités de mise en œuvre de l'article 76 de la Constitution ;

Vu l'accord des autorités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1956 relatif à la publication réglementaire des textes d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est reportée au lundi 24 novembre 1958 au vendredi 28 novembre 1958 à 9 heures.

Art. 2. — Le Chef de territoire et le président de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo sont chargés dans chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 22 novembre 1958.

Y. BOURGES.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

2795/IGAA. — ARRÊTÉ portant organisation de l'hôpital général sous forme d'établissement public autonome d'Groupe.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF D GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 55/57 du 28 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., rendue exécutoire par arrêté n° 2504 DGF. du 11 juillet 1957 relative à l'organisation administrative et financière de l'hôpital général ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 6 novembre 1958,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — L'hôpital général est érigé en établissement public autonome du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Il est administré par un conseil d'administration.

Sa direction est confiée à un directeur, assisté d'un économiste.

Il a des ressources propres, constituées essentiellement par le remboursement du prix des journées d'hospitalisation et de certains actes médicaux. Eventuellement par d'autres recettes et acceptation de dons et legs.

Lorsque le total des ressources est inférieur au total des dépenses, la charge qui en résulte est imputée au budget du Groupe de territoires.

TITRE II

Le conseil d'administration

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'hôpital général a la composition suivante :

Président :

Le Secrétaire général, représentant le Haut-Commissaire

Membres :

Quatre Grands Conseillers de l'A. E. F., représentant chacun l'un des territoires du Groupe, désignés tous deux ans par le Grand Conseil ;

Le maire de Brazzaville ;

Le directeur du service de santé militaire des forces terrestres ;

Le directeur général des finances ;

Le conseiller technique à la santé ;

Le directeur de l'hôpital, assisté de l'économiste, remplissant les fonctions de secrétaire-rapporteur. Il a voix consultative.

Le directeur du contrôle financier, ou son représentant, assiste de droit aux séances du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration peut appeler en séance à titre consultatif, toutes personnes qualifiées. Les représentants du personnel de l'hôpital peuvent être entendus à l'occasion de toutes décisions concernant leur statut

leur régime de rémunération. Cette consultation du personnel, en pareil cas, doit assurer la représentation des cadres d'Etat, des cadres locaux, et du personnel non fonctionnaires.

Art. 3. — Le président et chacun des membres du conseil d'administration peut être valablement remplacé par un suppléant.

Le suppléant du président est normalement l'inspecteur général des affaires administratives. En cas d'empêchement, un remplaçant peut être désigné par le Haut-Commissaire.

Les suppléants des Grands Conseillers représentant les quatre territoires sont désignés par le Grand Conseil, en même temps que les représentants titulaires.

Les autres membres du conseil d'administration peuvent désigner eux-mêmes leurs représentants *ad-hoc*.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion, prévue en fin d'année, est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'établissement.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres, ayant voix délibérative, assistent à la séance.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. Tout membre titulaire ne peut se faire remplacer que par son suppléant, les votes par procuration n'étant pas admis.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le président, et au moins l'un des membres présents.

Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration et au Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires.

Le secrétariat permanent du conseil d'administration est confié au directeur, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct dans un marché passé avec l'hôpital général.

Art. 5. — Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au Haut-Commissaire de la République, accompagnées du procès-verbal de la séance se rapportant à leur discussion et à leur vote.

Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur réception, le Haut-Commissaire peut, par arrêté, rendre exécutoires ces délibérations, ou refuser de les approuver.

A l'expiration du délai visé ci-dessus, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit si le Haut-Commissaire n'a pas manifesté son opposition.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les délibérations du conseil d'administration relatives au budget et aux tarifs de l'hôpital sont soumises, par le Chef du Groupe de territoires, au Grand Conseil qui, par délibération, les approuve, les modifie ou les rejette.

Les délibérations relatives à la rémunération du personnel non fonctionnaire peuvent être soumises pour avis au Grand Conseil.

Art. 7. — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs au fonctionnement de l'hôpital général qui ne sont pas dans les pouvoirs propres du Haut-Commissaire de la République, du Grand Conseil de l'A. E. F. ou des instances territoriales du Moyen-Congo dont dépendent statutairement les fonctionnaires des cadres territoriaux employés par l'hôpital général.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il fixe les modalités de recrutement, de rémunération, et les règles de gestion du personnel. Il autorise son président à signer toute convention ou contrat collectif ;

2° Il arrête, sur proposition du directeur, les tableaux des emplois et effectifs maxima, compte tenu des nécessités de la relève et des servitudes propres à un établissement hospitalier ;

3° Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement préparés par le directeur ;

4° Il fixe le prix de la journée d'hospitalisation et le taux de remboursement des soins médicaux, en prenant pour éléments de référence les tarifs adoptés dans les hôpitaux les mieux équipés des autres territoires du Groupe ;

5° Les marchés étant soumis, en principe, aux clauses et conditions générales des marchés administratifs, le conseil peut apporter, le cas échéant, les modifications qu'il jugerait indispensables à ces clauses et conditions générales, pour tenir compte des contingences particulières de l'hôpital ;

6° Il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux, lorsque les engagements dépassent cinq millions de francs C. F. A. ;

7° Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés, lorsque ces pénalités sont supérieures à 200.000 francs C. F. A. ;

8° Les procès-verbaux de condamnation de matériel sont soumis à son approbation, lorsqu'ils portent sur une somme supérieure à 1.000.000 de francs C. F. A., ou lorsque la responsabilité du dépositaire comptable est engagée ;

9° Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 500.000 francs C. F. A. ;

10 Il est tenu exactement informé de toutes les actions judiciaires intentées ou soutenues par le directeur, au nom de l'hôpital général ;

11° Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, lorsque le litige est supérieur à 500.000 francs C. F. A. ;

12° En matière financière et comptable, il établit le budget, arrête les comptes, et détermine le montant de la subvention à demander au budget du Groupe, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessous ;

13° Il accepte les dons et legs.

Art. 8. — *Pouvoirs propres du président :*

Le président contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du conseil, authentifie les procès-verbaux de séance, et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil, pour lesquels le directeur n'a pas reçu délégation.

En cas d'urgence, il autorise le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'hôpital, à charge d'en informer les membres du conseil d'administration à leur plus prochaine réunion.

Il se fait communiquer chaque trimestre l'état des effectifs et la situation des recettes et des dépenses de l'hôpital.

TITRE III

Le directeur, l'économe et le receveur

Art. 9. — Le directeur est désigné par le Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires, parmi les médecins hautement qualifiés, titulaires du diplôme français d'Etat de doctorat en médecine, après avis du conseil d'administration.

Art. 10. — Le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'hôpital qu'il représente dans les actes de la vie civile.

En particulier :

1° Il a autorité sur tout le personnel de l'hôpital ;

Il procède aux affectations et aux mutations ;

Il note le personnel titulaire suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel ;

Il recrute et licencie le personnel non titulaire ;

Il signe tous contrats individuels.

2° Il prépare les délibérations du conseil d'administration ;

Il est chargé de l'exécution de ses décisions ;

Il prend, à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

3° Il est ordonnateur du budget de l'hôpital général et peut, en cette qualité, déléguer sa signature à l'économe ou à tout autre fonctionnaire agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses, les soumet au conseil d'administration, et en assure l'exécution.

4° Il représente l'hôpital en justice.

5° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires, et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du président du conseil d'administration, ainsi que le précise l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — L'économe est un agent de l'ordre administratif, placé sous l'autorité du directeur, et nommé par le Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires, après avis du conseil d'administration, parmi les officiers d'administration du corps de santé d'outre-mer, ou parmi les fonctionnaires titulaires de l'administration civile.

Il est chargé de la comptabilité des fonds et de la comptabilité des matières, dans les conditions prévues par le règlement du 2 août 1912, et les circulaires qui l'ont modifié.

Art. 12. — Le receveur est un agent de l'ordre comptable, désigné par arrêté du Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires, sur proposition du trésorier général.

Il est chargé du paiement des dépenses, et du recouvrement des recettes, sous le contrôle et la surveillance du comptable supérieur de l'arrondissement.

TITRE IV

Dispositions financières

Art. 13. — Les ressources de l'hôpital général, érigé en établissement public autonome, sont constituées :

1° par le remboursement du prix des journées d'hospitalisation et de certains soins médicaux (K. obsétricaux et chirurgicaux).

Ces remboursements sont effectués :

a) par des budgets employeurs, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, de militaires, ou agents de l'administration hospitalisés ;

b) par les particuliers hospitalisés à leurs frais, lorsqu'ils ne sont pas indigents ;

c) par le budget du Moyen-Congo, pour les indigents domiciliés sur son territoire depuis plus d'un an au moment de leur arrivée à l'hôpital ;

d) par les budgets des autres territoires, pour leurs ressortissants indigents, autres que ceux définis au paragraphe précédent.

2° par le remboursement des cessions de soins ou de médicaments ;

3° par une subvention annuelle du budget du Groupe, qui garantit l'équilibre budgétaire de l'hôpital général ;

4° par des subventions, dons et legs ;

5° par des recettes diverses.

Art. 14. — Les dépenses de l'hôpital sont constituées par :

— les frais de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— les dépenses diverses.

Art. 15. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer, du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers d'outre-mer, du décret du 4 mai 1927, modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., et l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'assistance médicale en A. E. F., demeurent applicables au budget de l'hôpital général, sous réserves des dérogations ci-après :

L'économe justifie mensuellement au receveur les dépenses d'alimentation qu'il a faites dans le cadre des instructions en vigueur, et qui sont reprises dans un compte « hors budget » rattaché au budget de l'hôpital général, intitulé « masse d'alimentation ».

Ce compte est crédité de l'allocation théorique mise à la disposition de l'économe au commencement de l'exercice et des droits constatés mensuellement d'après le registre des entrées des malades. Il est débité du montant des justifications mensuelles produites par l'économe.

Il est, en tout état de cause, soldé, soit par un versement budgétaire de complément, soit par un versement au budget de son solde créditeur, en atténuation de la dotation budgétaire correspondante.

Art. 16. — Le budget de l'hôpital, préparé par le directeur est soumis au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite transmis au Grand Conseil, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Le Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires, le rend exécutoire, par arrêté, après délibération du Grand Conseil.

Art. 17. — Le budget primitif est délibéré et arrêté avant l'ouverture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires et les recettes nouvelles sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Art. 18. — Les recettes et les dépenses du budget de l'hôpital général sont réparties en chapitres et en articles.

Tout virement d'article à article doit être autorisé par le conseil d'administration.

Aucune création d'emploi ne peut être faite, si la prévision n'en figure pas au budget de l'hôpital général.

Art. 19. — L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, l'époque de clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de la deuxième année, en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement et de recouvrement.

Le comptable supérieur de l'arrondissement reprend dans ses écritures les recettes et les dépenses du receveur, conformément aux instructions particulières de la direction de la comptabilité publique.

Art. 20. — La transformation de l'hôpital général en établissement public autonome entraîne la mise à la disposition, à titre gratuit, de tous biens meubles et immeubles dont il avait l'usage avant cette transformation.

Cette mise à la disposition ne comporte pas de transfert de propriété.

Art. 21. — Le nouvel établissement public autonome est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions et accords de toute nature, passés pour le fonctionnement de l'hôpital général.

Art. 22. — La gestion financière de l'hôpital général est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle du directeur du contrôle financier.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 23. — Le budget de 1959 sera préparé par le directeur et soumis par le Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires, au Grand Conseil qui en délibérera lors de sa session budgétaire de 1958, aux lieux et places du conseil d'administration.

Le solde créditeur de la « masse d'alimentation » de l'hôpital général sera transféré le 1^{er} janvier 1959 au compte « hors budget » visé à l'article 15 ci-dessus.

TITRE VI

Art. 24. — Le présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,

D. DOUSTIN.

INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL

2828 /IGT.-LS. — ARRÊTÉ abrogeant les arrêtés nos 2393 /IGT.-LS. du 13 juillet 1956, 3106 /IGT.-LS. du 10 septembre 1956, 4562 /IGT.-LS. du 27 décembre 1956 et 101 /IGT.-LS. du 9 janvier 1957, et fixant la composition de la commission consultative fédérale du travail de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement l'article 162 ;

Vu l'arrêté général n° 972/IGT.-LS. du 16 mars 1953 instituant une commission consultative fédérale du travail auprès de l'inspecteur général du travail et des lois sociales de l'A. E. F., modifié par l'arrêté général n° 3931/IGT.-LS. du 6 décembre 1954 et l'arrêté général n° 3105/IGT.-LS. du 10 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté général n° 2393/IGT.-LS. du 13 juillet 1956 fixant la composition de la commission consultative fédérale du travail en A. E. F., modifié par l'arrêté général n° 3106/IGT.-LS. du 10 septembre 1956, l'arrêté général n° 4562/IGT.-LS. du 27 décembre 1956, et l'arrêté général n° 101/IGT.-LS. du 9 janvier 1957 ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil en date du 25 octobre 1958 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté général n° 2393/IGT.-LS. du 13 juillet 1956 fixant la composition de la commission consultative fédérale du travail en A. E. F., et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, arrêté général n° 3106/IGT.-LS. du 10 septembre 1956, arrêté général n° 4562/IGT.-LS. du 27 décembre 1956 et arrêté général n° 101/IGT.-LS. du 9 janvier 1957, sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — La commission consultative fédérale du travail de l'A. E. F. est composée de :

— vingt-trois membres titulaires représentant les employeurs ;

— vingt-trois membres titulaires représentant les travailleurs ;

auxquels s'ajoute un nombre égal de membres suppléants.

Art. 3. — La composition de la délégation patronale est fixée comme suit :

Agriculture et élevage :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Bâtiment et travaux publics :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Commerce :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Petites et Moyennes entreprises :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Mines :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Industries diverses :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Exploitation forestières :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Transports fluviaux :

Un membre titulaire et un membre suppléant ;

Transports routiers :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

Transports maritimes :

Un membre titulaire et un membre suppléant ;

Transports aériens :

Un membre titulaire et un membre suppléant ;

Acconiers et transitaires :

Un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 4. — La désignation des membres titulaires et suppléants sera indiquée comme il est indiqué ci-dessous, étant entendu que toute désignation d'un suppléant doit être concomitante de celle du titulaire :

Agriculture et élevage (3 membres titulaires et 3 membres suppléants) :

Un membre désigné par la fédération des planteurs de l'Oubangui ;

Un membre désigné par le syndicat agricole du Moyen-Congo ;

Un membre désigné par décision du Haut-Commissaire, sur proposition du comité cotonnier de l'A. E. F., en vue de la représentation, en l'absence du syndicat, de la branche « coton ».

Bâtiment et travaux publics (2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Un membre désigné par le syndicat des entrepreneurs de travaux publics et du bâtiment de l'Oubangui ;

Un membre désigné par l'union des entreprises de travaux publics et du bâtiment du Tchad.

Commerce (2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Deux membres désignés par le Sycomimpex.

Petites et moyennes entreprises (2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Deux membres désignés par la fédération des petites et moyennes entreprises de l'A. E. F.

Mines (3 membres titulaires et 3 membres suppléants) :

Trois membres désignés par la chambre des mines de l'A. E. F.

Industries diverses (2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Un membre désigné par le Syndustref ;

Un membre désigné par le syndicat professionnel des usines de sciage et de placage du Gabon.

Exploitation forestière (3 membres titulaires et 3 membres suppléants) :

Deux membres désignés par le syndicat des producteurs forestiers du Gabon.

Un membre désigné par le syndibois du Moyen-Congo.

Transports fluviaux (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Un membre désigné par le syndicat des transports fluviaux de l'A. E. F.

Transports routiers (2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Un membre désigné par le syndicat des transporteurs de l'Oubangui-Chari ;

Un membre désigné par le syndicat des transporteurs du Tchad.

Transports maritimes (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Un membre désigné par le syndicat des transporteurs de l'A. E. F.

Transports aériens (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Un membre désigné par décision du Haut-Commissaire, à défaut d'organisation professionnelle patronale.

Acconiers et transitaires (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Un membre désigné conjointement par le syndicat des acconiers de l'A. E. F. et par les syndicats de transitaires les plus représentatifs.

Art. 5. — La composition de la délégation des travailleurs est fixée comme suit :

Syndicats rattachés à la Confédération africaine des travailleurs croyants (C. A. T. C.) :

Sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Syndicats rattachés à la Confédération générale africaine du travail (C. G. A. T.) :

Sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Syndicats rattachés à la Confédération africaine des syndicats libres F. O. (C. A. S. L.-F.O.) :

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Syndicats rattachés à la Confédération générale des cadres (C. G. C.) :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Syndicats autonomes :

Un membre titulaire et un membre suppléant.

Représentants des travailleurs non syndiqués des exploitations forestières et minières :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Art. 6. — La désignation des membres titulaires et suppléants sera opérée comme il est indiqué ci-dessous, étant entendu que toute désignation d'un suppléant doit être concomitante de celle du titulaire :

Syndicats rattachés à la C. A. T. C. (7 membres titulaires et 7 membres suppléants) :

Sept membres désignés par la Confédération africaine des travailleurs croyants de l'A. E. F.

Syndicats rattachés à la C. G. A. T. (7 membres titulaires et 7 membres suppléants) :

Sept membres désignés par la Confédération générale africaine du travail.

Syndicats rattachés à la C. A. S. L.-F. O. (4 membres titulaires et 4 membres suppléants) :

Quatre membres désignés par la Confédération africaine des syndicats libres F. O.

Syndicats rattachés à la C. G. C. (2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Deux membres désignés par l'Union fédérale des cadres.

Syndicats autonomes (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) :

Un membre désigné par l'Union des syndicats autonomes du Tchad.

Représentants des travailleurs non syndiqués des exploitations forestières et minières (2 membres titulaires et 2 membres suppléants) :

Deux membres désignés par décision du Haut-Commissaire, sur proposition du Chef de territoire du Gabon, parmi les travailleurs des exploitations forestières (1 membre) et des mines (1 membre).

Toutefois, si au moment où ces désignations seront effectuées, un certain nombre de travailleurs de ces branches se sont groupés en syndicats suffisamment représentatifs, c'est à ces organisations qu'incombera le choix d'un nombre de délégués correspondant à leur représentativité dans la branche.

Art. 7. — Les membres titulaires et suppléants de la commission doivent répondre aux conditions imposées par l'article 6 de l'arrêté général n° 972/IGT.-LS. du 16 mars 1953.

La désignation des membres de la commission doit faire de la part de l'organisation professionnelle qui les désigne, l'objet d'un mandat régulier écrit dont l'existence est constatée par une décision du Haut-Commissaire, les retraits de mandats doivent être effectués dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du secrétariat de l'inspection générale du travail et des lois sociales de l'A. E. F., assisté par un personnel qualifié de sténo-dactylographes.

Art. 9. — L'inspecteur général du travail et des lois sociales de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

SECRETARIAT GENERAL

2722 bis/SG.-BL. — ARRÊTÉ portant clôture de la 2^e session ordinaire 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1957 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du Groupe en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte le 17 octobre 1958 est close le 12 novembre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

SERVICE DE COORDINATION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

2892/SCAE.-3. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1959 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté n° 2088/SE.-C. 2 du 19 juin 1956 fixant pour l'année 1956 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 6 novembre 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les boissons alcooliques énumérées à l'article 2 du décret du 14 septembre 1954 visé ci-dessus ne pourront être importées en A. E. F. que dans la limite des contingents suivants :

Désignation des produits

(Quantités)

1^o Vins de liqueur :

38.400 litres de liquide ;

2^o Vermouths et apéritifs à base de vin :

24.000 litres d'alcool pur ;

3^o Eaux de vie rhums et tafias :

58.000 litres d'alcool pur ;

4^o Gin et liqueurs :

30.000 litres d'alcool pur.

Art. 2. — Sont exemptées des mesures de contingentement les eaux de vie reprises au tarif sous les numéros 22-09-19, 22-09-26 dont le prix est au minimum de 5.000 francs métropolitains la caisse de 12 bouteilles d'une contenance égale ou inférieure à 75 centilitres.

Art. 3. — Les contingents fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont valables pour l'année 1959, sauf intervention d'un arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ils seront automatiquement reconduits pour les années suivantes.

Art. 4. — L'arrêté n° 2088/SE.-C. 2 du 19 juin 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

2901/SCAE. 3. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1448 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce d'agriculture et d'industrie.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 et le décret du 25 octobre 1946 relatifs aux assemblées de Groupe et aux assemblées de territoires ;

Vu l'arrêté général du 8 mars 1955 portant statut des chambres de commerce et l'arrêté général du 6 décembre qui l'a complété ;

Vu le décret du 8 juillet 1952 autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à instituer par un arrêté une chambre consulaire des mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 3 octobre 1952 instituant la chambre des mines de l'A. E. F. et l'arrêté du 26 mars 1955 qui l'a modifié et complété ;

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1448 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu l'avis des assemblées consulaires des Groupes ;
Le Grand Conseil entendu dans ses séances des 6 et 10 novembre 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 31 de l'arrêté n° 1448 du 10 juin 1958 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Alinéa 1 (nouveau) : Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, établi par le service des contributions directes, et d'une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers et enfin au moyen de redevances.

Alinéa 4 (nouveau) : 2° La quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est partagée entre les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie selon un

pourcentage déterminé à chaque exercice par arrêté du Haut-Commissaire sur proposition de la conférence des présidents. Le taux de cette quote-part est fixé par le Grand Conseil.

Alinéa 5 (nouveau) : Le taux de la quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des biens autres que les produits miniers et pétroliers est fixé par l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Les articles 44 et 45 de l'arrêté n° 1448/SCAE. 3 du 10 juin 1958 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 44 nouveau. — En application des dispositions de l'article 7 le renouvellement des chambres aura lieu pour la totalité de l'effectif à une date fixée par arrêté du Chef de territoire.

« Le mandat d'une moitié des membres qui seront tirés au sort expirera le 31 décembre 1961, le mandat de l'autre moitié expirera le 31 décembre 1963.

« Art. 45 nouveau. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment les arrêtés généraux des 8 mars et 6 décembre 1955.

« A titre transitoire, toutefois, demeurent valables les articles des règlements intérieurs issus de ces arrêtés compatibles avec les dispositions du présent arrêté ».

Art. 3. — Les chefs de territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
D. DOUSTIN.

2908. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 117/IGAA. du 10 janvier 1958 relatif à l'organisation du service de coordination des affaires économiques et du plan.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du Groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 117/IGAA. du 10 janvier 1958 portant organisation du service de coordination des affaires économiques et du plan de l'A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu au cours de sa séance plénière du 12 novembre 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 117/IGAA. du 10 janvier 1958 est ainsi modifié :

— suppression du dernier alinéa : établissement de la comptabilité économique ;

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 117/IGAA est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

— bureau central de la statistique et de la mécanographie.
Le bureau central de la statistique et de la mécanographie est chargé :

— de la centralisation des renseignements statistiques de tous ordres (démographie, économie, revenu national, etc...) concernant le Groupe de territoires et de la gestion de l'atelier de mécanographie.

— d'assurer sur leur demande, en matière statistique et mécanographique l'assistance technique aux territoires du Groupe ;

— d'harmoniser et coordonner sur le plan technique les travaux statistiques et mécanographiques du Groupe de territoires ;

— de l'établissement de la comptabilité économique des quatre territoires.

Un comité d'études et de coordination statistique et mécanographique est chargé d'étudier le programme annuel d'enquêtes et de travaux démographiques, économiques et mécanographiques préparé par le chef du bureau central.

Le programme annuel d'études et de travaux est proposé à la décision du Haut-Commissaire par le comité d'études qui comprend :

Président :

Le Secrétaire général de l'A. E. F.

Vice-président :

Le directeur du service de coordination des affaires économiques.

Membres :

Le directeur général des finances ;
L'inspecteur général du travail ;
Le directeur du service de coordination des équipements de base ;
Le chef du service des grandes endémies ;
Le chef du service de la lutte phyto-sanitaire.

Membre secrétaire :

Le chef du bureau central de la statistique et de la mécanographie.

Seuls peuvent être publiés les renseignements généraux et les statistiques impersonnelles résultant du dépouillement des enquêtes ou relevés statistiques.

Les fonctionnaires ou agents chargés des études et de la coordination statistique et mécanographique sont tenus au secret professionnel.

Les techniciens du bureau central de la statistique et de la mécanographie sont recrutés parmi les fonctionnaires détachés des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques ou parmi les agents ayant un diplôme ou certificat d'aptitude délivré par l'école d'application de l'I. N. S. E. E., les chefs de centre, chefs opérateurs et opérateurs mécanographiques devront être titulaires des diplômes, certificats ou brevets correspondant aux emplois qu'ils occupent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p.i.,
D. DOUSTIN.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

161/PCA. — DÉCISION portant création et transformation d'établissements postaux secondaires et extension des attributions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le service des postes et télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'arrêté n° 2521/PT. du 12 juillet 1957 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ensemble les additifs nos 1 et 2 ;

Vu le rapport n° 20/58 portant délégation de pouvoirs adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de M'Bigou (Gabon) est transformé en recette-distribution pour compter du 1^{er} décembre 1958. Les attributions actuelles de l'agence et de la gérance postales seront assurées par la recette-distribution qui sera ouverte également au service des colis postaux.

Cet établissement secondaire continue à être rattaché au point de vue comptable, à la recette des postes et télécommunications de Libreville.

Art. 2. — La recette-distribution de Mimongo (Gabon) sera ouverte au service des colis postaux dans tous les régimes pour compter du 1^{er} décembre 1958.

Art. 3. — Une agence postale est créée à Moabi (Gabon) pour compter du 1^{er} décembre 1958.

Cet établissement secondaire participera aux opérations suivantes :

— Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandées.

— Emission et paiement des mandats postaux dans tous les régimes.

— Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 francs.

L'agence postale de Moabi est rattachée au point de vue comptable au bureau de plein exercice de Mouila.

Art. 4. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1958.

D. DOUSTIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2894/BPE. du 28 novembre 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2379/BPE. du 1^{er} octobre 1958.

M. Muracciole (Jean), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, licencié en droit, de retour de congé et réaffecté au Haut-Commissariat à Brazzaville, est nommé membre titulaire du conseil du contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Cabon.

SERVICES JUDICIAIRES

— Par arrêté n° 2875/SJ. du 28 novembre 1958, est rapporté l'arrêté n° 3794/SJ. du 7 novembre 1956 nommant M. Aféné (Victor), greffier adjoint stagiaire, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bossangoa et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Razniak greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon est nommé greffier en chef p. i. et affecté à la section de Bossangoa (ressort du tribunal de Bangui).

M. Razniak est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution dans le ressort de la dite section.

— Par arrêté n° 2876/SJ. du 28 novembre 1958, est rapporté l'arrêté n° 61/SJ. du 7 janvier 1957 nommant M. Saint-Aubert greffier 1^{re} classe, 2^e échelon, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

M. Guerente, greffier adjoint 1^{re} classe, 3^e échelon est nommé greffier en chef p. i. et affecté à la section de tribunal de Dolisie.

— Par arrêté n° 2877 /s.j. du 28 novembre 1958, M. Zubeli, greffier 2^e classe, 3^e échelon, est nommé greffier en chef *p. i.*, du tribunal d'Abéché, en remplacement de M. Descamps, partant en congé, et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 2878 /s.j. du 28 novembre 1958, M. Tronc (Philippe), attaché de parquet est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pour l'année 1958.

M. Tronc (Philippe), attaché de parquet est nommé juge suppléant *p. i.*, dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2879 /s.j. du 28 novembre 1958, est rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1353 s.j. du 31 mai 1958 nommant M. Desbordes, substitut du procureur de la République près le tribunal de Brazzaville, procureur de la République *p. i.* près le tribunal de Brazzaville, en remplacement de M. Boni, en congé.

M. Cordier, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville est nommé procureur de la République *p. i.* près le tribunal de 1^{re} classe de Brazzaville, en remplacement de M. Boni, en congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2847 /opt. du 24 novembre 1958, la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel des 15 et 16 décembre 1958 pour l'accès au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est fixée par centre d'examen, comme suit :

Concours d'agent d'exploitation (Branche postale)

Brazzaville :

MM. Kailly (Justin) ;
Samba (Etienne) ;
Biendolo (Antoine) ;
Siama (Félix) ;
Mankélé (Fidèle) ;
Sokony (Théodore) ;
Sacramento (Théophile).

Pointe-Noire :

MM. Fouty (Séraphin) ;
Mazou Liamidi Mousbahou ;
Roufai Saliou ;
Tendart (Germain) ;
Okoi (Alexis).

Fort-Rousset :

MM. Ibata (François) ;
Ellengua (Gaston).

Dolisie :

M. Diloud (Raymond).

Madingou :

MM. Bibinany (Victor) ;
Kinzounza (René).

Gamboma :

M. Nitoud (Jean).

Souanké :

M. Lœmbet (Paul).

Port-Gentil :

MM. Mourou (Hubert) ;
Deghaud (Michel).

Bangui :

MM. Iwandza (Raphaël) ;
Djangueré (Blaise).

Bossangoa :

M. Bakana (Aloïse).

Batangafu :

M. Bakekolo (Joseph).

Fort-Lamy :

M. Mensah (Emmanuel).

Massokory :

M. Baaga (Marcel).

Oyem :

M. Nzenzé (André).

Concours d'agent d'exploitation (Branche télécommunications)

Brazzaville :

MM. Bouanga (Henri) ;
Mousséssé (Daniel) ;
Tallou (André).

Pointe-Noire :

M. Vimalin (Pierre).

Fort-Rousset :

M'Boko (Gustave).

Dolisie :

MM. Samba (Casimir) ;
Malonga (Gilbert).

Libreville :

MM. Loulendo (Abraham) ;
Makaya (Noël).

Port-Gentil :

MM. Sadi (Philippe) ;
Regombé Allela.

Bangui :

MM. Banackissa (Martin) ;
Ebouki (Félix).

Bangassou :

M. Topomondzo (Alphonse).

Fort-Lamy :

M. M'Beleck (Adolphe).

Doba :

M. Koyt (Martial).

Bouso :

M. Ntéré (Jean).

Oyem :

M. Essono (Jean-Baptiste).

Bozoum :

M. Ganga (Célestin).

Birao :

M. Kandas (Jean).

Ati :

M. Dondolot (Louis).

Bokoro :

M. Ndoye (Cyprien).

Mongo :

M. Yakitet Mamadou.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel des 18 et 19 décembre 1958 pour l'accès au grade de contrôleur (service général) et contrôleur des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon est fixée, par centre d'examen comme suit :

Concours de contrôleur (Service général)

Brazzaville :

MM. Ogouamba (André) ;
Maloumby (Victor).

Pointe-Noire :

M. Flachère (Pierre).

Madingou :

M. Yayos (Théodore).

Port-Gentil :

M. Coniquet (Gaston).

Oyem :

M. Eworé (Edouard).

Bozoum :

M. Panda (Auguste).

Concours de contrôleur des installations électromécaniques

Brazzaville :

M. Angel (Raymond).

— Par arrêté n° 2834/BPG. 3 du 24 novembre 1958, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2748/BPG. 3 du 17 novembre 1958 accordant une allocation mensuelle aux élèves du centre de préparation aux carrières administratives est modifié comme suit :

Gabon :

Après M. Aféné-Zem (Clair) ;

Lire :

M. Boukoumba (François).

Tchad :

Au lieu de :

M. Boukoumba (François) ;

Lire :

M. Bemé (Louis).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2846/OP. du 24 novembre 1958, deux concours directs seront ouverts aux dates indiquées ci-après pour l'accès aux emplois de début du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F. :

Agent d'exploitation stagiaire (service général) :

16 et 17 mars 1959.

Agent des installations électromécaniques (I. E. M.) stagiaire :

16, 17 et 18 mars 1959.

Ces concours constituent des sessions complémentaires du concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires réservées uniquement à l'engagement de personnel du service des postes et télécommunications.

Le nombre de places mises aux concours visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à :

Agent d'exploitation	40
Agent des I. E. M.	10

Les épreuves écrites obligatoires, l'épreuve pratique obligatoire et les épreuves écrites et pratiques facultatives de ces concours seront subies dans les centres indiqués ci-après :

Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Libreville, Fort-Lamy. Toutefois, d'autres centres d'épreuves obligatoires et facultatives (écrites ou pratiques) pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues aux articles n° 5-1 nouveau (agent d'exploitation stagiaire) et n° 11-1 nouveau (agent des I. E. M., stagiaire) de l'arrêté n° 2194/DPLC-5 du 5 juillet 1954 pourront être autorisés à subir les épreuves de ces concours.

Toutefois, les candidats titulaires d'un double certificat d'aptitude professionnelle des sections de commerce et de comptabilité, ou d'un diplôme technique reconnu équivalent par instruction ministérielle, sont autorisés à se présenter au concours direct donnant accès à l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 susvisé, seront adressées avant le 1^{er} février 1959, au directeur de l'office des postes et télécommunications à Brazzaville, qui les instruira et les transmettra au Haut-Commissariat (bureau du personnel du Groupe).

Les candidats devront indiquer dans leur demande d'inscription :

— la nature du concours choisi ;

— l'épreuve ou les épreuves facultatives qu'ils désirent subir.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires.

Ces concours auront lieu dans les conditions générales fixées par les arrêtés n°s 2915 du 17 septembre 1952 et 543/DPLC. 5 du 10 février 1956 susvisés. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Concours d'agent d'exploitation (Service général)

a) Epreuves écrites obligatoires :

Lundi 16 mars :

A partir de 7 h 30 : dictée servant d'épreuve d'orthographe (coefficient 3) et d'écriture (coefficient 2) ;
De 8 h 30 à 11 h 30 : composition française (coefficient 5) ;
De 15 heures à 17 heures : mathématiques (coefficient 4) ;

Mardi 17 mars 1959 :

De 8 heures à 10 heures : géographie (coefficient 4) ;

b) Epreuves écrites et pratiques facultatives :

De 10 h 30 à 12 heures : langue vivante étrangère (coefficient 2) ;
De 14 h 30 à 15 heures : dactylographie (coefficient 2) ;
A partir de 15 h 15 : lecture au son et manipulation (coefficient 2) ;

Concours d'agent des I. E. M.

a) Epreuves écrites obligatoires :

Lundi 16 mars :

A partir de 7 h 30 : dictée servant d'épreuve d'orthographe (coefficient 2) et d'écriture (coefficient 1) ;
De 8 h 30 à 11 heures : composition française (coefficient 2) ;
De 15 heures à 17 heures : mathématiques (coefficient 3).

Mardi 17 mars :

De 8 heures à 10 h 30 : électricité (coefficient 4) ;
De 10 h 45 à 12 h 15 : dessin (coefficient 2) ;

b) Epreuve pratique obligatoire :

De 14 h 30 à 17 h 30 : épreuve manuelle (coefficient 2) ;

c) Epreuves écrites et pratiques facultatives :

Mercredi 18 mars :

De 8 heures à 9 h 30 : langue vivante étrangère (coefficient 3) ;

A partir de 10 heures : lecture au son et manipulation (coefficient 4).

Les épreuves des deux concours sont différentes.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance, les compositions des candidats et les travaux pratiques obligatoires des candidats à l'emploi d'agent des I. E. M. seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, à la direction de l'office des postes et télécommunications, à Brazzaville, pour correction.

La liste des candidats admissibles sera arrêtée par la jury des concours.

— Par arrêté n° 2898/DAC. du 1^{er} décembre 1958, un examen professionnel est ouvert pour l'accès à l'emploi d'opérateurs air-sol (catégorie E de la convention collective du 9 juin 1958) des aides opérateurs radio de la catégorie I de la dite convention.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues pour le recrutement professionnel en annexe 1 de la convention pourront être autorisés à subir les épreuves de cet examen.

Le nombre maximum de places à pourvoir par cet examen est fixé à douze.

Les épreuves de cet examen seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville, Pointe-Noire, Bangui, Fort-Lamy et Libreville.

La date commune des sessions de cet examen, ainsi que l'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves, seront arrêtés ultérieurement par le directeur de l'aéronautique civile en A. E. F.

Les demandes des candidats devront parvenir aux fonctionnaires chargés de l'organisation de cet examen au plus tard 15 jours après la parution du présent arrêté. Ces fonctionnaires sont :

Pour le centre de Brazzaville :

Le commandant du port aérien de Maya-Maya.

Pour le centre de Pointe-Noire :

Le chef du service de l'aéronautique civile du Moyen-Congo.

Pour le centre de Bangui :

Le chef du service de l'aéronautique civile de l'Oubangui-hari.

Pour le centre de Fort-Lamy :

Le chef du service de l'aéronautique civile du Tchad.

Pour le centre de Libreville :

Le chef du service de l'aéronautique civile du Gabon.

La liste des candidats admis à subir les épreuves sera rêtée par le directeur de l'aéronautique civile en A. E. F. Le programme de cet examen est défini en annexe au présent arrêté.

La composition des commissions d'examen chargées de surveillance et de la correction des épreuves sera arrêtée pour chaque centre par les fonctionnaires susvisés responsables de l'organisation de cet examen.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2820/BPG. 2 du 21 novembre 1958, I. Biandonga (Dominique), conducteur adjoint de 2^e classe et échelon stagiaire de l'agriculture, est nommé contrôleur en conditionnement à Pointe-Noire.

M. Malalou (Alphonse), conducteur adjoint de 2^e classe et échelon stagiaire de l'agriculture, est nommé contrôleur en conditionnement à Pointe-Noire.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus prêteront serment conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

— 00 —

ENSEIGNEMENT

ADDITIF N° 2856/IGE. du 26 novembre 1958 à la décision n° 1704/IGE. du 8 juillet 1958.

Art. unique. — Ajouter à l'article 6 de la décision n° 1704/IGE. du 8 juillet 1958 :

Moyen-Congo :

M. Tchicaya (Léon) dispensé.

(Le reste sans changement).

GÉNIE RURAL

— Par décision n° 2861/BPG. 2 du 26 novembre 1958, la décision n° 2485 du 13 octobre 1958 portant affectation de MM. Morin (Michel) et Bonnet (Marcel), ingénieurs du génie rural d'outre-mer est rapportée.

M. Bonnet (Marcel), ingénieur de 1^{re} classe et M. Morin (Michel), ingénieur de 2^e classe du génie rural de la France d'outre-mer sont mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2821/CT.-SP. du 21 novembre 1958, le médecin lieutenant colonel Borjeix (Lucien) désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 juin 1955) est réintégré dans les « cadres » pour compter du 8 octobre 1958.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun pour compter du 8 octobre 1958 (date de départ de son congé de fin de campagne en A. E. F.).

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget de la France d'outre-mer pour compter du jour de sa réintégration dans les « cadres ».

Les frais de transport du voyage retour A. E. F.-Métropole restent à la charge du budget local du Gabon.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

ARRÊTÉ N° 3235/MAEF./PL. fixant la composition du comité local de la recherche scientifique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958 déterminant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du Gabon ;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1272/SCAEP./A. du 20 mai 1958 fixant la composition et les attributions du comité supérieur de la recherche scientifique en A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité territorial de la recherche scientifique au Gabon composé comme suit :

Président :

— le ministre de la production forestière et de l'industrie.

Membres aux voix délibératives :

- le ministre de l'agriculture ou son délégué ;
- le ministre des travaux publics ou son délégué ;
- le ministre des finances et du plan ;
- le ministre de la santé ;
- deux conseillers désignés par l'Assemblée territoriale.

Membres aux voix consultatives :

- un représentant des activités agricoles du territoire ;
 - un représentant des activités forestières du territoire ;
 - un représentant des activités industrielles du territoire ;
 - un représentant des activités minières du territoire.
- Les trois premiers membres sont désignés par la chambre de commerce du Gabon.

Le dernier est désigné par la chambre de commerce de l'A. E. F. à Brazzaville parmi les représentants de l'industrie minière gabonaise :

— le délégué du contrôle financier.

Art. 2. — Le délégué territorial du comité assiste de droit aux séances.

Art. 3. — Le comité pourra en outre appeler en consultation toute personne qualifiée ou expert dont les avis lui seraient utiles.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de la section locale du centre technique forestier tropical qui assure en outre les fonctions du rapporteur du comité.

Art. 5. — Les attributions du comité seront les suivantes :

— arrêter sur proposition des responsables les programmes de recherche intéressant le territoire du Gabon ;

— donner son avis sur toutes questions qui lui seront soumises ;

— susciter toutes études ou recherches et d'une manière générale toutes mesures propres à favoriser la recherche dans le territoire ;

— saisir le comité supérieur de la recherche scientifique en A. E. F. des problèmes de financement en résultant ;

— proposer au Conseil de Gouvernement le représentant du comité au comité supérieur de la recherche scientifique à Brazzaville et à Paris.

Art. 6. — Le comité se réunira à Libreville au moins une fois l'an sur convocation de son président qui en dressera l'ordre du jour.

Art. 7. — Le président du Conseil de Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 octobre 1958.

L. SANMARCO.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTÉ N° 3266/CAB./MTP. prononçant la prise en considération d'un plan d'urbanisme à Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHÉF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3369 du 7 novembre 1958, M. Pech (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer 3^e échelon, adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime, est, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 concernant les projets d'urbanisme dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 complétant le précédent ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1086 du 1^{er} février 1950 modifiant les modalités d'approbation des projets de compte tenu de la création des assemblées locales ;

Vu l'arrêté n° 3058/CAB.-TP. du 25 novembre 1957 déclarant ouverte l'enquête monographique de quarante-cinq jours à effectuer par M. Legrand (Jean-Marc), architecte urbaniste en vue de l'étude du plan directeur de la région de Port-Gentil - Cap Lopez ;

Vu les comptes rendus des séances du comité des intérêts locaux, rassemblé le 22 octobre 1958 à Port-Gentil le 23 octobre à Libreville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le projet d'aménagement de la région de Port-Gentil - Cap Lopez, constitué par les pièces suivantes présentées par M. Legrand :

— documents d'enquête et rapport justificatif ;

— plan directeur au 1/5.000^e, en exemplaires polychromes ou hachurés ;

— photoplan directeur régional au 1/30.000^e ;

— programme d'application du règlement d'urbanisme pris en considération et soumis à l'enquête publique pendant une durée de quinze jours.

Art. 2. — Des exemplaires des pièces prises en considération seront visibles pendant l'enquête :

— à la mairie de Port-Gentil ;

— à la direction des travaux publics à Libreville.

Les observations formulées par toute personne intéressée et fournies soit au maire de Port-Gentil, soit au directeur des travaux publics sous forme de rapports écrits, seront enregistrées et conservées au dossier. Toute personne appelée à avoir communication de ces rapports est tenue au secret professionnel.

Art. 3. — A compter de la date de publication du présent arrêté, tous travaux publics ou privés doivent être conformes aux dispositions du projet.

Art. 4. — Le maire de Port-Gentil, le chef de la région de l'Ogooué-Maritime, le directeur des travaux publics, le chef du service du cadastre sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 octobre 1958.

L. SANMARCO.

représentant du territoire, nommé chef de région par intérim pendant l'absence de M. Le Lidec, admis à bénéficier d'un congé administratif annuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3239/MFP.-MAFE. du 30 octobre 1958 les fonctionnaires de l'actuel cadre local des agents spéciaux adjoints des services administratifs et financiers, sont intégrés dans les cadres territoriaux correspondants selon le tableau ci-après :

CATEGORIE D

NOM ET PRENOMS	ANCIEN CADRE			NOUVEAU CADRE		
	HIERARCHIE	A. C. C.	INDICE	INDICE	HIERARCHIE	A. C. C.
Ango (Pierre)	Agent spécial adjoint stagiaire	4 mois	330	330	Agent spécial stagiaire	4 mois
Mavoungou (Edouard) ...	d°	4 mois	330	330	d°	4 mois
Okoé (Jean-Félix)	d°	4 mois	330	330	d°	4 mois
Soulounganga (Clément) ..	d°	4 mois	330	330	d°	4 mois

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

AGRICULTURE — CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2342/MIN.AGR. du 7 août 1958, sont nommés agents de culture stagiaires :

MM. Bongo (Philibert) ;
M'Bina (Antoine) ;
N'Dinga (Emile) ;
Ossima (Daniel),

qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école territoriale d'agriculture du Gabon.

Sont nommés moniteurs d'agriculture stagiaires ;

MM. Iningouet (Ernest) ;
Kokodoko (Emmanuel) ;
N'Kolo (Charles) ;
Idoundou (Henri) ;
Koumba (Jean) ;
Foumboula (Gabriel) ;
Akameyong (Jean-Séverin) ;
Voumbi (Abel) ;
Robacky (Jean-Fidèle),

qui ont satisfait aux examens de sortie du centre d'apprentissage agricole du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2390/MFP.MPA. du 12 août 1958, M. Vilpoux (Roger), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 1^{er} échelon, en congé, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an.

Le présent arrêté aura effet à compter du 29 juillet 1958, date d'expiration du congé précité.

— Par arrêté n° 2411/MFP.MPA. du 12 août 1958, M. Nzobo-Ndouna (Jacques), moniteur principal de 2^e échelon d'agriculture, en congé à Ebolowa (Adjap Essangong — Cameroun), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté, en application des articles 4, 5 et 7 du décret du 22 novembre 1951.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de l'expiration du congé.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par arrêté n° 3285/MFP.MAFE du 31 octobre 1958, M. Kangue (Joël), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, est intégré pour compter du 15 octobre 1958 dans le cadre territorial des contrôleurs des contributions directes, au grade de contrôleur de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie C, indice local 530 ; A. C. C. : 9 mois, 15 jours.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3240 bis/MFP. du 30 octobre 1958 est annulé l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1369/CP.FP. du 21 mai 1958.

Sont nommés pour compter du 1^{er} mai 1958 dans le cadre territorial de la météorologie, catégorie E 2, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Mavougou (Georges), aide-opérateur radio de 2^e classe, 2^e échelon ; indice 160 ; A. C. C. : néant ;

M. Ovone (Jean-Pierre), aide-opérateur radio de 2^e classe, 1^{er} échelon ; indice 140 ; A. C. C. : néant ;

M. Bako Garba, aide-opérateur radio de 2^e classe, 1^{er} échelon ; indice 140 ; A. C. C. : néant ;

M. N'Dong (Emmanuel), aide-opérateur radio de 2^e classe, 1^{er} échelon ; indice 140 ; A. C. C. : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2412/MFP.MSPP. du 12 août 1958, Mme Mavougou (Augustine), [née Mamboundou], infirmière stagiaire en service à l'hôpital général de Libreville, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1957, (A. C. C. : 1 an), et nommée infirmière de 1^{er} échelon du cadre local de la santé publique du Gabon.

SURETÉ — POLICE

— Par arrêté n° 2385/MFP.CP. du 12 août 1958, sont licenciés de leur emploi les gardiens de prison stagiaires du cadre local du Gabon dont les noms suivent :

MM. Obame (Jean-Paulin) ;

Ekomie (François),

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 2402/MFP. du 12 août 1958, les fonctionnaires des cadres territoriaux du Gabon, nommés à l'emploi d'adjoint à un chef de district, bénéficieront pendant la durée de leurs fonctions d'une indemnité de sujétion de 18.000 frs par mois.

— Par arrêté n° 3330/AC., l'aérodrome de Nyongo, établi au lieu-dit « Nyongo », région de l'Ogooué-Maritime, district de Omboué, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 3331/AC., l'aérodrome de Weze, établi au lieu-dit « Weze », région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés de classe « D » et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum inférieur à trois tonnes.

— Par arrêté n° 2976/CAB.TP. du 6 octobre 1958, est autorisée l'ouverture de l'entreprise de transport public dirigée ou gérée par Mme Titi N'Fono, transporteur, domiciliée à Bitam.

Mme Titi N'Fono devra acquitter le paiement de la patente de transporteur et limiter son activité dans la région du Woleu-N'Tem et occasionnellement dans les autres régions du territoire.

Toute infraction aux prescriptions du titre VIII de l'arrêté n° 4223/TP.AP. du 31 décembre 1954 entraînerait pour le contrevenant le retrait de la présente autorisation.

La mise en circulation de chacun des véhicules automobiles destinés par l'entreprise ci-dessus désignée au transport en commun, devra faire l'objet de décisions particulières dans les conditions fixées aux articles 361 et suivants du code de la route en A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3304 du 3 novembre 1958, M. Bert (Marcel), administrateur de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Gabon, et arrivé à Libreville le 19 octobre 1958, est affecté au cabinet du Gouverneur.

AGRICULTURE

— Par décision n° 2406/MIN.-AGR. du 12 août 1958, M. Venduvre (Guy), conducteur d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, est habilité aux fonctions d'agent du contrôle phytosanitaire des cultures.

Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le tribunal compétent.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 103/MI.-GT. du 31 octobre 1958, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, sont nommés pour compter du 1^{er} octobre 1958 :

Sergent de 1^{re} classe

Abodo (Albert), mle 516, sergent de 2^e classe.

1^{re} classe

M'Bina (François), mle 1342 ;
Mouhimbi (Jean-Marie), mle 1457 ;
Itsouka M'Baki, mle 1373 ;
Bengue (Gabriel), mle 1303 ;
Ivora (Fidèle), mle 1356 ;
Manfoumbi Bouassa, mle 1343 ;
Boukila (Mathieu), mle 1413,
gardes de 2^e classe.

2^e classe

Mounombo (Antoine), mle 1459 ;
Massika (Joanès), mle 1483 ;
Maganga (Christophe), mle 1461 ;
Pambo (Clément), mle 1484 ;
N'Guedi (Daniel), mle 1508 ;
M'Bola (Patrice), mle 1509 ;
Idima (Pierre), mle 1534 ;
Diniva (Jean), mle 1450,
gardes de 3^e classe.

3^e classe

Moudiango (Fidèle), mle 1647 ;
Gnamba (Narcisse), mle 1652,
gardes de 4^e classe.

— Par décision n° 104/MI.-GT. du 31 octobre 1958, le garde de 3^e classe Eko Obiang (Lucien), mle 1477, est licencié de son emploi de la garde territoriale du Gabon, par mesure disciplinaire, à compter du 1^{er} novembre 1958.

Ce garde sera rayé des contrôles de la garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 105/MI.-GT. du 31 octobre 1958, le garde de 3^e classe Obiang M'Foughe (Jean), mle 1635, est licencié de son emploi de la garde territoriale du Gabon, par mesure disciplinaire, pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Ce garde sera rayé des contrôles de la garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 106/MI.-GT. du 31 octobre 1958, le garde de 4^e classe Bekale Endame mle 1725, est licencié de son emploi de la garde territoriale du Gabon, par mesure disciplinaire, à compter du 1^{er} novembre 1958.

Ce garde sera rayé des contrôles de la garde territoriale à compter de la même date.

— Par décision n° 107/MI.-GT. du 31 octobre 1958, le garde de 4^e classe N'Zamba (Joseph), mle 1679, est licencié de son emploi de la garde territoriale du Gabon, par mesure disciplinaire, à compter du 1^{er} novembre 1958.

Ce garde sera rayé des contrôles de la garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 108/MI.-GT. du 8 novembre 1958, le garde de 3^e classe Ankani (Grégoire), mle 1741, est licencié de son emploi de la garde territoriale du Gabon, par mesure disciplinaire, à compter du 16 novembre 1958.

Ce garde sera rayé des contrôles de la garde territoriale du Gabon à compter du 16 novembre 1958.

D I V E R S

— Par décision n° 3146/MIP.-IA. du 24 octobre 1958, le conseil d'administration du lycée de Libreville est constitué comme suit, conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2344/IGE. :

Membres de droit :

- le ministre de l'instruction publique, de la jeunesse et des sports (ou son représentant), *président* ;
- l'inspecteur d'académie, *vice-président* ;

- le président de l'Assemblée territoriale (ou son représentant) ;
- le maire de Libreville ;
- le chef du service des finances ;
- le délégué du contrôle financier ;
- le proviseur du lycée de Libreville ;
- le censeur ou le surveillant général ;
- l'intendant ou l'économe ;
- le médecin de l'hygiène scolaire.

Membres nommés :

MM. Damas, président de l'association des parents d'élèves, représentant les parents d'élèves du lycée ;
Owanga, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Ivenga, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Vallier, membre de l'association des parents d'élèves ;
Sickout, membre de l'association des parents d'élèves ;
Oyoue (Jean-Félix), directeur de l'école urbaine de Libreville, représentant les anciens élèves du lycée.

Membres élus :

Mmes Jouennes, professeur licenciée, en service au lycée de Libreville ;
Pochon, professeur licenciée en service au lycée de Libreville.

Ces deux membres sont élus pour la période du 1^{er} octobre 1958 au 1^{er} octobre 1960.

Les attributions de ce conseil d'administration sont définies à l'article 6 de l'arrêté n° 2344/IGE.

Ses réunions et son fonctionnement font l'objet de l'article 7 du même arrêté.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

Territoire du MOYEN-CONGO

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ N° 3964 /CAB. portant délégation de pouvoirs.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 56-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi,

Vu le décret n° 57-460 notamment en son article 20 ;

Vu les arrêtés n° 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704 et 1705 du 6 juin 1957 déterminant les attributions des membres du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des attributions qui leur sont conférées par les arrêtés susvisés, les ministres signent, chacun en ce qui les concerne, tous arrêtés, décisions, correspondances ressortissant à ces attributions à l'exception des actes qui doivent être pris en Conseil de Gouvernement conformément aux dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du dit décret n° 460 du 4 avril 1957 ;

Sont toutefois réservées à la signature du Chef du territoire les correspondances adressées au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les ministres intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et enregistré partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 novembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 4086/CAB. portant régularisation de la situation d'immeubles du domaine de l'Etat.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniales en A. O. F. et en A. E. F., notamment en ses dispositions relatives au domaine privé immobilier de l'Etat, des groupes de territoires, territoires et autres collectivités publiques ;

Vu le décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution de la propriété des biens immobiliers acquis ou constitués sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat et énumération des cadres de l'Etat et notamment, son article 7 disposant que « les immeubles affectés aux services civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, font partie du domaine de l'Etat » ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Font partie du domaine de l'Etat français les immeubles ci-après énumérés :

LIEU	DESIGNATION	SUPERFICIE DU TERRAIN	DATE D'ACHAT OU D'ATTRIBUTION
Pointe-Noire	1. Résidence du Chef de territoire.	T.F. n° 709 de 34.137 mq 325	Ancienne propriété « CAFRA », dont première partie achetée le 27 octobre 1941 ; la seconde : échangée.
	2. Hôtel du secrétaire général	Parcelle n° 96, section E, de 9.375 mètres carrés	Arrêté n° 255 du 29 janvier 1957.
	3. Hôtel de l'inspecteur des affaires administratives	Lot n° 56 A de 2.987 mq 25	Arrêté n° 3039 du 8 décembre 1955.
	4. Logement du chef de cabinet ..	Logement n° 234, type III, boulevard Maginot.	
	5. Logement du chef du service des affaires politiques	Logement n° 228, type II amélioré, avenue Gouverneur-Général-Eboué.	
	6. Logement du chef du cabinet militaire	Logement n° 214, type I, rue de Chavannes.	
	7. Logement de l'adjoint au chef du cabinet militaire	Rue de la S. C. K. N.	
	8. Logement du chef de service du chiffre	Logement n° 215, type I, Losange.	
	9. Immeuble du trésor (bureaux au rez-de-chaussée. Logements du payeur et du fondé de pouvoirs à l'étage)	Bâtiment à étage.	
	10. Logement du délégué du contrôle financier	Logement n° 236, type III. Losange.	
	11. Pied-à-terre du Chef du territoire	3.660 mètres carrés, parcelle E 4 - H 57.	
	12. Immeuble du trésor (bureau au rez-de-chaussée. Logement à l'étage)	Bâtiment à étage du trésor de 425 mètres carrés. Terrain de 4.400 mètres carrés sur lot E 4 - H 46-47.	

Art. 2. — Les immeubles ayant déjà fait l'objet de titres fonciers sont transférés au nom de l'Etat français.

Les immeubles non immatriculés sont intégrés au domaine de l'Etat français. Les réquisitions nécessaires seront prises dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 novembre 1958.

P.-C. DERIAUD.

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 3932/EJS. modifiant l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo et relatif au concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-460, et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi.

Vu l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2942/SE. modifiant l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 susvisé ;

Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement du Moyen-Congo et la proposition du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 42 du 8 janvier 1953 fixant le statut du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo est modifié comme suit en ce qui concerne les conditions à remplir pour être admis à subir les épreuves du concours pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire :

Au lieu de :

Après concours professionnel, les moniteurs réunissant au moins à la date du concours quatre années de service dans ce cadre dont deux années de services effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Lire :

Après concours professionnel, les moniteurs réunissant au moins à la date du concours quatre années de service dans ce cadre dont deux années de services effectifs et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 14.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 novembre 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3978/FP. du 20 novembre 1958, M. N'Guimbi (Alphonse), moniteur stagiaire du cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo en service à Makoua est licencié de son emploi en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3962/FP. du 18 novembre 1958, les agents de culture et moniteurs stagiaires du cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGENTS DE CULTURE

Agent de culture 2^e échelon.

Pour compter du 15 août 1957 :

M. Panzou (Paul), en disponibilité, A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} mars 1958 :

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Adicolle (Michel) ;
Kossat (Félix) ;
Mampouya (Patrice) ;
Tolovou (Guy) ;
Zahou (Eugène-Libermann), agents de culture 1^{er} échelon stagiaires.

Moniteur 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Kondzo (Valentin) ;
Boungou (Jean II) ;
Boukougou (Jean-Joseph) ;
Moinenguia (Marcel, Théodore) ;
Mahoungou (Maurice) ;
Pandi (Antoine) ;
N'Tsia (Antoine) ;
N'Kom (Gaston) ;
Loubaki (Rubens) ;
Mavoungou (René).

Pour compter du 15 octobre 1957 :

MM. Mamoudou Keita ;
M'Poko (Victor), moniteurs stagiaires.

— Par arrêté n° 3960/FP. du 18 novembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958 du personnel du cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo :

AGENTS DE CULTURE

Agent de culture principal 1^{er} échelon.

MM. Malalou (Alphonse) ;
Mabondzo (Marc) ;
Zabot (Denis) ;
Massouka (Paulin), agents de culture 3^e échelon.

MONITEURS

Moniteur hors classe 1^{er} échelon.

MM. Massamba (Joseph) ;
Loundou (Antoine), moniteurs principaux 3^e échelon.

Moniteur principal 1^{er} échelon.

MM. Gnali (Martin) ;
Pego (Fridolin).

— Par arrêté n° 3961/FP. du 18 novembre 1958, sont promus dans le cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo, les agents de culture et moniteurs dont les noms suivent :

AGENTS DE CULTURE

Agent de culture principal 1^{er} échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Malalou (Alphonse) ;
Mabondzo (Marc) ;
Zabot (Denis) ;
Massouka (Paulin), agents de culture 3^e échelon.

MONITEURS

Moniteur hors classe 1^{er} échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Massamba (Joseph) ;
Loundou (Antoine), moniteurs principaux 3^e échelon.

Moniteur principal 1^{er} échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Gnali (Martin) ;
Pego (Fridolin), moniteurs 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3958/FP. du 18 novembre 1958, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires classés de l'agriculture dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

2^e groupe 9^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Kouka (Pierre) ; A. C. C. néant.

2^e groupe 7^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Kinzenze (Thomas). A. C. C. : néant.

2^e groupe 5^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Djio (Daniel), A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Sienne (Raymond), A. C. C. : néant ;
Gabia (Théodore), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3916 /FP. du 14 novembre 1958, M. Mabiala (Blaise), moniteur stagiaire du cadre local de l'agriculture du Moyen-Congo en service à Loudima est soumis à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 1^{er} septembre 1957.

AUXILIAIRES SOUS STATUT

— Par arrêté n° 3956 /FP. du 18 novembre 1958, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires classés du Gouvernement général en service à Brazzaville dont les noms suivent :

1^{er} groupe 5^e échelon.

M. Yoka (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
A. C. C. : néant.

2^e groupe 1^{er} échelon.

M. Malonga (Antoine) changement de groupe ; pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; A. C. C. : néant.

2^e groupe 3^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Kodja (Maurice) ;
Komika (Yves) ;
Mahoukou (Fulgence).

2^e groupe 6^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Banakissa (Paul) ;
Youdi (Alain).

2^e groupe 7^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Manda (René) ;
Tantou (Alphonse) ;
Itoua (Yves) ;
Ngabou (Michel) ;
Ngangouele (François) ;
Bikoumou (Fabien) ;
Balossa (Fulgence).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Maboyi (Joseph), A. C. C. : néant.

2^e groupe 8^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Malonga (Jérôme) ;
Nkanza (Jonas) ;
Mahoukou (Honoré) ;
Banzouzi (Ange) ;
Traboka (Hilaire) ;
Akouli (Albert) ;
Mantari (Prosper).

2^e groupe 9^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Dikou (Félix) ;
Mapoumba (Benoît) ;
Ongnangui (Justin) ;
Bianguet (Joseph) ;
Mayetela (François) ;
Malonga (Gilbert).

3^e groupe 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Ganga (Prosper), changement de groupe ; A. C. C. : néant.

3^e groupe 2^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Balimba (Joseph) ;
Katoukoulou (Adolphe).

3^e groupe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Goma (Jean-Baptiste), A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Kimbirima (Gaspard) ;
Mpemba Yobi (Daniel).

3^e groupe 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Pehot (Marcel), A. C. C. : néant.

3^e groupe 5^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Ganzila (Auguste) ;
Malonga (Jean).

3^e groupe 6^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mondzonda (Jean-Marie) ;
Kanza (Maurice).

3^e groupe 8^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Boukaka (Georges), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3959 /FP. du 18 novembre 1958, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires classés de l'administration générale dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

3^e groupe 7^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Moulady (Alphonse) ; A. C. C. : néant.

3^e groupe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Malonga (Boniface) ; A. C. C. : néant.

3^e groupe 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Boma (Joseph) ; A. C. C. : néant.

3^e groupe 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Mvouama (Urbain), changement de groupe ; A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Pouabou (Alphonse) ; A. C. C. : néant.

2^e groupe 9^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Costa (Charles) ;
Bekale (Basile) ;
Kallyt (Laurent) ;
Ikounga (Samuel).

2^e groupe 8^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Mouko (Raphaël) ; A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Madounga (Jean-Beckadet).

2^e groupe 6^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Mahoukou (Philippe) ;
Gouende (Joseph) ;
Tchilombat (Laurent).

2^e groupe 5^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Sheri (Jean-Prosper) ;
Ekouma (Paul) ;
N'Gouabi (Ignace).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Kikounga (Pierre).

2^e groupe 4^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Goma (Rigobert) ;
Bounda (Camille).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Ottimi (Daniel).

2^e groupe 3^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Samba (Abélard) ;
Paka (Amédée).

2^e groupe 2^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Samba (Abélard) ;
Paka (Amédée).

2^e groupe 1^{er} échelon.

(Changement de groupe.)

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Samba (Abélard) ;
Paka (Amédée).

1^{er} groupe 5^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Boukougou ;
Samba (Abélard) ;
Paka (Amédée).

1^{er} groupe 4^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Makita (Nestor) ;
Kouakita (Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4004/FP. du 21 novembre 1958, M. Divina (Anatole), chauffeur auxiliaire classé au 2^e groupe 8^e échelon, est rétrogradé au 7^e échelon du 2^e groupe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

CADASTRE

— Par arrêté n° 3929/FP. du 14 novembre 1958, en exécution de la loi du 31 mars 1928 et de l'arrêté n° 2531/FP. du 23 juillet 1958, la carrière de M. Minich (Laurent), géomètre de 5^e échelon du cadre supérieur du cadastre de l'A. E. F. est reconstituée comme ci-après :

Géomètre de 5^e échelon.

Intégré pour compter du 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. : 3 ans, 6 mois, 21 jours ; A. C. C. : néant.

Géomètre de 6^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. : 1 an, 6 mois, 21 jours ; A. C. C. : néant.

Géomètre de 7^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 ; R. S. M. : 21 jours ; A. C. C. : néant.

Géomètre de 8^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 ; R. S. M. : 21 jours ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées, tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 3939/FP. du 17 novembre 1958, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires classés de l'élevage dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

2^e groupe 9^e échelon.

M. Mouaya (Jacques) A. C. C. : néant.

2^e groupe 8^e échelon.

M. Iraima ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3949/FP. du 17 novembre 1958, Mme Gnali née Portella (Odette), monitrice 1^{er} échelon du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo en service détaché en Oubangui-Chari, mise en position de disponibilité pour compter du 8 octobre 1955 avec une ancienneté civile conservée de 1 an, 7 jours, réintégrée dans son cadre d'origine, pour compter du 30 septembre 1956 est élevée au 2^e échelon du grade de monitrice pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec ancienneté civile conservée de 3 mois, 8 jours.

— Par arrêté n° 3938/FP. du 17 novembre 1958, M. Boukesset (Simon), moniteur 3^e échelon du cadre local de l'enseignement est rayé des contrôles des cadres du Moyen-Congo en vue de son intégration dans les cadres de l'Oubangui-Chari. Le présent effet prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1958.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 3917/FP. du 14 novembre 1958, les aides-itinérants 1^{er} échelon stagiaires du cadre local du service géographique du Moyen-Congo dont les noms suivent en service à Brazzaville, sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 6 septembre 1958 avec une ancienneté civile conservée de 1 an :

MM. Bizenga (Martial) ;
Massengo (Jules) ;
Mongo (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 4010/FP. du 21 novembre 1958, est constitué pour compter du 1^{er} juillet 1958 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement d'échelon suivant dans le cadre supérieur de la météorologie de l'A. E. F. :

Assistant météorologiste 2^e échelon.

M. Balou Fiti.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3927/CFP. du 14 novembre 1958, les agents auxiliaires classés des postes et télécommunications dont les noms suivent, en service au territoire sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes.

2^e groupe 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Lœmba (André) ; A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Kola (Léonard) ;
Milongo (Laurent).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3957/FP. du 18 novembre 1958, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires classés de la santé publique dont les noms suivent en service au territoire :

3^e groupe 1^{er} échelon.

(Changement de groupe.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Djouob (Martin) ; A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Bidjoua (Casimir) ; A. C. C. : néant.

2^e groupe 9^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Makana (Joseph) ; A. C. C. : néant.

2^e groupe 8^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Zoulou (Joseph) :

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. N'Gana (Antoine) ;
M^{me} Dzobo (Pauline).

2^e groupe 6^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M^{lle} Siesse (Suzanne) ; A. C. C. : néant.

2^e groupe 5^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

* Louhou (Thérèse) ;
Mayouma (Grégoire).

2^e groupe 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Vouama (Emmanuel) ; A. C. C. : néant.

2^e groupe 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. N'Guiendirila (Félix) ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3955/FP. du 18 novembre 1958, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires classés des travaux publics et des transports dont les noms suivent en service au territoire :

3^e groupe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Keoua (Eugène) ; A. C. C. : néant.

3^e groupe 1^{er} échelon.

(Changement de groupe.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Dikondana (Daniel) ; A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

MM. Keba (Salomon) ;

Mouya (André).

2^e groupe 9^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Dinga (Moïse) ;

Goma (Félix).

2^e groupe 8^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Poaty (Henri) ;

Lœmba (Philippe) ;

Bayonne (Laurent) ;

Poaty (Mathieu).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Kozo (Firmin) ;

Mouanga (Jean) ;

Zomambou (Gabriel) ;

Tchicaya (Hyacinthe) ;

Yoba (Charles) ;

Goma (Etienne) ;

Balou (Maurice).

2^e groupe 7^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Bina (Gabriel) ;

Poula (François) ;

Kodia (Pierre) ;

Matongo (Etienne) ;

Bayonne-Mavoungou ;

Ovoue (Dominique) ;

Aki (François) ;

Kidoka (Simon).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Tsoni (Daniel) ;

Appèle (Abraham) ;

Kokolo (René) ;

Mataka (Mathieu) ;

Djimikanda (Boniface) ;

Sassa (André).

Tchitembo (Jérôme) ;

Binalounga (Célestin) ;

Oboa (Antoine) ;

Koyo (Alexis).

2^e groupe 6^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Loubaki (Léon);
 Magnoungou (Léon);
 Koumba (Pascal);
 Tchimbambou Antoine);
 Obeya (Paulin);
 Massamba (Emile);
 Tchilamba (Jean-Baptiste);
 Mahounda (Simon);
 Boumpeni (Ferdinand).

2^e groupe 5^e échelon.

(A. C. C. : néant pour tous les agents.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Ketela (Joseph);
 Manguengue (Gérard);
 Malonga (Benoît).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

M. Nzaou (Brazza).

2^e groupe 4^e échelon.

M. Taty (Basile); A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4087/CAB. 3 du 27 novembre 1958, les attouchements sur la voie publique de plus de cinq personnes sont interdits dans les périmètres urbains de Pointe-Noire, Brazzaville et Dolisie à compter de la publication du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} seront poursuivies et punies de peines prévues par les articles 479, 80, 480 et 471, 15° du code pénal.

— Par arrêté n° 3898/VPAG. du 12 novembre 1958 est approuvée la délibération n° 31/58 du 13 septembre 1958, du conseil municipal de Brazzaville autorisant le maire à vendre à M. Turmeaux un terrain communal.

Le maire de Brazzaville est autorisé à vendre à M. Turmeaux, restaurateur à Brazzaville, les parcelles de terrain communal d'ensemble 1.060 mètres carrés, désignées au plan cadastral sous les n°s 42 et 43 de la section N et faisant partie du titre foncier 1119 ainsi que le bâtiment à usage d'habitation construit sur ce terrain.

M. Turmeaux devra verser à la caisse du receveur municipal la somme de 1.672.000 francs aussitôt après la passation de l'acte à intervenir.

La vente sera résolue si deux ans après la passation de l'acte, M. Turmeaux n'a pas construit sur le terrain vendu un établissement à usage d'hôtel comportant 20 chambres.

La commune remboursera alors à M. Turmeaux le montant des sommes par lui versées déduction faite du montant du préjudice subi par la commune par suite de la non-jouissance ou de la destruction du bâtiment à usage d'habitation actuellement existant sur le terrain devant faire l'objet de la vente.

— Par arrêté n° 4039/VPAG. du 22 novembre 1958, est approuvée la délibération n° 32/58 du 13 septembre 1958, du conseil municipal de Brazzaville autorisant le maire à accepter la donation faite par la chambre de commerce de Brazzaville à la commune de Brazzaville d'un bâtiment dénommé « Halles aux légumes » :

La maire de Brazzaville est autorisé à accepter la donation faite par la chambre de commerce de Brazzaville à la commune de Brazzaville d'un bâtiment dénommé « Halles aux légumes » édifié par les soins de la chambre de commerce de Brazzaville sur un terrain communal de 1.443 mq 68 désigné au plan cadastral sous le n° 49 de la section S et immatriculé sous le n° 1682 des livres fonciers à charge par la commune de Brazzaville de procéder à tous les travaux ultérieurs d'entretien de ce bâtiment.

— Par arrêté n° 3875/VPAG. du 12 novembre 1958, est approuvée la délibération n° 33/58 du 13 septembre 1958, du conseil municipal de Brazzaville relative à l'octroi d'une subvention de 528.000 francs à la « Coopérative des Pêcheurs du Congo » :

Une subvention de 528.000 francs est accordée à la « Coopérative des Pêcheurs du Congo ».

Cette subvention sera payée sur la rubrique 13-9 du budget communal 1958.

— Par arrêté n° 14/CMD du 31 octobre 1958 de l'administrateur maire de Dolisie, l'article 3 de l'arrêté municipal n° 9/CMD. du 3 juillet 1956 est modifié comme suit :

« Le tarif d'utilisation de l'ambulance municipale par les particuliers pour le transport des malades est fixé ainsi qu'il suit :

— A l'intérieur du périmètre urbain : 300 francs au lieu de 200 francs ;

— A l'extérieur du périmètre urbain 25 francs par kilomètre parcouru, compté pour la totalité du parcours aller et retour, au lieu du retour seulement.

— Par arrêté n° 4045/ABPP. PLAN du 22 novembre 1958, est accordée à M. Boumba (Casimir), pour l'évacuation de sa parcelle sise 127, rue des Yakomas à Poto-Poto (Travaux d'assainissement de la rivière Ouenzé), une indemnité de 157.270 francs, dont 155.070 francs représentant la valeur du terrain et de la case et 2.200 francs représentant la valeur des arbres fruitiers.

Cette dépenses sera imputable au plan-Moyen-Congo.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**MINISTERE DU TRAVAIL**

RECTIFICATIF n° 1168/MIP.-T. à l'arrêté n° 692/MT.-OC. fixant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 692/MT.-OC. du 21 juillet 1958 fixant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du ministre du travail ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 692/MT.-OC. du 2 juillet 1958 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

La commission mixte comprendra du côté du territoire de l'Oubangui-Chari ;

1^o Le chef du bureau du personnel territorial ;

2^o Le chef du bureau des finances ;

3^o Le représentant du ministre des affaires administratives et économiques ;

4^o Le représentant du ministre des finances ;

5^o Le représentant du ministre des travaux publics ;

6^o Le représentant du ministre de l'agriculture, élevage eaux et forêts ;

- 7° Le représentant du ministre de l'instruction publique et affaires sociales ;
- 8° Le représentant du ministre du travail ;
- 9° L'inspecteur du travail et des lois sociales.

Du côté des travailleurs :

- 1° Comité exécutif de l'union syndicale des décisionnaires de l'Oubangui-Chari (U. S. D. O.-C.) 3 titulaires ;
 - 2° Syndicat force ouvrière des fonctionnaires et agents du service des travaux publics de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;
 - 3° Syndicat force ouvrière des agents contractuels des services publics et privés de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;
 - 4° Syndicat C. A. T. C. : 1 titulaire ;
 - 5° Syndicat C. G. T. : 1 titulaire.
- Le directeur de la fonction publique de l'Oubangui-Chari présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Lire :

La commission mixte comprendra du côté du territoire de l'Oubangui-Chari :

- 1° Le directeur de la fonction publique de l'Oubangui-Chari, *président*.
- 2° Le chef du bureau du personnel territorial, représentant le ministre des affaires administratives ;
- 3° Le chef du bureau des finances ;
- 4° Le représentant du ministre des affaires économiques ;
- 5° Le représentant du ministre des travaux publics ;
- 6° Le représentant du ministre des finances ;
- 7° Le représentant du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ;
- 8° Le représentant du ministre des affaires sociales, santé ;
- 9° Le représentant du ministre de l'instruction publique et du travail ;

Du côté des travailleurs :

- 1° Comité exécutif de l'union syndicale des décisionnaires de l'Oubangui-Chari (U. S. D. O.-C.) : 3 titulaires ;
- 2° Syndicat force ouvrière des fonctionnaires et agents du service des travaux publics de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;
- 3° Syndicat force ouvrière des agents contractuels des services publics et privés de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;
- 4° Syndicat C. A. T. C. : 1 titulaire ;
- 5° Syndicat C. G. T. : 1 titulaire.

La dite commission pourra demander la collaboration de l'inspecteur du travail et des lois sociales en qualité de conseiller technique des parties en présence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 novembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
F.-X. MOURUAU.

RECTIFICATIF N° 1169/MIP.-T. à l'arrêté n° 693/MT.-OC. fixant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs non contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 693/MT.-OC. du 21 juillet 1958 fixant la composition de la commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale des travailleurs non contractuels des services et établissements publics de toute nature de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du ministre de l'enseignement et du travail ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 693/MT.-OC. du 21 juillet 1958 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

La commission mixte comprendra du côté du territoire de l'Oubangui-Chari :

- 1° Le chef du bureau du personnel territorial.
- 2° Le représentant du ministre des finances ;
- 3° Le représentant du ministre des travaux publics ;
- 4° Le représentant du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts ;
- 5° Le représentant du ministre de l'instruction publique et des affaires sociales ;
- 6° Le représentant du ministre du travail ;
- 7° L'inspecteur du travail et des lois sociales.

Du côté des travailleurs :

- 1° Comité exécutif de l'union syndicale des décisionnaires de l'Oubangui-Chari (U. S. D. O.-C.) : 3 titulaires ;
- 2° Syndicat force ouvrière des fonctionnaires et agents du service des travaux publics de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;
- 3° Syndicat C. A. T. C. : 1 titulaire ;
- 4° Syndicat C. G. A. T. : 1 titulaire.

Le directeur de la fonction publique de l'Oubangui-Chari présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Lire :

La commission mixte comprendra du côté du territoire de l'Oubangui-Chari :

- 1° Le directeur de la fonction publique de l'Oubangui-Chari, *président*.
- 2° Le chef du bureau du personnel territorial, représentant le ministre des affaires administratives ;
- 3° Le représentant du ministre des finances ;
- 4° Le représentant du ministre des travaux publics ;
- 5° Le représentant du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts ;
- 6° Le représentant du ministre des affaires sociales, santé ;
- 7° Le représentant du ministre de l'instruction publique et du travail ;
- 8° Le représentant du ministre des affaires économiques.

Du côté des travailleurs :

- 1° Comité exécutif de l'union syndicale des décisionnaires de l'Oubangui-Chari (U. S. D. O.-C.) : 4 titulaires ;
- 2° Syndicat force ouvrière des fonctionnaires et agents du service des travaux publics de l'Oubangui-Chari : 2 titulaires ;
- 3° Syndicat C. A. T. C. : 1 titulaire ;
- 4° Syndicat C. G. A. T. : 1 titulaire.

La dite commission pourra demander la collaboration de l'inspecteur du travail et des lois sociales en qualité de conseiller technique des parties en présence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 novembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
F.-X. MOURUAU.

FONDS COMMUNS DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

ARRÊTÉ N° 1207 portant annulation de l'arrêté n° 2261/MAE. du 5 septembre 1958 et approuvant et rendant exécutoire le compte prévisionnel des profits et pertes du fonds commun des sociétés de prévoyance de l'Oubangui-Chari et fixant les taux et modalités de ces opérations pour l'exercice 1958.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 791/scg. du 22 août 1958 établissant la liste des ministères de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 792/scg. du 22 août 1958 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le ministre des affaires économiques de la gestion de certains services territoriaux ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 700 du 5 mars 1951 modifiant l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés de prévoyance, de secours et des prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1951 instituant dans chaque territoire de l'A. E. F., un fonds commun des sociétés de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 3077 du 2 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté local n° 162/FC-SP. du 31 janvier 1955 ayant créé un fonds d'équipement mutuel et un fonds d'assurance mutuelle gérés par le fonds commun territorial ;

Vu les instructions de la lettre n° 767/CP. du 3 septembre 1956 du Haut-Commissariat ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du fonds commun des sociétés de prévoyance de l'Oubangui-Chari en date du 2 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté local n° 2261/MAE. du 5 septembre 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2261/MAE-FC-SP. 906 du 5 septembre 1958 est annulé.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire pour l'exercice 1958 le compte prévisionnel des profits et pertes du fonds commun des sociétés de prévoyance de l'Oubangui-Chari, arrêté à 2.027.000 francs en soldes créditeurs, à 1.771.250 francs en soldes débiteurs et faisant apparaître une prévision de bénéfice net de 255.750 francs C. F. A.

Art. 3. — Le taux de l'intérêt des prêts à consentir en 1958 sur ses fonds propres par le fonds commun est fixé à 5 % l'an.

Les autres modalités des prêts (durée, échelonnement des annuités) ainsi que leur reconduction éventuelle seront fixées, dans chaque cas, par le conseil d'administration du fonds commun et soumises à l'approbation du ministre des affaires économiques.

Des réductions ou des remises d'intérêts pourront être accordées dans les mêmes conditions et pour des cas spéciaux si la nécessité s'en fait sentir.

Art. 4. — Les prêts de campagne et avances de trésorerie ainsi que les achats et cessions effectués par le fonds commun pour le compte des sociétés de prévoyance en 1958 (achats, expéditions de matériel, règlement de fournitures, etc.) ne subiront aucune majoration mais le remboursement devra en être effectué par les sociétés de prévoyance dans un délai de trois mois.

Passé ce délai et sauf prorogation, les sommes en cause porteront intérêt au taux de 5 % l'an.

Art. 5. — Le taux de la quote-part à réserver en 1958 par les sociétés de prévoyance au fonds commun sur les cotisations versées par leurs adhérents reste fixé à 10 %.

Le versement de la quote-part sur les rôles primitifs devra être effectué avant le 31 décembre 1958. Passé ce délai, les sommes dues à ce titre seront considérées comme des prêts et porteront intérêt au taux de 5 % l'an.

Art. 6. — Le calcul des intérêts prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sera effectué par mois entier, tout mois commencé étant dû en entier. La date de départ du calcul sera, dans chaque cas, le premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun aux sociétés de prévoyance constatant l'envoi du montant du prêt, de l'avance ou de la fourniture. Le dernier jour en sera la date à laquelle sera constaté le versement, à la caisse ou au compte bancaire du fonds commun, du montant du remboursement.

Les dits intérêts seront comptabilisés et leur montant ajouté à celui du principal au 31 décembre 1958.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux opérations ou prêts effectués au profit des sociétés de prévoyance et non encore réglées au 1^{er} janvier 1958.

Art. 8. — Le taux de l'intérêt servi par le fonds commun sur les sommes déposées par les sociétés de prévoyance au titre de leur fonds de réserve est de 2 %.

Il sera calculé par mois entier, à compter du premier jour du mois qui suivra l'arrivée au fonds commun des sommes envoyées en dépôt.

En cas de retrait, il cessera de courir pour les sommes retirées à la fin du mois précédant leur envoi par le fonds commun.

Il sera comptabilisé au 31 décembre 1958.

Le cas échéant les sociétés de prévoyance pourront effectuer des versements complémentaires à leur fonds de réserve dans la limite du montant total de ce dernier, soit le vingtième du capital de la société.

Art. 9. — Les frais de virement et d'encaissement des chèques payables sur une place autre que celle de Bangui, d'envoi en numéraire, et de mandats relatifs aux opérations du fonds commun, seront dans tous les cas, à la charge des sociétés de prévoyance intéressées.

Art. 10. — Le montant maximum des achats de gré à gré sur facture après convention verbale à effectuer par le fonds commun des sociétés de prévoyance, est fixé à : 1.000.000 de francs.

Art. 11. — Les dépôts effectués par ces sociétés de prévoyance au fonds d'équipement mutuel bénéficieront d'un intérêt de 4 % calculé dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 du présent arrêté.

Ils serviront à financer les programmes d'action et de crédit des sociétés de prévoyance qui en feront la demande. Les prêts, accordés dans les conditions fixées pour chaque cas par le conseil d'administration du fonds commun, sous réserve de l'approbation du ministre des affaires économiques seront assortis d'un intérêt uniforme de 5 %. Des réductions ou des remises d'intérêt pourront être accordées dans des cas spéciaux.

Art. 12. — La cotisation au fonds d'assurance mutuelle est fixée pour chaque société de prévoyance à une somme égale à deux fois le nombre de sociétaires inscrits au rôle primitif des cotisations 1958.

L'excédent éventuel au 31 décembre 1958 des recettes du fonds d'assurance mutuelle sera affecté après avis du conseil d'administration approuvé par le ministre des affaires économiques, soit à la constitution d'une réserve de garantie, soit à l'achat de véhicules automobiles remis ensuite pour le franc symbolique à des sociétés de prévoyance nécessaires.

Durant l'exercice 1958, le fonds commun pourra, si la nécessité s'en fait sentir, accorder au fonds d'assurance mutuelle des avances de trésorerie sans intérêt.

Art. 13. — Le taux de l'indemnité de responsabilité du secrétaire-trésorier du fonds commun reste égal au maximum de l'indemnité correspondante pouvant être allouée aux secrétaires-trésoriers des sociétés de prévoyance. Cette indemnité est perçue sur états mensuels visés par l'administrateur-délégué du fonds commun.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 novembre 1958.

P. BORDIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1174/PE. du 17 novembre 1958, M. Hocquet (Yves), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé chef par intérim de la région de la Kémo-Gribingui pendant la durée du congé annuel de M. Fabre, titulaire du poste.

M. Hocquet est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de la Kémo-Gribingui.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Hocquet est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de la Kémo-Gribingui.

Il est chargé à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Hocquet assure dans la région de la Kémo-Gribingui la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 1173/PE. du 17 novembre 1958, M. Bérigaud (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, nouvellement affecté dans le territoire, est nommé chef de région de l'Ouham.

M. Bérigaud est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de l'Ouham.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Bérigaud est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de l'Ouham.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Conseil de Gouvernement de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Bérigaud assure dans la région de l'Ouham la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1185/PE. du 18 novembre 1958, M. Denvil (Jean), attaché de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou et nommé adjoint au chef de district de Ouango.

— Par arrêté n° 1184/PE. du 18 novembre 1958, M. Mahé de la Villégie, attaché de la France d'outre-mer, est nommé chef de district de Bakouma.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1175/PE. du 17 novembre 1958, M. Chauvet (Pierre), secrétaire d'administration adjoint est désigné pour servir comme chef par intérim du district de Kembé, pendant la durée du congé annuel de M. Bentégeac, titulaire du poste.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1059/BPT-AA. du 5 novembre 1958, les agents d'enseignement stagiaires du cadre territorial dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'enseignement 1^{er} échelon (indice 140) à compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Boyketé (Philippe) ;
N'Damas (Etienne) ;
Badjadé (Lucien) ;
Sadouly (Jean) ;
Mongbomoyen (Hubert).
Tous ancienneté conservée, néant.

— Par arrêté n° 1172/BPT-AA. du 14 novembre 1958, M. Poungo (Sébastien), moniteur supérieur auxiliaire de l'enseignement qui a obtenu la moyenne de 8,4/20 au B. E. P. C. session de juin 1955, est recruté en qualité d'élève fonctionnaire et nommé agent supérieur stagiaire de l'enseignement à compter du 1^{er} octobre 1958.

— Par arrêté n° 1190/MIP-IA. 5 du 19 novembre 1958, une bourse dans la métropole est accordée à M. Kpado (Louis), bachelier de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1958-1959 pour suivre les cours de l'école nationale de la France d'outre-mer en qualité d'auditeur.

M. Kpado percevra avant son départ un secours d'argent de poche de 5.000 francs C. F. A.

Imputation : budget local 37-2-1 AD 2902.

La bourse de M. Kpado sera payée par l'office des étudiants d'outre-mer, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e sur les délégations effectuées par le territoire.

Imputation : budget local 37-2-1.

— Par arrêté n° 1187/MIP-IA. 5 du 19 novembre 1958, une bourse dans la métropole pour l'année scolaire 1958-1959 est accordée à M. Gody (Joseph), médecin diplômé d'outre-mer, en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

M. Gody percevra avant son départ en métropole un secours exceptionnel d'argent de poche de 5.000 francs C.F.A.

La dépense est imputée au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre 37-2-1-1.

La bourse de M. Gody sera payée par l'office des étudiants d'outre-mer, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e sur les délégations effectuées par le budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre 37-2-1-1.

— Par arrêté n° 1192/BPT-AA. du 20 novembre 1958, sont recrutées en qualité d'élèves fonctionnaires et nommées institutrices adjointes stagiaires de l'Oubangui-Chari, hiérarchie 2 C, indice 350, Mme Tinor née Igbako (Antoinette) et M^{lle} Temanda (Thérèse), élèves sortant de la classe de 4^e année du collège de Mouyondzi.

Leur titularisation sera subordonnée à l'obtention du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Ces deux institutrices adjointes stagiaires, qui ne sont pas titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux, seront astreintes aux épreuves écrite, pratique et orale du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique dans les conditions fixées par l'arrêté n° 681/IGE. du 16 février 1956.

Est recrutée en qualité d'élève fonctionnaire et nommée agente supérieure stagiaire de l'enseignement de l'Oubangui-Chari, hiérarchie 1 E, indice 200, M^{lle} Lema (Hélène), élève sortant de la classe de 3^e année du collège de Mouyondzi et ayant obtenu la moyenne 8 sur 20 à l'examen de sortie de cette classe.

Sa titularisation sera subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

Cette agente supérieure stagiaire de l'enseignement sera astreinte aux épreuves écrite, pratique et orale du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. dans les conditions fixées par les arrêtés n°s 1083/LC. 5 du 26 mars 1953 et 3949/IGE. du 3 décembre 1954.

Sont recrutées en qualité d'élèves fonctionnaires et nommées agentes stagiaires de l'enseignement, hiérarchie 2 E, indice 120, Mme Tokobé née Modoué (Honorine) et M^{lle} Ombourou (Florence), élèves sortant de la classe de 3^e année du collège de Mouyondzi et n'ayant pas obtenu la moyenne 8 sur 20 à l'examen de sortie de cette classe.

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 septembre 1958.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1170/BPT-AA. du 13 novembre 1958, M. Ewesso (Jean-Ferdinand), aide opérateur météorologiste stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé aide opérateur météorologiste 1^{er} échelon (indice 120) à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : néant.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1186/PT. du 18 novembre 1958, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 28 juillet 1958 pour le recrutement de commis et agent manipulant stagiaires des postes et télécommunications sont nommés tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter du 1^{er} novembre 1958 :

Commis stagiaire

MM. Gaboua (Félix) ;
Adouma (Pierre), agents manipulateurs stagiaires ;
Zépéo (Raphaël), agent décisionnaire des postes et télécommunications ;
Mackfoy (Thomas) ;
Yayas (Joseph), agents manipulateurs 1^{er} échelon ;
Samba (Gabriel), candidat libre.

Agent manipulant stagiaire

MM. Abdraman (Turenne), agent décisionnaire des postes et télécommunications ;
Mamadou (Jean), candidat libre ;
Zio (Pierre) ;
Goleba (Hippolyte), agents journaliers des postes et télécommunications ;
Blagué (Alexis), candidat libre ;
Gonda (Jean), agent journalier des postes et télécommunications ;
N'Goungou (Philippe) ;
Ouaïmon (Paul), candidats libres.

Ne sont pas nommés les candidats dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait au stage d'adaptation professionnelle :

MM. Awendoukou (Pierre), auxiliaire des postes et télécommunications ;
Bondadé (Constantin), agent journalier des postes et télécommunications.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1189/PT. du 19 novembre 1958, M. Nérès (Roger), assistant sanitaire contractuel est réintégré dans le corps commun du service de la santé publique en qualité d'assistant sanitaire à compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Nérès qui a servi comme assistant sanitaire décisionnaire puis contractuel depuis le 26 novembre 1954 est reclassé assistant sanitaire principal de 2^e classe avec une ancienneté de 1 an, 3 mois, 29 jours (indice 540).

— Par arrêté n° 1210/BPT.-AA. du 25 novembre 1958, M. Pilard (Raymond), agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur de la santé publique est versé dans le corps commun des services administratifs et financiers dans les conditions ci-après :

Rédacteur de 3^e classe stagiaire indice 170 le 1^{er} janvier 1951 ;

Rédacteur de 3^e classe indice 170 le 1^{er} janvier 1952, R. S. M. C. : 3 ans, 1 mois, 19 jours.

Rédacteur de 2^e classe indice 180 le 1^{er} janvier 1952 ;

Rédacteur de 1^{re} classe indice 190 le 1^{er} janvier 1952.

Par application du tableau de concordance joint à l'arrêté du 1^{er} mars 1953, M. Pilard est versé dans le cadre supérieur des services administratifs et financiers au grade de :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 190 le 1^{er} janvier 1953, A. C. C. : 1 an ;

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon indice 200 le 1^{er} janvier 1954 ;

Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe, 3^e échelon indice 210 le 1^{er} janvier 1956 ;

Secrétaire d'administration 2^e classe, 2^e échelon indice 225 le 12 février 1957, A. C. C. : 1 an, 1 mois, 12 jours ;

Secrétaire d'administration 2^e classe, 3^e échelon indice 245 le 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1958 au point de vue de la solde.

TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIF N° 1196/BPT.-AA. du 20 novembre 1958 à l'arrêté n° 656/BPT.-AAE. du 10 juillet 1958.

Cadre supérieur des travaux publics.

Au lieu de :

Adjoint technique, chef d'atelier 3^e échelon

A compter du 1^{er} août 1958 :

M. Roustan (André), R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Lire :

Adjoint technique, chef d'atelier 4^e échelon

A compter du 1^{er} août 1958 :

M. Roustan (André), R. S. M. C. : 9 mois, 21 jours.

— Par arrêté n° 1197/BPT.-AA. du 20 novembre 1958, M. Landoun-Seppo, surveillant des travaux publics stagiaire est titularisé à compter du 1^{er} octobre 1958 et nommé surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 330).

DIVERS

— Par arrêté n° 1208/AE. du 23 novembre 1958 la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui est autorisée à construire un entrepôt de 800 mètres carrés dénommé « Transit Tchad ».

Cet entrepôt sera construit sur la parcelle de la section G-1 du plan cadastral de la ville de Bangui et présentera les mêmes caractéristiques que l'entrepôt à arachides déjà construit sur la même parcelle.

Pour assurer le financement des travaux, la chambre de commerce est autorisée à effectuer un prélèvement de 5.000.000 de francs C. F. A. sur son fonds de réserve et à modifier comme suit son budget 1958 :

1 ^o Inscription en dépenses extraordinaires d'un chapitre XV intitulé : « construction d'un entrepôt dénommé « Transit Tchad »	12.000.000 »
2 ^o Annulation au chapitre XI de la dépense : « construction bâtiment service médical inter-entreprise »	5.000.000 »
3 ^o Réduction au chapitre XII de la dépense : « aménagement terre-plein entrepôt arachides »	2.000.000 »
4 ^o Prélèvement sur fonds de réserve.	5.000.000 »
TOTAL.....	12.000.000 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2481/BPT.-AA. du 15 novembre 1958, M. Ayandho (Bernard), secrétaire d'administration principal des services administratifs de l'Oubangui (catégorie C, indice local 530) est désigné pour suivre comme auditeur libre les cours de l'école nationale de la France d'outre-mer session 1958-1959.

Une réquisition de passage (groupe III) par voie aérienne de Bangui à Paris lui sera délivrée au compte du budget local.

DIVERS

— Par décision n° 2510/MIP.-IA. 5 du 24 novembre 1958, sont autorisés à enseigner en Oubangui-Chari à compter du 1^{er} octobre 1958 :

1° Dans les écoles catholiques de la préfecture apostolique de Bangassou :

Comme assimilé à un instituteur 1^{er} échelon :

M. Campen (Herbert), titulaire d'un diplôme hollandais équivalent au C. A. P.

2° Dans les écoles de la mission évangélique de l'Oubangui-Chari :

Comme assimilé à un instituteur 1^{er} échelon :

M. Steudler (Jean-Louis), titulaire d'un diplôme suisse équivalent au C. A. P.

Comme assimilée à une institutrice adjointe stagiaire :

Mme Steudler née Giovannoni (Colette), titulaire d'un diplôme suisse équivalent au B. E. P. C.

3° Dans les écoles de The Sudan Mission en Oubangui-Chari :

Comme assimilé à un instituteur stagiaire :

M. Nostbakken (Paul-Gordon), titulaire d'un diplôme canadien équivalent au baccalauréat.

Comme assimilé à un agent de l'enseignement 1^{er} échelon :

M. Bouba (Enoch), ayant réussi à l'écrit du diplôme de moniteur de l'enseignement général du Cameroun (1957).

— Par décision n° 115/MIP.-IA. 5 du 19 novembre 1958, est admis définitivement au certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable pour la deuxième session 1958 M. Fouda (Thaddée).

Territoire du TCHAD

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ N° 731 /INT.-ADG. instituant les conseils de région.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et en particulier son article premier ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale en sa séance du 21 octobre 1958 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement en sa séance du 19 juin 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le territoire du Tchad des conseils de région qui sont régis par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I

FORMATION DES CONSEILS DE RÉGION

Art. 2. — Il est institué un conseil par région. Les membres des conseils de région portent le titre de « délégués régionaux ».

Art. 3. — Les délégués régionaux sont élus au suffrage universel, au collège unique, et au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque section électorale, entre les diverses listes, suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillie par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Art. 4. — Les conseils régionaux comprennent :

10 membres dans les régions de moins de 100.000 habitants ;
Dans les autres régions, un membre par 10.000 habitants supplémentaires ou fraction restante de 10.000 habitants.

Art. 5. — Les statistiques démographiques retenues pour ce calcul, lors du renouvellement des conseils, seront les dernières parues au *Bulletin de statistique du Tchad*. Pour la création des conseils, il sera tenu compte de l'estimation au 1^{er} janvier 1958 parue dans le *Bulletin de statistique du Tchad* (bulletin avril 1958) :

		délégués
Batha.....	275.452	28
Borkou-Ennedi-Tibesti.....	52.845	10
Chari-Baguirmi.....	288.589	29
Guera.....	160.041	17
Kanem.....	190.826	20
Logone.....	490.103	50
Mayo-Kebbi.....	344.763	35
Moyen-Chari.....	272.882	28
Ouaddai.....	439.664	44
Salamat.....	64.408	10
		271

Art. 6. — Chaque région est divisée en sections électorales qui sont constituées par les districts. Les listes de candidats sont établies par section.

Art. 7. — Le nombre de candidats par liste de district est proportionnel à la population totale du district. Pour ce calcul, les règles statistiques prévues à l'article 5 ci-dessus sont également retenues. La répartition des sièges, par section, s'effectue alors de la manière suivante :

Un siège est accordé par fraction entière de 10.000 habitants, avec minimum de deux sièges par section ;

Les sièges restants sont répartis successivement à raison d'un siège par section ayant le plus fort reste en milliers d'habitants, jusqu'à ce que le total régional soit atteint ;

Pour les régions touchées par la limite minimum de 10, il est ajouté successivement un délégué par section ayant le plus fort reste en milliers d'habitants, jusqu'à ce que le total de 10 soit atteint. Toutefois, les sections totalisant moins de 10.000 habitants ne bénéficient pas des sièges restants.

Pour la création des conseils de région, le nombre de sièges à pourvoir, par section, est déterminé suivant les indications contenues dans le tableau annexé au présent arrêté. Pour le renouvellement des conseils de région, le nombre des sièges à pourvoir, par section, sera arrêté par le Conseil de Gouvernement.

Art. 8. — Avis du plan de sectionnement et du nombre de sièges à pourvoir est donné à la population, un mois au minimum avant la date fixée pour les élections, au moyen d'affiches apposées dans tous les chefs-lieux de district, de poste de contrôle administratif, de canton et dans toutes les mairies.

LISTES ÉLECTORALES

Art. 9. — Sont applicables aux conseils de région les textes applicables aux élections à l'Assemblée territoriale, réglementant l'inscription sur les listes électorales, la qualité d'électeur, et le droit de prendre part au vote.

ÉLIGIBILITÉ

Art. 10. — Sont éligibles les citoyens des deux sexes âgés de 23 ans au moins, inscrits sur la liste électorale de la section où ils se présentent, et remplissant en outre une des conditions suivantes : ou être originaire de la section ou y avoir son domicile légal depuis 2 ans au moins, au jour de l'élection.

Art. 11. — Sont inéligibles, les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire et ceux frappés d'une incapacité électorale.

Art. 12. — Sont inéligibles dans toutes circonscriptions du territoire pendant la durée de leurs fonctions et les six mois qui suivent leur cessation de fonction :

Le chef du territoire, le secrétaire général, les directeurs et chefs des services d'Etat ;

Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement ;

Les magistrats, les juges de paix et leurs suppléants ;

Les chefs de région, de district, leurs adjoints, les administrateurs maires, les chefs de poste administratifs ;

Les trésoriers-payeurs et payeurs, les chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des impôts et taxes de toute nature, les comptables des budgets de région ;

Les officiers des armées de terre, de mer, de l'air, dotés d'un commandement territorial ;

Les chefs de bureau des douanes ;

Les commissaires de police ou agents en remplissant les fonctions ;

Les chefs des services techniques dans leurs circonscriptions.

La même inéligibilité s'applique aux personnes qui exercent ou ont exercé pendant une durée de six mois au moins ces mêmes fonctions, sans en être ou sans en avoir été titulaire.

RÉGIME ÉLECTORAL

Art. 13. — Les membres des conseils de région sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les conseils sont renouvelés intégralement.

Art. 14. — En cas de vacance, est proclamé élu le candidat de la liste à laquelle était attribué le siège vacant, dans l'ordre de présentation sur la liste en question.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section ou si la section a perdu plus de la moitié de ses délégués, il est procédé à des élections partielles, dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil de région a perdu plus du tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle ci-dessus ne permet pas de combler, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles, dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil de région.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Art. 15. — Toutes les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux élections des membres de l'Assemblée territoriale et non contraires aux dispositions du présent texte, sont applicables aux élections des délégués de région, notamment les articles 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

Toutefois :

§ 1. Les signatures légalisées sur les listes peuvent être remplacées si le candidat ne sait pas écrire, par l'apposition de l'empreinte du pouce droit. La certification matérielle en est faite par l'autorité administrative locale.

§ 2. En cas de contestation, tant en ce qui concerne les clauses d'inéligibilité que les déclarations de candidatures, les candidats se pourvoient auprès d'un conseil local du contentieux électoral dont la composition sera fixée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale.

§ 3. La date des élections est fixée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

§ 4. Le recensement général des votes est effectué, par région par une commission dont la composition est fixée par décision du chef de région. Le président de cette commission proclame les résultats.

§ 5. Il sera créé un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus. La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre de l'intérieur, publiée et affichée 14 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 16. — Tout électeur et tout candidat de la section intéressée a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la section.

Les réclamations seront faites et jugées au premier degré par le conseil prévu au § 2 de l'article 15 ci-dessus, en dernier ressort par le conseil du contentieux administratif de l'A. E. F à Brazzaville. Aucun recours ne peut être exercé en conseil d'Etat.

Art. 17. — Le mandat des délégués de région est gratuit. Toutefois, leurs frais de transport et de session sont remboursés par une seule indemnité forfaitaire fixée par session et suivant le taux maximum ci-dessous, quelle que soit la durée de la session :

	francs
Délégués domiciliés au chef-lieu de région. ...	10.000
Délégués domiciliés dans le reste de la région.	20.000

Cette indemnité est payable au guichet du comptable du budget régional au vu de la convocation nominative, visée par le président de l'Assemblée et le chef de région, après contrôle de la feuille d'appel de la séance d'ouverture.

Art. 18. — Un conseil régional ne peut être dissous que par arrêté motivé pris en Conseil de Gouvernement et après avis de l'Assemblée territoriale, sauf cas d'urgence et sous réserve que l'Assemblée territoriale en soit saisie à sa prochaine session.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE RÉGION

Art. 19. — Les conseils de région siègent au chef-lieu de la région et tiennent chaque année trois sessions ordinaires ; l'une pendant le second trimestre, la seconde pendant le quatrième trimestre et toujours avant les sessions ordinaires de l'Assemblée territoriale, la troisième après la session budgétaire de l'Assemblée territoriale. Le budget régional est examiné au cours de cette troisième session. Les séances sont publiques. Les sessions du conseil durent au maximum 15 jours.

Art. 20. — Le chef de région est, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, chargé d'exercer la tutelle administrative et financière du conseil de région. A ce titre, il assiste aux séances du conseil de région. Il participe aux discussions mais n'a pas voix délibérative.

Sur la demande du président du conseil de région, le chef de région peut, à titre exceptionnel, prolonger de trois jours une session.

Le président du conseil de région, chaque fois qu'il le juge utile, ou encore sur la demande écrite de la majorité des membres en exercice, peut prescrire la convocation du conseil en session extraordinaire. Le chef de région, sous réserve de l'accord préalable du ministre de l'intérieur, peut également prescrire la convocation du conseil en session extraordinaire.

Le président du conseil de région adresse une convocation écrite à chaque délégué au moins 10 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Art. 21. — Le conseil de région ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si le conseil ne se réunit pas au jour fixé, en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour (dimanches et jours fériés non compris) après la date fixée primitivement et une nouvelle convocation est envoyée d'urgence. Les délibérations prises après cette seconde convocation sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

Si, lors d'une séance en cours de session, le nombre des délégués requis n'est pas atteint, la délibération est remise de droit au lendemain et le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 22. — Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Le vote peut avoir lieu au scrutin secret si un tiers des délégués présents le demande.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Art. 23. — Le conseil élit en son sein, pour une durée de un an, un président, un vice-président et un secrétaire. Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle se font ces élections.

Les mandats de président, vice-président et secrétaire sont renouvelables.

Ces élections font l'objet de trois scrutins différents : un pour l'élection du président, un pour celle du vice-président, un pour celle du secrétaire.

Elles ont lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative.

Le conseil ne peut former de commission permanente, mais peut créer des commissions chargées d'étudier une affaire ou une catégorie d'affaires déterminées ; mais il ne peut déléguer à ces commissions son pouvoir de délibération.

Les fonctions de président, vice-président sont gratuites. Elles ne donnent lieu à aucune indemnité particulière. Il en est de même pour les commissions.

Les fonctions de secrétaire sont décrites par le règlement intérieur du conseil et donnent lieu à une indemnité forfaitaire spéciale d'un maximum de 10.000 francs par session.

Art. 24. — Le président du conseil peut choisir un secrétaire permanent à l'extérieur du conseil. Ce secrétaire ne participe pas aux délibérations.

Art. 25. — Le président a seul la police du conseil.

Art. 26. — Le secrétaire du conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ils sont inscrits ensuite sur un registre coté et paraphé par le chef de région. Ils sont signés par le président et le secrétaire du conseil et copie en est adressée, sous huitaine, au chef de région et au ministre de l'intérieur qui en délivrent récépissé.

Art. 27. — Le chef de région est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil et assure l'exécution de ses délibérations. Il adresse, à la fin de chaque trimestre, à tous les conseillers, l'état des dépenses du trimestre précédent, ainsi que la situation des travaux effectués sur le budget régional.

Art. 28. — Les avis et vœux du conseil sont inscrits sur le registre des délibérations et transmis au chef de région et au ministre de l'intérieur, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 29. — Les délibérations, vœux et avis du conseil, sont affichés aux bureaux des régions, des districts et des communes.

Art. 30. — Le conseil de région devra solliciter du ministre de l'intérieur l'approbation d'un règlement intérieur.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE RÉGION

Art. 31. — Le conseil de région :

1° Prend des délibérations dans les matières de sa compétence et notamment celles définies à l'article 32 ci-dessous ;

2° Donne des avis, notamment dans les cas prévus à l'article 36 ci-dessous ;

3° Peut émettre des vœux ;

4° Vote le budget régional (Titre IV).

Art. 32. — Le conseil délibère sur tous les projets établis par le chef de région et relatifs aux objets ci-après :

Détermination, éventuellement, des taux des taxes, contributions ordinaires ou spéciales, centimes additionnels, perçus au profit du budget de région dans la limite des autorisations et des maxima fixés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Budget et compte administratif de la région ;

Aliénation, location, échange, des biens faisant partie du patrimoine mobilier et immobilier de la région ;

Acquisition, location de biens immobiliers par le budget régional ;

Acceptation ou refus des dons et legs ; le chef de région étant habilité à prendre toutes mesures conservatoires et même à faire les acceptations en cas d'urgence ;

Classement, déclassement, construction, entretien et aménagement des routes et pistes non prises en charge par le budget local ;

Travaux à exécuter sur les fonds du budget régional ; plans et devis concernant ces travaux ;

Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la région (conventions) et du mode d'exécution des travaux financés par le budget régional (marchés) ;

Emprunts à contracter et garanties accordées par la région aux emprunts d'une autre collectivité publique ou d'un établissement public ;

Bourses scolaires, secours, subventions, sur les crédits du budget régional ;

Traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget régional ;

Organisation économique, sous réserve des attributions du Grand Conseil, de l'Assemblée territoriale, de la consultation préalable des assemblées consulaires et du respect des conventions particulières :

1° Création, suppression, organisation des foires, marchés et des centres d'achats ;

2° Organisation de la commercialisation des produits ;

3° Désignation des représentants de la région aux différents organismes économiques et sociaux.

Art. 33. — Les délibérations non soumises à approbation sont exécutoires 15 jours après la date de leur dépôt au, ministère de l'intérieur.

Art. 34. — Sont soumises à approbation, les délibérations portant sur les sujets suivants :

1° Budget régional ;

2° Aliénation et échange des biens immobiliers de la région ;

3° Emprunts ;

4° Bourses, secours et subventions ;

5° Traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget régional.

Art. 35. — L'approbation ou le refus d'approbation est prononcé par le ministre de l'intérieur et signifié au président du conseil de région, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la délibération. S'il n'est pas statué dans les 30 jours, la délibération est considérée comme approuvée.

En cas de refus d'approbation, le conseil de région peut se pourvoir auprès du président du Conseil de Gouvernement qui statue par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 36. — Le conseil de région est appelé à donner son avis chaque fois que celui-ci est demandé. Il doit être obligatoirement consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :

1° Tous les travaux d'intérêt général, économique ou social à effectuer dans la région, quel que soit le budget qui en assume la charge, ces travaux devant en outre faire l'objet de la part du chef de région d'un compte-rendu financier et technique au conseil après exécution ;

2° Les taux des impôts personnels nominatifs ou numériques, de la taxe sur le bétail, sur les armes, des patentes et des licences ;

3° Le projet de budget local de la région ;

4° Le taux des redevances domaniales et de tous droits d'occupation du domaine du territoire ;

5° L'organisation administrative de la région :

— organisation générale des services à l'intérieur de la région ;

— modification des limites, emplacement, création et ressort des postes administratifs ;

— organisation et réorganisation des chefferies ;

6° Le statut civil coutumier, la réglementation, l'organisation de l'état civil ;

7° La création des communes et collectivités rurales et leurs limites ;

8° Les plans d'équipement et d'expansion économique et sociale ;

9° L'octroi des concessions minières, agricoles et industrielles et des permis d'exploitation de carrière à caractère industriel ;

10° Le classement ou le déclassement des forêts et la création ou la suppression des réserves naturelles ;

11° L'aliénation de terrains appartenant au domaine du territoire et compris dans les limites de la circonscription ;

12° La désignation des présidents, vice-présidents, assesseurs et titulaires et suppléants, des tribunaux des premier et deuxième degré ;

13° La codification des coutumes de la région ;

14° L'organisation touristique de la région.

TITRE IV

BUDGET RÉGIONAL

Art. 37. — Le projet de budget régional, établi en monnaie locale, est présenté par le chef de région lors de la troisième session ordinaire et doit être voté en équilibre réel par le

conseil de région. Au cours de cette session, l'ordre du jour ne peut comprendre, et ce de manière exclusive, que l'examen et le vote du budget.

Le budget est divisé en chapitres, articles et paragraphes. Il comprend des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

RECETTES

Art. 38. — Les recettes ordinaires se composent :

- 1° Du produit du patrimoine de la région ;
- 2° Du produit des taxes, contributions ordinaires ou spéciales, centimes additionnels, perçus au profit du budget régional et dont le montant est fixé par le conseil dans la limite des autorisations et des maxima, déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale ;
- L'absence de délibération de l'Assemblée territoriale vaut reconduction des autorisations et maxima fixés l'année précédente ;
- 3° D'une quote-part, fixée par délibération de l'Assemblée territoriale, du produit du montant des recouvrements effectués dans la région au titre de l'impôt personnel nominatif et numérique et des patentes et licences ;
- 4° D'une façon générale, du montant des subventions, des ristournes, quote-parts d'autres budgets et de toutes les ressources dont la perception sera autorisée.

Art. 39. — Les recettes extraordinaires se composent :

- 1° Des dons et legs et de toutes les recettes imprévues ou temporaires ;
- 2° Du produit des emprunts autorisés ;
- 3° Des fonds de concours accordés par d'autres budgets ou organismes.

DÉPENSES

Art. 40. — Les dépenses ordinaires sont *obligatoires* ou *facultatives*.

A. — Les dépenses *obligatoires* comprennent :

- 1° La rémunération du personnel non fonctionnaire chargé de l'administration ou des travaux, y compris les indemnités de déplacements ; la rémunération des fonctionnaires rétribués sur d'autres budgets, chargés de travaux spéciaux dans les bureaux du conseil de région ;
- 2° Les frais de perception des taxes revenant au budget régional ;
- 3° L'entretien du patrimoine de la région : immeubles, ouvrages, pistes, etc... ;
- 4° Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par la région ;
- 5° Les prélèvements, contributions, ristournes, participations, fonds de concours, établis par les lois ou règlements au profit du territoire, d'autres régions ou collectivités ;
- 6° Les indemnités de session des membres du conseil et celle forfaitairement allouée au secrétaire du conseil ;
- 7° Généralement, toutes dépenses auxquelles les lois et règlements confèrent un caractère obligatoire.

B. — Les dépenses *facultatives* sont toutes celles autres que les précédentes. Elles comprennent notamment les travaux neufs, les achats de matériels, matériaux et outillages, les bourses, secours et subventions.

Art. 41. — Les dépenses *extraordinaires* sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu par des recettes extraordinaires.

Art. 42. — L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un délai est accordé jusqu'au 31 mars pour régler les dépenses régulièrement engagées avant le 31 décembre. L'exercice est définitivement clos au 31 mars.

Art. 43. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de région et au conseil. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de région. Aucune augmentation de dépenses ne peut être admise si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes équivalente. De même, aucune diminution des recettes ne peut être admise si elle n'est accompagnée d'une proposition d'économies équivalente.

Art. 44. — Le budget est voté chapitre par chapitre. L'ensemble du budget est ensuite délibéré par le conseil qui se prononce s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Il est ensuite arrêté par le président du Conseil de Gouvernement.

Art. 45. — Le budget ne peut être modifié, en cours d'exercice, que par le conseil selon la procédure définie pour son établissement de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre, ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires doit être autorisé par le conseil.

Ce dernier peut cependant donner délégation à son bureau pour autoriser les virements de chapitre à chapitre, sous réserve de régularisation à la prochaine session du conseil.

Les virements d'articles à articles à l'intérieur d'un chapitre peuvent faire l'objet d'autorisations de virements de la part du chef de région.

Art. 46. — Si, avant le premier jour de l'année civile, le conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de région l'établit provisoirement d'office par décision en prenant pour base le budget de l'année précédente.

Il convoque ensuite, dans les quinze jours, le conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de région et arrêté par le président du Conseil de Gouvernement.

Au cas où le budget ne serait pas arrêté au 1^{er} janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier, peuvent être accordées.

TITRE V

EXÉCUTION ET CONTRÔLE DU BUDGET RÉGIONAL

Art. 47. — L'administrateur chef de région est ordonnateur du budget régional. Il présente, par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations du conseil de région dans la première session ordinaire que le conseil tient après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le président du Conseil de Gouvernement.

Art. 48. — Les fonctions de receveur de la région sont tenues par le payeur s'il existe une paierie dans la région ou dans le cas contraire par l'agent spécial. Les agents spéciaux chargés des fonctions de comptable d'un budget de région sont désignés, installés et exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal dans les communes régies par la loi du 18 novembre 1955. Les comptes des comptables de région sont soumis aux juges des comptes dans les conditions prévues pour les comptables des communes.

Les comptables du trésor sont dépositaires des fonds des régions : le placement de ces fonds est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 49. — Le compte de gestion du receveur de la région sera présenté au conseil de région en même temps que le compte administratif.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. — Le conseil de région peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de région ainsi qu'au ministre de l'intérieur toutes demandes de renseignements et toutes observations sur les questions relevant de sa compétence.

Art. 51. — Les conseils de région seront élus au plus tard le 30 juin 1959.

Art. 52. — Les nouveaux conseils ne possédant pas de biens propres lors de leur création, l'Assemblée territoriale pourra être appelée à se prononcer sur l'attribution ou le transfert aux conseils de région des moyens indispensables à leur mise en route et à leur fonctionnement.

Art. 53. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et les chefs de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 novembre 1958.

Pour le Chef de territoire :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

**TABEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ INSTITUANT
LES CONSEILS DE RÉGIONS**

<i>Batha :</i>		
District d'Ati.....	69.836	7
District de l'Ouadi Rime.....	45.605	5
District d'Oum Hadjer.....	160.011	16
	275.452	28
<i>Borkou-Ennedi-Tibesti :</i>		
District du Borkou.....	21.877	4
District de l'Ennedi.....	22.921	4
District du Tibesti.....	8.047	2
	52.845	10
<i>Chari-Baguirmi :</i>		
District de Bokoro.....	52.809	5
District de Bousso.....	25.236	3
Commune de Fort-Lamy.....	52.600	5
District de Fort-Lamy.....	42.914	4
District de Massakory.....	54.518	6
District de Massenya.....	60.812	6
	288.589	29
<i>Guéra :</i>		
District de Melfi.....	41.509	5
District de Mongo.....	118.532	12
	160.041	17
<i>Kanem :</i>		
District du Lac.....	43.808	4
District de Mao.....	44.229	5
District de Moussoro.....	68.886	7
District N. Nord Kanem.....	33.903	4
	190.826	20

<i>Logone :</i>		
District de Baïbokoum.....	47.619	5
District de Doba.....	115.806	12
District de Kélo.....	104.531	10
District de Laï.....	75.123	8
District de Moundou.....	147.024	15
	490.103	50
<i>Mayo-Kebbi :</i>		
District de Bongor.....	84.949	9
District de Fianga.....	122.846	12
District de Léré.....	66.235	7
District de Pala.....	70.733	7
	344.763	35
<i>Moyen-Chari :</i>		
District de Fort-Archambault.....	60.756	6
District de Koumra.....	120.964	12
District de Kyabé.....	36.621	4
District de Moïssala.....	54.541	6
	272.882	28
<i>Ouaddaï :</i>		
District d'Abéché.....	121.423	12
District d'Adré.....	95.013	10
District d'Am Dam.....	44.303	4
District de Biltine.....	136.817	14
District de Goz Beïda.....	42.108	4
	439.664	44
<i>Salamat :</i>		
District d'Aboudéïa.....	22.501	3
District d'Am Timan.....	29.007	4
District d'Haraze.....	12.900	3
	64.408	10

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ARRÊTÉ N° 733/AE. fixant le prix des produits pétroliers.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisa-
tion de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1947 fixant les attribu-
tions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et
des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du
régime des prix en A. E. F.-Cameroun ;

Vu l'arrêté général n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant
réorganisation du régime des prix en A. E. F. et les textes qui
l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 57-910 du 10 avril 1957 relatif aux règle-
ments entre la zone franc et l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 35 du 13 avril 1957 instituant un blocage des
prix des marchandises étrangères ;

Vu l'arrêté n° 59/AE. du 25 janvier 1958 fixant le prix des
produits pétroliers et ses modificatifs n° 506 et 326/AE des 5
et 8 août 1958 ;

Vu l'arrêté n° 280/AE. du 26 avril 1958 portant additif à
l'arrêté n° 59/AE. du 25 janvier 1958,
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 59/AE. du 25 janvier 1958 fixant les
prix des produits pétroliers ainsi que ses modificatifs n° 506
et 526/AE. des 5 et 8 août et son additif n° 280/AE. du 26 avril
1958, sont abrogés.

Art. 2. — Pour les localités du territoire relevées ci-après, les prix de vente maxima au détail du litre vrac des carbu-

rants, ainsi que les majorations maxima qui leur sont applicables en cas de vente en fûts, sont fixés comme suit :

LOCALITES	ESSENCE		PETROLE		GAS-OIL	
	Prix du vrac (nu)	Majoration pour vente ex-fûts	Prix du vrac (nu)	Majoration pour vente ex-fûts	Prix du vrac (nu)	Majoration pour vente ex-fûts
ZONE I :						
Fort-Lamy.....	34,50	0	34	3,50	32,50	3,50
Massakory.....	36,50	3,50	36,50	3,50	34,50	3,50
N'Goura.....	37,50	3,50	37	3,50	35,50	3,50
Moussoro.....	39,50	4,50	39,50	4,50	37,50	4,50
Bokoro.....	39	3,50	38,50	3,50	37	3,50
Massenya.....	39	3,50	38,50	3,50	37	3,50
Massaguet.....	39	3,50	38,50	3,50	37	3,50
Mao.....	40,50	4,50	40,50	4,50	38,50	4,50
Ati.....	42,50	0	42,50	3,50	40,50	3,50
Mongo.....	43,50	0	43,50	3,50	39	3,50
Oum Hadjer.....	45	0	44	3,50	43	3,50
Abéché.....	46,50	0	45,50	3,50	44,50	3,50
Biltine.....	47,50	3,50	46,50	3,50	45,50	3,50
Melfi.....	41	3	41	3	39	3
Bongor.....	37,50	0	37	3,50	35,50	3,50
ZONE II :						
Gore.....	31,50	0	33,50	3	28	3
Baïbokoum.....	32,50	3	34,50	3	29	3
Doba.....	33	0	35	3	30	3
Archambault.....	33	0	35	3	30	3
Moundou.....	33	0	35	3	30	3
Moissala.....	34	3	36	3	30,50	3
Kyabe.....	34	3	36	3	31	3
Koumra.....	35	3	36,50	3	31	3
Kelo.....	34,50	3	36,50	3	31	3
Laï.....	34,50	3	36,50	3	31	3
Fianga.....	36,50	3	38,50	3	33,50	3
Bouso.....	36,50	3	38,50	3	33,50	3
Am Timan.....	39	3,50	41	3,50	36	3,50
Aboudeïa.....	38	3,50	40	3,50	35	3,50
Goz Beïda.....	40	4,50	42	4,50	37	4,50
ZONE III :						
Gagal.....	32,50	3	37	3	31	3
Gounou Gaya.....	33	3	37	3	32	3
Pala.....	31,50	0	38	3	30	3
Léré.....	30	3	39,50	3	29	3

Les tarifs pour vente ex-fûts, correspondent à l'emploi de fûts légers (20-22 kg).

Art. 3. — Dans toutes les localités où existe une installation de distribution en vrac, la majoration prévue à l'article 2 n'est pas applicable à la vente ex-fûts ; les prix de vente au détail du litre d'essence ex-fûts ne devront pas être supérieurs à ceux du vrac.

Art. 4. — La vente en fûts des mêmes produits est réputée faite emballage perdu. Dans ce cas, la facture mentionnera séparément le prix du fût vide, au taux suivant à l'unité :

1.900 francs provenance Fort-Lamy (zone I) sauf pour le centre de Melfi, où le taux sera de 1.500 francs ;

1.500 francs provenance Bangui et Garoua (zone II et III).

Art. 5. — Les infractions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté général n° 2574 du 1^{er} septembre 1949.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet immédiatement suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 novembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 735/FP. modifiant l'arrêté n° 146/FP. du 9 juillet 1958.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission des contrats formulé dans sa séance du 16 juin 1958 ;

Vu l'arrêté n° 416/FP. du 9 juillet 1958 accordant une indemnité de risque au personnel puisatier du génie rural ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 416/FP. susvisé est modifié comme suit :

« Cette prime s'applique à l'ensemble du personnel répondant aux conditions fixées à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} ci-dessus : fonctionnaires titulaires, contractuels, décisionnaires et engagés sur convention verbale, relevant du code du travail outre-mer ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 9 juillet 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 novembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 148/P. du 15 novembre 1958, M. Zatzépine (Alexandre), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. arrivé à Fort-Lamy le 4 novembre 1958, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir comme chef du district de Bousso en remplacement de M. Baco (Yves), assistant sanitaire contractuel, chef de district intérimaire. Résidence : Bousso. Budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

— Par arrêté n° 736/FP. du 12 novembre 1958, M. Dumas (Marc), conseiller technique au ministère de l'économie du Tchad, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de cabinet à la présidence du Conseil du Gouvernement du Tchad.

M. Desjardins (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer est nommé conseiller technique à la présidence du Conseil de Gouvernement du Tchad.

MM. Belba (Jacques) et Yakouma Mahamat précédemment secrétaires particuliers sont nommés attachés de cabinet à la présidence du Conseil de Gouvernement du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 738/FP. du 12 novembre 1958, M. Marcadet (Lucien), conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'agriculture de l'A. E. F. est placé sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an pour compter du 5 décembre 1958 date d'expiration de son congé accordé par décision n° 1523/FP. du 15 septembre 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 730 du 5 novembre 1958, est autorisée sur l'étendue du territoire du Tchad, la vente du timbre antituberculeux « B. C. G. Notre Salut », au titre de la XXVIII^e campagne nationale de ce timbre.

— Par arrêté municipal n° 78 du 27 octobre 1958, l'article 3 de l'arrêté n° 3 du 10 janvier 1955 est abrogé et remplacé par le libellé ci-après :

« le montant de cette taxe est fixé comme suit :

Vélocimoteurs	400 »
Scoters et motocyclettes au dessous de 250 cm.	500 »
Motocyclettes au dessus de 250 cm.	750 »
Véhicules de tourisme jusqu'à 8 CV.	1.500 »
Véhicules de tourisme au dessus de 8 CV.	2.000 »

Véhicules utilitaires de transport :

Jusqu'à 1.500 kg.	1.250 »
Camions et semi-remorques de 1.500 à 3.000 kg.	1.500 »
De 3 tonnes à 10 tonnes.	4.000 »
Au dessus de 10 tonnes.	5.000 »

Remorques :

Jusqu'à 1.500 kg.	500 »
De 1.500 à 3.000 kg.	750 »
De 3.000 kg à 10 tonnes.	2.000 »

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 728/ITT.-TD. du 31 octobre 1958, sont agréées comme membres de la commission consultative du travail du Tchad, les employeurs et travailleurs désignés par les organisations syndicales, dont les noms suivent :

EMPLOYEURS

Titulaires :

MM. Brobecker (U. E. T. P.) ;
Nicolas (SYCOMIMPEX) ;
Guillaume (COTOFNAN) ;
Stœckel (S. E. T. F. A. T.) ;
Cironneau (S. T. T.) ;
Theraud (Assurances) ;
Van Oudenhove (P. M. E.) ;
Trottier (Banques).

Suppléants :

MM. Carbonell (U. E. T. P.) ;
Brouin (SYCOMIMPEX) ;
Le Gac (COTONFRAN) ;
Monsaint (S. E. T. F. A. T.) ;
Cameroun Haggat (S. T. T.) ;
Martinot (Assurances) ;
Renaux (P. M. E.) ;
Dupasquier-Ménard (Banques).

TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Charlot (Jean), C. G. A. T. ;
M'Bidima (Jean), C. G. A. T. ;
Malot (Victor), C. A. T. C. ;
Bomba (Victor), C. A. T. C. ;
Gorallah (Robert), U. S. A. T. ;
Ouagadji (Robert), U. S. A. T. ;
Talba Mohamed, F. O. ;
Philippart, F. O.

Suppléants :

MM. Mambra Naïmou, C. G. A. T. ;
Loya (Albert), C. G. A. T. ;
Louangongo (Joseph), C. A. T. C. ;
Bangha (Ambroise), C. A. T. C. ;
Abdel Kader Moussal, U. S. A. T. ;
Fadoul, U. S. A. T. ;
Abdoulaye Djidda, F. O. ;
Massibe (Lazard), F. O.

— Par arrêté n° 149/CAB.2 du 21 novembre 1958, sont et demeurent interdits sur les voies et places publiques situées à l'intérieur du périmètre urbain de la commune de Fort-Lamy, les attroupements de plus de cinq personnes.

Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

— Par arrêté n° 150/CAB.-2 du 24 novembre 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 149/CAB.-2 du 21 novembre 1958 portant interdiction des attroupements de plus de cinq personnes sur les voies et places publiques situées à l'intérieur du premier urbanisme de la commune de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 novembre 1958.

— Par arrêté n° 147 CAB.-2 du 15 novembre 1958, l'arrêté n° 103/AG. du 9 mars 1956 interdisant le séjour dans les districts d'Am-Timan, Abéché et Fort-Archambault au nommé Brena Baoda, ex-interprète condamné à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement du tribunal de justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, en date du 4 février 1951, est rapporté.

— Par arrêté n° 742 du 14 novembre 1958, il est créé dans le ressort du district du Tibesti, région du Borkou-Ennedi-Tibesti, sur l'axe routier Zouar-Bardaï, un camp pénal qui dépendra de la maison d'arrêt de Bardaï.

Ce camp pénal prévu pour une durée maximum de trois mois, aurait un effectif de 30 détenus.

La surveillance de ce camp sera assurée par le détachement de la garde nomade de Bardaï.

— Par arrêté n° 751 du 19 novembre 1958, est autorisée l'ouverture d'un dispensaire dans l'enceinte de la mission catholique de Dadouar, région du Guéra.

La direction du dispensaire de Dadouar sera assurée par le R. P. Cavoret.

Le directeur de la mission catholique est responsable de l'activité professionnelle du R. P. Cavoret qui s'exercera au dispensaire de Dadouar sous le contrôle technique du médecin-chef de la région sanitaire du Guéra et du directeur de la santé publique.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1783/F.-3 du 3 novembre 1958, M. Lançon (Raoul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du bureau des finances du Tchad est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, conseiller technique du ministre des finances, pour compter du 1^{er} septembre 1958.

— Par décision n° 784/P. du 19 novembre 1958, M. Cazenave (André), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy le 8 novembre 1958, est chargé du contentieux administratif du territoire et nommé directeur de la Société Immobilière de l'A. E. F. à Fort-Lamy en remplacement de M. Mahé (Louis), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer qui conserve ses fonctions de directeur du cabinet du président du Conseil de Gouvernement du Tchad. M. Cazenave est en outre chargé des questions de lotissement du quartier des évolués II.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1832/DFF. du 12 novembre 1958, M. Bambuck (Edmond), censeur de 5^e échelon de lycée détaché au Tchad, précédemment conseiller technique, du ministre de l'enseignement technique, jeunesse et sports du Tchad, est mis à la disposition du ministre du plan pour servir au cabinet du ministre en qualité de conseiller technique en remplacement de M. Bouteille, administrateur de la France d'outre-mer, qui a cessé ses fonctions le 22 septembre 1958.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POLICE

— Par décision n° 786/P. du 19 novembre 1958, M. Garcette (Paul), officier de police de 6^e échelon de la police chérifienne, de retour de congé, arrivé à Fort-Lamy le 25 octobre 1958, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef de la brigade des renseignements généraux du Ouaddaï en remplacement de M. Hamalian (Artine), commissaire de police de 8^e échelon de la sûreté nationale appelé à de nouvelles fonctions.

Résidence : Abécher. Imputation : budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 novembre 1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1842/FP. du 12 novembre 1958, M. Nigon (Lucien), ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer en service au bureau d'études première section routes et ponts de Fort-Lamy, est autorisé à exercer les fonctions d'expert auprès du tribunal du travail en vue du règlement d'un litige entre la « Société des Travaux Souterrains » et MM. Wackers et Kautzman anciens employés de la dite société.

RECTIFICATIF n° 1823/DFF. du 7 novembre 1958, à la décision n° 76/FP. du 27 janvier 1958 nommant M. Baco (Yves), chef intérimaire du district de Bousso.

Au lieu de :

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

« La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1957. »

(Le reste sans changement.)

DIVERS

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 1827/DFF. du 8 novembre 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'adjudant-chef Marcellesi (Jean-Baptiste), du cadre des infirmiers militaires des territoires d'outre-mer, en service hors cadres au Tchad.

Pour les motifs suivants :

« En service à l'hôpital territorial de Fort-Lamy, a fait preuve dans ses fonctions d'un dévouement exemplaire. Chargé du service de l'alimentation des deux annexes de l'hôpital de Fort-Lamy, s'est fait apprécier par sa correction, son intégrité, sa droiture, son esprit de discipline et de dévouement. Ne ménageant ni son temps ni sa peine, travaillant dimanches et jours fériés, a été un auxiliaire précieux du gestionnaire de l'hôpital et a donné entière satisfaction à ses chefs ».

— Par décision n° 1825/DFF. du 7 novembre 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bouyer (Ernest), conducteur de 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics de l'A. E. F. en service au Tchad à Fort-Lamy.

Pour les motifs suivants :

« Chargé de l'entretien de la route Fort-Lamy-Nigéria, a réussi, grâce à son activité inlassable, et à son exceptionnelle conscience professionnelle, à assurer une circulation permanente sur cette route en terre particulièrement importante pour l'économie du Tchad ».

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1199/MTP.-M. du 21 novembre 1958, la définition topographique du permis d'exploitation n° OC 5-21 donnée d'une manière erronée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 355/MTP.M. du 14 avril 1958 est rétablie comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km 860 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bongou et Madja et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 327° comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 32' 50" Nord ;
Longitude : 21° 57' 10" Est de Greenwich.

DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2819/M. du 21 novembre 1958, la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville » (C. M. U. F.) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel ; sur le territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué, district de Franceville ; pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2891/M. du 28 novembre 1958, l'« Union Chimique de l'A. E. F. » est autorisée à détenir et exploiter sur le territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Pointe-Noire :

— un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel ;

— un dépôt permanent de détonateurs appartenant également au type superficiel, pour une durée de trois ans à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2804/M. du 20 novembre 1958, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.) à Bria sous le n° 80.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Minière du Zamza » pourra introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire de l'Oubangui-Chari.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 septembre 1958. — Les « Etablissements Pape », titulaire du 17^e droit de coupe de 10.000 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 2 juin 1958, demandent l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation en un seul lot défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F de 10.000 hectares situé dans la région de la rivière Ovigui (district de Fougamou région de la N'Gounié).

Le point d'origine O sur F A se trouve à l'intersection de la route Yombi-Mandji et de la rivière Bikourou (affluent rive gauche de l'Ovigui).

Le point A est à 7 km 945 de O selon un orientation géographique de 212 gr 22 ;

Le point B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 312 gr 22 ;

Le point C est à 13 km 783 de B selon un orientation géographique de 12 gr 22 ;

Le point D est à 17 kilomètres de C selon un orientation géographique de 112 gr 22 ;

Le point E est à 5 km 117 de D selon un orientation géographique de 212 gr 22 ;

Le point F est à 15 km 500 de E selon un orientation géographique 312 gr 22.

Le côté F A de 8 km 666 ferme le polygone.

— 3 septembre 1958. — M. Igohu (Charles), adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500 sur la rive droite de la Gongoué, district de Libreville.

Le point origine O est le confluent des rivières Gongoué (rive droite) et Niari (rive gauche).

A est à 1 km 600 de O selon un orientation géographique de 199° ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 199°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 4 novembre 1958.

— 29 octobre 1958. — La « Société l'Okoumé Gabonais » (S. O. G.) sollicite pour une durée d'un an, un permis de remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 136 arrivant à expiration le 30 novembre 1958, région du lac Oguémoué, district de Lambaréné.

— 14 octobre 1958. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) adjudicataire le 2 juin 1958 d'un droit de dépôt de bois divers de 2^e catégorie sollicite l'attribution d'un premier lot ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 km 610 sur 2 km 600 d'une superficie de 1.200 hectares, situé dans la région de l'Igombiné, district de Libreville.

Le point O est le confluent des rivières N'Konga et Igombiné ;

A est à 0 km 650 de O selon un orientation géographique de 120 degrés.

B est à 2 km 600 de A selon un orientation géographique de 97 degrés.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 15 décembre 1958.

— 15 octobre 1958. — M. Ekomié (Félix), adjudicataire d'un droit de 1^{re} catégorie okoumé le 2 juin 1958, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 570 sur 1 km 400 situé dans la région de l'Estuaire, district de Cocobeach.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Béné et Obour.

Le point A est à 7 km 071 de O selon un orientation géographique de 135 degrés.

Le point B est à 1 km 400 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues par le chef de l'inspection forestière de l'Estuaire jusqu'au 15 décembre 1958.

— 6 octobre 1958. — M. Jax (Léon), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares de bois divers obtenu aux adjudications de 1958 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation défini comme suit :

Le point O est constitué par une borne en ciment placée à l'ancien débarcadere Tessier sur la crique Arondoué en face de l'île Balé (lagune N'Komi).

Le point A est à 800 mètres du point O selon un orientation géographique de 190° ;

Le point B est à 2 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 120°.

Le rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres se construit au Sud géographique de la base A B.

Les oppositions et réclamations relatives à cette demande seront reçues directement par le chef de l'inspection forestière de l'Ogooué-Maritime p. i. pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3275/sf. du 31 octobre 1958, il est accordé à M. Marsot (Lucien), à titre gratuit, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, pour une durée de cinq ans, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 en date du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis n° 267.

Le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 267, qui est valable jusqu'au 31 octobre 1962, reste défini par l'arrêté n° 2235 du 30 octobre 1952.

— Par arrêté n° 3284/sf. 44 du 31 octobre 1958, il est accordé à M. Marsot (Lucien), à titre gratuit un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie pour une durée de dix ans en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 en date du 16 octobre 1957, et sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis n° 46.

Le permis temporaire d'exploitation n° 46 qui est valable jusqu'au 14 juin 1968 reste défini par l'arrêté n° 983 du 19 juillet 1948.

— Par arrêté n° 3277/sf. 44 du 30 octobre 1958, il est accordé à la « Société Forestière Thomas et Fils », à titre gratuit un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet 1958 en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis n° 303.

Le permis temporaire d'exploitation n° 303 qui est valable jusqu'au 30 juin 1959 reste défini par l'arrêté n° 1223 du 17 juin 1953.

— Par arrêté n° 3278/sf. 44 du 30 octobre 1958, il est accordé à la « Société Forestière Delbreil et Antoine », à titre gratuit, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 en date du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie pour une durée de deux ans et sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 262.

Le permis temporaire d'exploitation n° 262 qui est valable jusqu'au 30 septembre 1959 reste défini par l'arrêté n° 1956 du 23 septembre 1952.

— Par arrêté n° 3281/sf. 44 du 30 octobre 1958, il est accordé à la « Société Forestière Ferrier et Fahri », à titre gratuit en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon en date du 16 octobre 1957, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie pour une durée de deux ans et, sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant afin de lui permettre la vidange du permis n° 307.

Le permis de bois divers n° 307 qui est valable jusqu'au 31 juillet 1960 reste défini par l'arrêté n° 1503 du 25 juillet 1953.

— Par arrêté n° 3282/sf. 44 du 30 octobre 1958, l'arrêté n° 1329 du 12 mai 1958 attribuant le permis temporaire d'exploitation n° 649 à la « Forestière de Lambaréné » est complété de la façon suivante :

« La Forestière de Lambaréné » devra racheter ou faire retour au domaine des surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 14 mars 1964 ;

2.500 hectares le 14 avril 1964.

(Le reste sans changement).

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 396/IF. 15 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé aux « Etablissements Bouquet » titulaires du 5^e droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un second lot de 7.500 hectares en exploration, valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 7 km 500 situé dans le district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Niembé et Manga (affluent rive droite de la N'Gounié).

Le point A est à 13 km 500 de O suivant un orientation géographique de 278° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique 303°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 3276/sf. 44 du 31 octobre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit des « Etablissements Freel et Compagnie » des permis temporaires d'exploitation n° 456 précédemment attribué à M. Cassagneau (Charles) et des permis temporaires d'exploitation n°s 556 et 558 précédemment attribués à M. Freel (Raymond).

Est autorisé le regroupement de ces permis avec le permis temporaire d'exploitation n° 554 des « Etablissements Freel et Compagnie ».

A la suite de ce regroupement le permis temporaire d'exploitation n° 554 des « Etablissements Freel et Compagnie » voit sa surface portée à 14.000 hectares en 11 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 3 km 600 sur 4 km 166 d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au débarcadere du village d'Akondjo (rive gauche du Remboué).

P sur A D, est à 3 km 800 à l'Est géographique de O ;
A est à 2 km 100 de P selon un orientation géographique de 6° ;
B est à 3 km 600 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 2 km 083 sur 2 km 750 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de Chincoua (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne « C. F. B. G. » sise au village Banga.

A est à 2 km 750 de O selon un orientation géographique de 322 grades ;
B est à 2 km 083 de A selon un orientation géographique de 133 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O est une borne située au village de Bore sur le Remboué.

A est à 2 km 661 de O selon un orientation géographique de 78° 45 ;

B est à 3 km 925 de A selon un orientation géographique de 96° ;

C est à 1 km 851 de B selon un orientation géographique de 6° ;

D est à 5 km 400 de C selon un orientation géographique de 276° ;

E est à 5 km 240 de D selon un orientation géographique de 186° ;

F est à 1 km 475 de E selon un orientation géographique de 96° ;

A est à 3 km 389 de F selon un orientation géographique de 6°.

Lot n° 4 : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 km 750 d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : est au confluent des rivières Bilagone et Medzintoghe.

A est à 2 km 520 de O selon un orientation géographique de 43 grades ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 13 gr 33.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 5 : rectangle A B C D de 3 km 703 sur 2 km 700 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O est une borne sise au débarcadère du village Akondjo sur le Remboué.

A est à 4 km 500 de O selon un orientation géographique de 242° ;

B est à 3 km 703 de A selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 6 : polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de Chincoua (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O est une borne située au village Banga (sur la rivière Banga).

A est à 2 km 750 de O selon un orientation géographique de 322 grades ;

B est à 4 km 600 de A selon un orientation géographique de 33 grades ;

C est à 4 km 800 de B selon un orientation géographique de 333 grades ;

D est à 5 km 768 de C selon un orientation géographique de 233 grades ;

E est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 133 grades ;

F est à 1 km 168 de E selon un orientation géographique de 33 grades ;

A est à 2 km 300 de F selon un orientation géographique de 133 grades.

Lot n° 7 : (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 556) : rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au débarcadère du village Billanzork sur le Remboué.

P sur A B, est à 3 km 040 au Sud géographique de O ;

A est à 0 km 450 de P selon un orientation géographique de 49 grades ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 249 grades ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 8 : (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 556) : rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 km 500 d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la rivière Koubé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne « C. F. M. » sise au confluent des rivières Okékélé et Koubé.

A est à 8 km 765 de O selon un orientation géographique de 169 gr 4 ;

B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 158 gr 5.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 9 : (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 558) : rectangle de 1 km 818 sur 5 km 500 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne « C. F. B. G. » sise au village Banga sur la rivière Banga.

A est à 19 km 183 de O selon un orientation géographique de 183 gr 2 ;

B est à 1 km 818 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 10 : (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 558) : rectangle A B C D de 7 km 100 sur 2 km 1125 d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la crique Mombé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne du service forestier située au village Atsié sur la limite Est de la réserve forestière de la crique Mombé.

P sur A B est à 1 km 100 à l'Est géographique de O ;

A est à 1 km 600 au Nord géographique de P ;

B est à 7 km 100 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 11 : (ex-permis temporaire d'exploitation n° 456) : rectangle A B C D de 1 km 500 sur 3 km 250 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de la crique Mombé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne du service forestier située au village Atsié sur la limite Est de la réserve forestière de la crique Mombé.

A est à 4 kilomètres de O selon un orientation géographique de 205 grades ;

B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 305 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Les « Etablissements Freel et Compagnie » devront faire retour au domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 31 novembre 1958 ;

500 hectares le 14 février 1961 ;

500 hectares le 28 février 1961 ;

2.500 hectares le 14 février 1961 ;

2.500 hectares le 14 avril 1961 ;

2.500 hectares le 14 avril 1961 ;

2.500 hectares le 14 janvier 1964 ;

2.500 hectares le 14 mars 1964.

— Par arrêté n° 3279/SF. 44 du 30 octobre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Agricobois » du permis temporaire d'exploitation n° 635 précédemment attribué à M. Freel (Bernard).

Est autorisé le regroupement du permis temporaire d'exploitation n° 635 avec le permis temporaire d'exploitation n° 590 en un nouveau permis d'une surface de 3.000 hectares portant le n° 661.

Le permis temporaire d'exploitation n° 661 est composé de 3 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 635) : rectangle A B C D de 4 km 300 sur 2 km 790 d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent du Remboué avec la rivière Mabong (affluent de gauche).

A est à 6 kil. 562 de O selon un orientation géographique de 115 gr 15 ;

B est à 4 km 300 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 635) : rectangle A B C D de 2 km 363 sur 5 km 500 d'une surface de 1.300 hectares situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne de la « C. F. B. G. » au village Banga sur la rive droite de la rivière Banga, affluent de la Bilagone.

A est à 20 km 673 de O selon un orientation géographique de 170 gr 70 ;

B est à 2 km 363 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3 : (ex-permis temporaire d'exploitation n° 590) : rectangle A B C D de 2 km 510 sur 2 km 3255 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de la Milembié (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne « Luterma », sise au village M'Bafane.

A est à 5 km 750 de O selon un orientation géographique de 309 grades ;

B est à 2 km 150 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

La « Société Agricobois » devra faire retour au domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 14 avril 1960 ;

2.500 hectares le 14 janvier 1968.

— Par arrêté n° 3280/sf. 44 du 30 octobre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit des « Etablissements Freel et Compagnie » des permis temporaires d'exploitation de bois divers n°s 294 et 557 précédemment attribués à M. Freel (Raymond).

Est autorisé le regroupement des permis n°s 294 et 557 en un nouveau permis temporaire d'exploitation de bois divers portant le n° 662.

Le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 662 a une surface de 5.000 hectares en 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : (ex-permis temporaire d'exploitation n° 294) : polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Maga (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : borne du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 177 du « C. F. M. », sise sur le bord de la rivière Langala.

N sur AF, est à 6 km 800 à l'Est géographique de O ;

A est à 1 km 100 de N selon un orientation géographique de 213 gr 33 ;

B est à 3 km 100 de A selon un orientation géographique de 313 gr 33 ;

C est à 1 km 330 de B selon un orientation géographique de 213 gr 33 ;

D est à 2 km 900 de C selon un orientation géographique de 313 gr 33 ;

E est à 4 km 830 de D selon un orientation géographique de 13 gr 33 ;

F est à 6 kilomètres de E selon un orientation géographique de 113 gr 33 ;

A est 3 km 500 de F selon un orientation géographique de 213 gr 33.

Lot n° 2 : (ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 557) : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région de la Gongoué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent de la rivière Kabaneu et de la rivière Ntchoua (Essanaga).

A est à 1 km 250 de O selon un orientation géographique de 130 grades ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 130 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Lot n° 3 : (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 557) : rectangle A B C D de 3 km 250 sur 4 kilomètres d'une surface de 1.300 hectares situé dans la région de la Gongoué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne sise au confluent de la rivière Kabaneu et de la rivière Ntchoua (Essanaga).

A est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 189 grades ;

B est à 3 km 250 de A selon un orientation géographique de 330 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Il est accordé aux « Etablissements Freel et Compagnie » un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie pour une durée de cinq ans en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et le permis de bois divers correspondant, sous réserve des droits des tiers afin de permettre la vidange du permis temporaire d'exploitation.

Les « Etablissements Freel et Compagnie » devront faire retour au domaine ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 14 août 1963 ;

2.500 hectares le 14 mars 1964.

— Par arrêté n° 3283/sf. 44 du 31 octobre 1958, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) du permis temporaire d'exploitation n° 477 précédemment attribué à M. Archimbal.

Le permis temporaire d'exploitation n° 477 qui est valable jusqu'au 28 février 1961 reste défini par l'arrêté n° 619 du 15 mars 1956.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 2 octobre 1958, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » a sollicité l'autorisation d'occuper un terrain de 68 kilomètres carrés délimité par les points définis par les coordonnées suivantes dans le système U. T. M. :

A	X	302 410	Y	9 828 900
B	X	303 830	Y	9 831 950
C	X	306 230	Y	9 833 530
D	X	311 940	Y	9 824 900
E	X	311 940	Y	9 821 000
F	X	307 560	Y	9 821 000

Ce terrain se trouve entièrement situé sur la concession minière n° 13 attribuée à cette société.

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre n° 345/TP.-PG. du 5 juin 1958, la commune de Port-Gentil a sollicité l'attribution d'un terrain de 4.575.000 mètres carrés comprenant la zone de l'usine des eaux et destiné à la protection des puits filtrants de la station de pompage des eaux de la ville.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du vendredi 14 novembre au vendredi 28 novembre 1958 inclus, dernier délai.

Le présent avis annule celui en date du 26 février 1958 établi au nom de la « Société d'Energie de Port-Gentil » (S. E. P.-G.) concernant le même emplacement.

— Par arrêté n° 3270/DE. du 31 octobre 1958 l'arrêté n° 2750 du 29 novembre 1955 est complété comme suit :

« Sont également réservés, pour l'attribution des permis d'occuper permanents, les lots n°s 20 à 21, 31 à 35, 1, 2, 3, 4, et 163 du plan de lotissement de N'Dendé. »

Attributions**AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS**

— Par arrêté n° 3267/DE. du 31 octobre 1958, est attribué au territoire du Gabon, pour les besoins du services des eaux et forêts, un terrain urbain, d'une superficie de 158.373 mètres carrés sis au lieudit « La Peyrie », district de Libreville, sur le côté droit de la route Libreville-Kango et à environ 750 mètres, à l'Ouest, du carrefour de la route de Kango et de la route de Sibang.

Ce terrain est destiné à l'implantation des cases d'habitation, bureaux et installations annexes de la section technique de la forêt d'Okoumé.

Toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3271/DE. du 31 octobre 1958, est prononcé le retour au domaine d'un terrain rural d'un hectare sis au village de Issinga, lac Anenghe, district de Port-Gentil, concédé à titre provisoire à M. Nicolas (Jean-Baptiste) par arrêté n° 1786 du 12 juillet 1955.

TITRES PROVISOIRE GRATUITS

— Par arrêté n° 3272/DE. du 31 octobre 1958, est concédé à titre provisoire et gratuit au conseil d'administration des biens du diocèse de Libreville un terrain d'une superficie de 17.353 mètres carrés environ formant le lot n° 43 du plan de lotissement de Fougamou.

Le concessionnaire devra dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, édifier sur le terrain mentionné à l'article premier, une église et un presbytère en briques cuites, couverts en toles représentant un investissement minimum de 800.000 francs.

La présente concession est soumise à tous les règlements généraux que le territoire du Gabon a institués ou instituera à l'avenir.

— Par arrêté n° 3274/DE. du 31 octobre 1958, est modifié comme suit le cahier des charges des lots n°s 333 et 333 bis du plan cadastral de Port-Gentil, accordés en concession provisoire à la mission catholique par acte approuvé le 10 septembre 1949.

Au lieu de :

I. — Sur le groupe des lots n°s 333 et 333 bis

a) Un bâtiment à étage comprenant garage pour embarcations, bureau, magasin de transit, chambres de passage.

Lire :

« I. — Sur le groupe des lots n° 333 et 333 bis un bâtiment à usage résidentiel d'une valeur de 6.500.000 francs ».

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 3269/DE. du 31 octobre 1958, est concédé à titre définitif à M. Pourinot (Jacques), agent du bureau minier à Mékambo, un terrain constituant le lot n° 4 du plan de lotissement de Mékambo, qui a été concédé à titre provisoire par procès-verbal d'adjudication approuvé le 24 août 1955.

M. Pourinot (Jacques) sus-nommé devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1920.

MOYEN-CONGO**Demandes****CESSIONS DE GRÉ A GRÉ**

— Par lettre en date du 15 septembre 1958, la « Société d'Installations Sanitaires, d'Assainissements et de Plomberie » (S. I. S. A. P.) dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 171 E parcelle 121, section J d'une superficie de 3.000 mètres carrés du centre de Pointe-Noire, situé boulevard Stéphanopoulos.

Valeur : 2.250.000 francs.

Mise en valeur : 6.000.000 de francs.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie de Pointe-Noire ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OUBANGUI-CHARI**Demandes****ADJUDICATIONS**

— Par lettre du 30 octobre 1958, Mme Perez Salongo Martins (Carmen), domiciliée à Berbérati a demandé l'adjudication d'un terrain urbain de première catégorie, sis dans le périmètre urbain de Berbérati derrière le lot G. 4 du lotissement commercial d'une superficie de 3.225 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 3 novembre 1958, M. El Hadj Mohamed Baoro Bangui sollicite l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 550 mètres carrés sis à l'angle de l'avenue du Lieutenant-Koudoukou et la rue du Marché Mamadou-M'Baiki pour la construction d'un magasin.

— Par lettre en date du 6 novembre 1958, M. Kouffen (Charles) à Bangui demande l'adjudication ou la cession de gré à gré d'un terrain de 50 mètres sur 100 mètres, soit d'une superficie de 5.000 mètres carrés, entre la concession Baumon et sa concession actuelle pour extension d'une apiculture et construction d'une maison d'habitation.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 24 novembre 1958, M. Petit (Henri), menuisier-ébéniste sollicite la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 50 mètres sur 46 m 5 soit, d'une superficie de 2.325 mètres carrés, sis rue des Castors entre les lots n° 47 A, 48 A et 42 A pour la construction d'un hangar à usage d'entrepôt.

— Par lettre en date du 17 novembre 1958, M. Arbaoui Mohamed Ben Moulai, commerçant à Bangui, demande la cession de gré à gré d'un terrain de 20 mètres sur 40 mètres, soit d'une superficie de 800 mètres carrés, pour la construction d'une maison d'habitation et de commerce. Ce terrain se trouve au carrefour de la route 37 et celle menant au « REX » à côté du dispensaire et en face du marché Mamadou-M'Baiki.

TITRES GRATUITS

— Par lettre du 11 septembre 1958, l'archevêché de Bangui sollicite la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain de 10.500 mètres carrés sis à Ngayema à 12 kilomètres sur la route de Bambari-Alindao.

TCHAD

Demandes

ADJUDICATIONS

— Le public est informé que, par lettre en date du 12 novembre 1958, M. Pfirmann a demandé la mise en adjudication d'un terrain d'une superficie de 2.568 mq 50 situé îlot 36, quartier industriel de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 17 novembre au 17 décembre 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 27 octobre 1958, la société « Texas Petroleum Company » a demandé la mise en adjudication d'un terrain d'une superficie de 808 mq 62 situé îlot 12, lot n° 1, quartier Champ de Courses à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 10 novembre au 10 décembre 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 10 novembre 1958, M. Schmitt (Marcel) a demandé la mise en adjudication d'un terrain d'une superficie de 645 mq 17, situé angle de la rue de la Mosquée et de la rue Baïbokoum.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 11 novembre au 11 décembre 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 1^{er} novembre 1958, M. Yambe (Paul), adjudant de la garde territoriale en service à Fort-Archambault, a demandé l'attribution par adjudication d'un terrain urbain sis à Koumra, quartier Baguirmi, îlot 10, parcelle n° 2, d'une superficie de 355 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours, à compter de la date de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 13 novembre 1958, le ministre des finances a demandé l'affectation d'un terrain d'une superficie de 5.580 mètres carrés situé quartier résidentiel, lot n° 2, îlot 18.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 24 novembre au 24 décembre 1958.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Le public est informé que le conseil d'administration de la « Baptist Mid Mission » de Fort-Archambault a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain urbain d'une superficie de 4 hectares, sis à Koumra, route Koumra-Bekamba, au Sud.

Ce terrain est destiné à la construction d'un dispensaire et des bâtiments à usage d'hospitalisation.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra jusqu'au 25 novembre inclus.

TERRAINS RURAUX

— Le public est informé que par lettre en date du 21 novembre 1958 la société « Energie Electrique d'A. E. F. » a demandé l'obtention d'un terrain d'une superficie de 14.192 mètres carrés, situé îlot 17, lots n°s 1, 2, 3, 4 quartier résidentiel.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 26 novembre 1958 au 26 décembre 1958.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

ENQUÊTES « DE COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef de district de Makokou porte à la connaissance de la population que M. Mathieu, ingénieur-adjoint au directeur en A. E. F. du « Bureau Minier de la France d'outre-Mer », agissant par ordre et en qualité de gérant du syndicat de Mékambo a sollicité par lettre en date du 25 juin 1958 l'autorisation d'installer à Bélinga, sur le terrain qu'exploite le syndicat de Mékambo, un dépôt d'hydrocarbures de première classe, constitué par 2 cuves d'une capacité de 5 mètres cubes chacune et du type souterrain, destinées au stockage de l'essence et du gas-oil.

Nous procédons à compter de ce jour et pour une durée légale de un mois à une enquête de commodo et d'incommodo et recueilleront les avis des personnes qui estimeraient contraire à l'esthétique et dangereux pour la sécurité l'installation de ce dépôt.

Fait à Makokou le 7 octobre 1958, pour servir et valoir ce que de droit.

— Par lettre en date du 4 septembre 1958, M. Clerget (Roger) domicilié à Libreville, immeuble Branly, avenue du Colonel-Parant agissant pour le compte de la « B. P. West Africa Limited » dont le siège social est à Lagos (Nigéria), a demandé l'autorisation d'installer une citerne aérienne de 10.000 litres de gas-oil à Akondjo Remboué, district de Kango, sur le permis temporaire d'exploitation de M. Thirion (Edouard).

Cette installation est rangée dans la catégorie des dépôts de première classe pour hydrocarbures de deuxième catégorie.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à compter de la parution du présent avis aux bureaux de la région de l'Estuaire et du district de Kango.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2747 du 7 novembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire cité africaine de 728 mètres carrés, attribuée à M. Kouwvi (Michel), commerçant à Pointe-Noire, par arrêté n° 174 AE.-D. du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 2748 du 30 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 13, bloc 15, section P 3 de 392 mètres carrés attribuée à l'archidiocèse de Brazzaville par arrêté n° 3614 du 20 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2749 du 30 octobre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville section P 1, parcelle 8 de 24.000 mètres carrés, attribuée à l'archidiocèse de Brazzaville par arrêté n° 3589 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2750 du 15 novembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dolisie avenue de Paris, quartier M'Bochi, lot n° 23, îlot 56 de 790 mètres carrés, attribuée à M. Medetadjis (Barthélemy), commerçant à Dolisie, par arrêté n° 3607 du 20 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2751 du 22 septembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise dans la subdivision d'Ouessou, région de la Sangha, de 100 hectares, attribuée à M. Reynes (Jules) par arrêté n° 937 du 27 avril 1944.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville de 50.000 mètres carrés, parcelles 33 à 66, section B appartenant à l'Etat français, service des bases aériennes dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1112 du 17 août 1951, ont été closes le 10 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville de 14 ha 50, appartenant à l'Etat français, service des bases aériennes, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1115 du 17 août 1951, ont été closes le 10 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Picounda (Sangha) de 1.020 hectares appartenant à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1567 du 16 novembre 1953, ont été closes le 10 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 142 section O, de 1.332 mètres carrés appartenant à l'Etat français, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2008 du 20 septembre 1956, ont été closes le 12 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, de 900 mètres carrés, section S, parcelle 12, appartenant à M. Giraud (Gustave), à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2637 du 5 novembre 1958, ont été closes le 15 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section Q n° 92 de 1.650 mètres carrés, appartenant à la « Société Silvadès » à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2663 du 10 octobre 1957 ont été closes le 15 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 319, section P 7 appartenant à M. Amega (Auguste), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2669 du 19 février 1958, ont été closes le 9 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, avenue Foch, section L, parcelle 68 de 860 mètres carrés, appartenant à la « Société Altex » à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2670 du 24 février 1958, ont été closes le 15 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Baongo, Brazzaville, parcelle 3, bloc 60, section F, appartenant à M. Boukaka (Paulin), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2723 du 18 août 1958, ont été closes le 5 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Ouesso (Sangha) de 100 hectares, appartenant à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2729 du 13 juillet 1958, ont été closes le 10 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Picounda, district de Ouesso, de 50 hectares, appartenant à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2730 du 13 juillet 1958, ont été closes le 12 décembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, parcelle 76, section I de 5.646 mq 50, appartenant à la compagnie nationale « Air-France » dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2745 du 7 novembre 1958, ont été closes le 15 décembre 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 4028/PIMTT. du 22 novembre 1958, M. Pigois (Jean), est autorisé à installer, sur sa concession n° 7 lot n° 197 à Jacob, un dépôt d'hydrocarbures de première classe constitué d'une cuve de :

8 mètres cubes pour hydrocarbures de première catégorie (essence) ;

4 mètres cubes pour hydrocarbures de deuxième catégorie (pétrole).

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

ENQUÊTE « DE COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 5 novembre 1958, la « Société Mobil-Oil A. E. F. », dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 134, sollicite par son représentant M. Charpentier, domicilié à Brazzaville, l'autorisation d'occuper une parcelle de 3.600 mètres carrés du centre de stockage de première classe pour hydrocarbures créé à Dolisie par arrêté n° 2889/TP.-IA. du 20 septembre 1957.

Ce terrain est destiné à recevoir un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 350 mètres cubes.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte conformément à l'article 6 de l'arrêté général du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F.

Le plan peut être consulté aux bureaux de la région à Dolisie, où les dépositions et réclamations seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « SIP » sise à Ippy, région de la Ouaka, propriété de la société de prévoyance d'Ippy et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 mai 1957 n° 1665 ont été closes le 21 novembre 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété mission catholique sise à Mandoukou, district d'Ippy, région de la Ouaka, propriété de la mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 29 avril 1957, n° 1643 ont été closes le 20 novembre 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1205 du 22 novembre 1958, la « Société Shell d'A. E. F. » ayant son siège B. P. 2008 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession Hakim Abdoullah Bilal km 5 route 37 à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 8.000 litres d'essence, 4.000 litres de gas-oil et 5.000 litres de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1206 du 22 novembre 1958, la « Société Mobil-Oil A. E. F. » ayant son siège B. P. 134 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession Cattin km 7 Bangui un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres d'essence, 10.000 litres de gas-oil et 10.000 litres de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans trois fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

ENQUÊTES DE « COMMODO - INCOMMODO »

— Par lettre en date du 11 septembre 1958, la « Société Texas Petroleum Company » a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de M. Maulois à Carnot un poste de distribution d'essence comprenant une citerne de 10.000 litres avec pompe. Elle sera enterrée et ancrée sur radier de béton.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 193 du 30 octobre 1958, M. Lisette (Gabriel) domicilié à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit des lots n°s 1 et 2 de l'ilôt n° 3 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, place du Général-Leclerc, d'une superficie de 2.615 mètres carrés, qui lui ont été attribués à titre définitif suivant arrêtés n° 315 du 20 mai 1956 et n° 313 du 26 avril 1957.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Halime » sise à Fort-Lamy, place du Général-Leclerc, formée par les lots n°s 1 et 2 de l'ilôt n° 3 du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.615 mètres carrés, appartenant à M. Lisette (Gabriel) domicilié à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 193 du 30 octobre 1958, ont été closes le 3 novembre 1958.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte à compter du 5 novembre 1958 sur la demande présentée par M. Chantalou, industriel à Massakori, relative à l'ouverture d'une laiterie de deuxième classe, dans les anciens locaux de la S. T. E. C. situés rue de Marseille à Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 6 novembre au 6 décembre 1958.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 784 du 22 novembre 1958, la « Compagnie Tchadienne de Transports » est autorisée à étendre le dépôt souterrain existant sur la concession lot n° 5 de l'ilôt n° 15 du quartier résidentiel à Fort-Lamy, par l'adjonction d'une citerne supplémentaire d'une capacité réelle de 10 mètres cubes de gas-oil.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de un an.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

— Par arrêté n° 750 du 19 novembre 1958, la « Société Texas Petroleum Company » est autorisée à établir sur la concession appartenant à M. Cameroun Haggat, située place de la Mosquée, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 30 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendront à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

— Par arrêté n° 783 du 22 novembre 1958, la « Texas Petroleum Company » est autorisée à établir à Fianga, sur la concession constituée par le lot n° 3 de l'ilôt n° 37 du plan de lotissement de Fianga, appartenant à la « Nouvelle Société France-Congo », un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé, présentée trois mois avant l'expiration.

Textes publiés à titre d'information

ERRATUM N° 1395/IGT/AEF. du 9 décembre 1958 concernant la convention collective fédérale du commerce du 10 octobre 1957 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1958).

Art. 7 d).

Au lieu de :

« Reconnaissance ».

Lire :

Connaissance.

Art. 37. — Train.

Au lieu de :

« 1^{re}, 2^e et 3^e catégories : 4^e ».

Lire :

1^{re}, 2^e et 3^e catégories : 3^e.

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Citation : *Commission Constitutionnelle provisoire.*

Vu les articles 6, 7 et 91 de la Constitution ;

Vu les articles 1^{er} et 28 de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Vu les propositions de candidatures et de consentement des candidats,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La liste des candidats à l'élection du Président de la République est arrêté comme suit :

MM. Charles de Gaulle, Georges Marrane, Albert Chatelet.

Art. 2. — La présente liste sera publiée dans les quarante-huit heures au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1958.

René CASSIN,

Roger LÉONARD,

Nicolas BATTESTINI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

A V I S

L'assemblée générale ordinaire plénière annuelle de la chambre consulaire des mines de l'A. E. F. s'est tenue le jeudi 18 septembre 1958, à Brazzaville, en présence du directeur des mines et de la géologie de l'A. E. F. représentant le Haut-Commissaire.

Il a été procédé au renouvellement du bureau de la chambre des mines et des bureaux de section.

Ont été élus :

a) Pour la chambre des mines :

Président :

M. de Laveleye.

Vice-présidents :

MM. Huguet (R.) ;
Bach.

Trésorier :

M. Maerten.

b) Pour la section du Gabon :

Président :

La Compagnie Minière de l'Ogooué.

Titulaires :

La Société des Pétroles d'A. E. F. ;
La Compagnie des Mines d'Or du Gabon.

Membres suppléants :

La Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville ;
Le Bureau Minier de la France d'Outre-Mer.

c) Pour la section du Moyen-Congo :

Président :

La Compagnie Minière du Congo Français.

Membres titulaires :

Le représentant de la Société Minière Ogooué-Lobaye ;
La Société Minière de Dimonika.

Membres suppléants :

La Compagnie Minière de l'Ogooué ;
La Société Avoine et Compagnie.

d) Pour la section de l'Oubangui-Chari :

Président :

La Société Minière Intercoloniale.

Membres titulaires :

La Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ;
La Société Minière de Carnot.

Membre suppléant :

La Société Sanghamine.

e) Pour la section du Tchad :

Président :

Le Bureau Minier de la France d'Outre-Mer.

Membre titulaire :

Le Commissariat à l'Energie Atomique.

Membre suppléant :

La Compagnie d'Exploitations Pétrolières.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE FORESTIERE de la BANGA

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Libreville du 21 octobre 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

COMPAGNIE FORESTIERE DE LA BANGA

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} août 1958, a pour objet :

Directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, l'exploitation forestière sous toutes ses formes, l'agréage des bois, le débardage et le remorquage, la transformation industrielle des bois et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à 3.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 300 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune.

Dont 284 actions attribuées à M. Simon (Louis), en représentation de l'apport de divers matériels forestiers, stocks d'approvisionnement et créances sur divers débiteurs, apports évalués à 2.840.000 francs C. F. A.

Et 16 actions à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 22 octobre 1958, M. Simon (Louis), fondateur de la société, a déclaré que les 16 actions de numéraire de 10.000 francs C. F. A. chacune, ont été entièrement souscrites par six personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 160.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur présente au notaire soussigné, un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III.

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 21 octobre 1958 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure.

Du second procès-verbal en date du 13 novembre 1958 :

Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société ;

Qu'elle a nommé comme premier administrateur unique pour trois années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960-1961 :

M. Simon (Louis), exploitant forestier, à Libreville, lequel a accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Jandin (Roger), directeur de sociétés à Libreville,

lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 22 novembre 1958 au greffe du tribunal de commerce de Libreville :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement, et de l'état des souscriptions et versements y annexés ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 21 octobre et 13 novembre 1958.

Pour extrait :

L'administrateur unique,

Louis SIMON.

Syndic BOS (Claude), B. P. 277 - PORT-GENTIL

FAILLITE DES ETABLISSEMENTS PAPATHEODOROU ET FILS PORT-GENTIL

MM. les créanciers de la faillite des Etablissements J. Papathéodorou et Fils, sont informés qu'ils ont à remettre leurs titres et bordereau de production entre les mains du syndic dans un délai de quinze jours à compter de l'insertion de la présente.

Le syndic,
C. Bos.

COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DE CENTRAUX MECANOGRAPHIQUES EN AFRIQUE

« C. E. C. M. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : rue de la Kouanga, BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 21 novembre 1958, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DE CENTRAUX MECANOGRAPHIQUES EN AFRIQUE

en abrégé « C. E. C. M. A. »

une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Bangui, et pour objet, en Afrique et en France métropolitaine, la location, l'achat, l'exploitation de tout matériel mécanographique électro-comptable par cartes perforées ou autrement.

L'exécution de tous travaux mécanographiques pour le compte de tous tiers : Etats, communes, administrations publiques, personnes physiques ou morales de tous ordres et établissements divers.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 21 novembre 1958.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

La jouissance pour un an d'un local sis rue de la Kouanga, à Bangui, construit sur le lot n° 829, d'une valeur estimée à	360.000 »
Divers matériel et mobilier de bureau, pour	80.000 »
De numéraire, pour une somme de ...	560.000 »
TOTAL égal au montant du capital social ..	1.000.000

La société est gérée par M. Michel (Jean), expert-comptable, demeurant à Bangui, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 24 novembre 1958, au greffe du tribunal de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
J. MICHEL.

ACTION CATHOLIQUE DES FOYERS

Il a été créé une association dite Action Catholique des Foyers et enregistrée sous le n° 466/PAG. Le but de cette association, dont le siège social est : B. P. 907, Brazzaville, est de promouvoir la formation humaine et chrétienne des familles du Moyen-Congo.

SOCIETE D'ETUDES ET DE PRODUCTION INDUSTRIELLES EN AFRIQUE

« S. E. P. I. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 17 novembre 1958, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

SOCIETE D'ETUDES ET DE PRODUCTION INDUSTRIELLES EN AFRIQUE en abrégé « S. E. P. I. A. »

une société à responsabilité limitée, au capital de 6.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Bangui, et pour objet : toutes opérations, affaires ou entreprises commerciales, industrielles ou autres se rapportant directement ou indirectement à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique en général, et plus particulièrement à l'industrie des cycles et motocycles.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 17 novembre 1958.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

D'une propriété dénommée « Concession Ravelli », sise à Bangui, d'une valeur de	1.500.000 »
D'un camion « Fargo », immatriculé sous le n° 504.069, d'une puissance de 19 CV., 4 t. 5, pour	500.000 »
De numéraire, pour une somme de ..	4.000.000 »
TOTAL égal au montant du capital social	6.000.000 »

La société est gérée par M. Lambert (Pierre), directeur de société, demeurant à Bangui, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 novembre 1958 au greffe du tribunal de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
P. LAMBERT.

AVIS

La liquidation des sociétés de prévoyance du Moyen-Congo en vue de leur transformation en Sociétés Mutuelles de Développement Rural (S.M.D.R.) devant intervenir au 31 décembre 1958, le commerce local est invité à produire ses créances auprès de chacune de ces mutuelles avant cette date.

LAMY-CLUB SPORTS

Il a été créé une association dite : *Lamy-Club Sport*.

Objet : par la pratique des exercices physiques de préparer au pays des hommes robustes, et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Siège social : à Fort-Lamy.

UNION CHIMIQUE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE « U. C. A. E. F. »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. n° 494-B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Par délibération en date du 3 juillet 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'U. C. A. E. F., société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a décidé de porter le capital social de 5.000.000 de francs C. F. A. à 20.000.000 de francs au moyen de l'émission au pair et contre espèces à titre strictement privé et sans appel du public, de 3.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rigaut, notaire à Brazzaville, le 12 novembre 1958, enregistré, M^e Proucel (Jean), avocat-défenseur, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration de la dite société, suivant procès-verbal authentique dressé le 20 octobre 1958 par M^e Druan (P.-A.) notaire à Paris, a déclaré :

a) Que les 3.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 15.000.000 de francs C. F. A. ont toutes été souscrites par sept personnes ou sociétés ;

b) Qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme de 5.000 francs C. F. A., représentant l'intégralité du montant nominal des dites actions, soit au total une somme de 15.000.000 de francs C. F. A., laquelle a été déposée en l'étude de M^e Rigaut, notaire à Brazzaville, le 6 septembre 1958.

A l'appui de cette déclaration a été présenté au notaire un état certifié véritable et signé par M^e Proucel en qualité, contenant les noms, prénoms, professions ou raison sociale et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués, lequel état est demeuré annexé à l'acte notarié.

En outre, ont été représentés au notaire, 7 bulletins de souscription, signés des souscripteurs et comportant toutes mentions légales.

Il a été constaté que l'augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée à la date du 12 novembre et que conformément à la décision du conseil d'administration du 20 octobre 1958 précité, décision réitérée après retrait des fonds par une réunion du conseil d'administration en date du 27 novembre 1958, l'article 6 des statuts est ainsi modifié :

« Art. 6. — *Fonds social.* — Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 de francs C. F. A., divisé en 4.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, souscrite en numéraire et entièrement libérée. »

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1958 et dont expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE AFRICAINE

Siège social : avenue Albert-Sarraut, DAKAR

BILAN AU 31 DECEMBRE 1957

Actif :	En francs C. F. A.
Banques	35.487.178 »
Effets à recevoir	70.720.000 »
Comptes courants débiteurs	50.116.201 »
Débiteurs divers	19.508.615 »
Comptes d'ordre	622.400 »
Immeubles	14.248.082 »
Mobilier et matériel	1.923.975 »
Portefeuille-titres	100.331.608 »
TOTAL	292.958.059 »

Passif :	En francs C. F. A.
Capital	100.000.000 »
Réserve légale	1.277.949 »
Primes sur augmentation de capital	7.900.000 »
Provisions immobilières et pour risques divers	28.194.139 »
Banques	33.210 »
Comptes courants créditeurs	3.958.654 »
Créditeurs divers	17.901.015 »
Dépôts à préavis	132.811.389 »
Comptes d'ordre	622.400 »
Report à nouveau	259.303 »
TOTAL	292.958.059 »

	En francs C. F. A.
Effets escomptés circulant sous notre endos	377.263.400 »
Cautions et avals	53.000.000 »

ASSOCIATION DE COMPTABLES dénommée « UNICOMPTA »

Il a été créé à Brazzaville une association professionnelle de comptables régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la déclaration transmise le 29 octobre 1958 a été reçue par le secrétaire général du Moyen-Congo et enregistrée sous le n° 459/PAG.

Cette association a pour objet essentiel, d'apporter à tous ses membres entraide et assistance, documentation et conseils techniques.

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville, boîte postale 897 et pourra être transféré en tout autre lieu.

Le président,
C. BOULANT.

SAVONNERIES DE L'A. E. F.

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 1^{er} décembre 1958, enregistré à Brazzaville, le 3 décembre 1958, volume folio 11, case n° 109.

La Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool, dite S.I.C.A.P., société à responsabilité limitée, au capital de 4.200.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Kinkala,

A vendu à la société Savonnerie de l'A. E. F., société anonyme, au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville :

Un fonds de commerce et d'industrie qu'elle exploite à Kinkala et comprenant :

1° Les éléments incorporels du fonds, notamment la clientèle et l'achalandage ;

2° Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation ;

3° Les différentes marchandises décrites dans un inventaire annexé à l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion qui paraîtra au Journal officiel de l'A. E. F. et seront reçues dans les bureaux de la Société Africaine Wibaux, B. P. 14, à Brazzaville, où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :

Un administrateur délégué
des Savonneries de l'A. E. F.,
E. CROUZET.

SOCIÉTÉ LAITIÈRE ET D'ELEVAGE DE BRAZZAVILLE

« S. L. E. B. »

Société anonyme au capital de 6.950.000 francs C. F. A.

FERME DU DJOUE

R. C. n° 229 B.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Société Laitière et d'Élevage de Brazzaville, société anonyme dite S.L.E.B. au capital de 6.950.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville, boîte postale 812, sont convoqués en assemblée générale ordinaire audit siège social, pour le mardi 20 janvier 1959, à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du conseil d'administration au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 1957 ;

- Lecture du rapport du commissaire au compte au titre du même exercice ;
- Approbation du bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 1957, du compte de pertes et profits, de l'inventaire et des comptes en général audit exercice ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Questions diverses.

Il ont rappelé à MM. les actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée présentement convoquée, qu'ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire porteur d'une procuration dûment signée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES BOUCHERIES GABONAISES

B. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE
R. C. n° 37 B.

Par décision collective des associés en date à Libreville du 20 novembre 1956, la collectivité des associés a confirmé en qualité de gérant, M. Tambrun (Edmond), boucher à Libreville, en remplacement de M. Agricole (Abel), gérant démissionnaire.

M. Tambrun (Edmond), qui exerce ses fonctions sans limitation de durée, jouit avec les autres gérants ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Elle a accepté en outre la démission de gérant de M. Deemin à compter du 20 novembre 1958.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 24 novembre 1958.

Pour extrait :
Le gérant,
E. TAMBRUN.

IMMO-CONGO

B. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 15 novembre 1958,

M. Hardy (Jean-Antoine), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire et Mme Macarit (Jeanne), directeur de société, demeurant à Dolisie,

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'achat, la vente ou la location de tous terrains ou immeubles. Ces activités pouvant s'exercer en France, dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 15 novembre 1958.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire.

La dénomination sociale est :

IMMO-CONGO

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

M. Hardy : 500.000 francs en espèces.

Mme Macarit : 500.000 francs en espèces.

Ensemble constituant le capital social : 1.000.000 de francs C. F. A.

M. Hardy (Jean-Antoine) est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait :

Le gérant,
HARDY Jean-Antoine.

RETRAIT DE POUVOIRS

Les pouvoirs exclusifs donnés à M. Michel (Jean), demeurant et domicilié à Bangui, rue de la Kouanga, par Ch. Le Jeune (assurances), S. C. R. L., succursale de Brazzaville pour la souscription d'assurances pour compte des compagnies L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris ; Commercial Union Assurance Company Limited, de Londres et South British Insurance Company Limited, de Auckland (Nouvelle-Zélande), pouvoirs déposés à l'office notarial de Bangui, le 9 décembre 1952, sous le répertoire n° 257, sont retirés à dater du 1^{er} décembre 1958.

Brazzaville, le 6 décembre 1958.

L'Union I. A. R. D.,
Commercial Union Assurance C° Ltd,
South British Insurance C° Ltd,
Les agents généraux pour l'A. E. F.
Ch. Le Jeune, assurances S. C. R. L.
L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ.

SOCIETE MINIERE DE LA N'GOUNIE ORIENTALE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : LAMBARENE (Gabon)

MM. les actionnaires de la Société Minière de la N'Gounie Orientale sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 décembre 1958, à 16 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

ORDRE DU JOUR :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination des liquidateurs.

Le président du conseil d'administration,
G. CHEVALIER.

SOCIETE MINIERE DE LA N'GOUNIE ORIENTALE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : LAMBARENE (Gabon)

MM. les actionnaires de la Société Minière de la N'Gounie Orientale sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 31 décembre 1958, à 16 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes de liquidation.

Le président du conseil d'administration,
G. CHEVALIER.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DELFIN DIAS ET COMPAGNIE

Société en nom collectif au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
porté de 250.000 francs à 2.250.000 francs C. F. A.

D'un acte reçu par M^e Forestier (Henri), notaire à Bangui, le 19 novembre 1958, enregistré le même jour, folio 73, n° 761, aux droits de 20.000 francs, il appert que le capital social de la société en nom collectif *Société Immobilière Delfin Dias et Compagnie*, dont le siège social est à Bangui, a été augmenté de 2.000.000 de francs C. F. A. et porté ainsi de 250.000 francs C. F. A. à 2.250.000 francs C. F. A.

Cette augmentation de capital a été réalisée après autorisation accordée à la société par le directeur de l'Office des Changés de l'A. E. F., suivant lettre n° 2564/oc.-div. en date à Brazzaville du 28 juin 1958, et conformément aux prescriptions contenues dans cette lettre.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bangui, le 21 novembre 1958.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

AMICALE DES GENS DU NORD AU TCHAD

Il a été créé une association dite : *Amicale des Gens du Nord au Tchad*.

Objet : prêter son appui moral à toutes les personnes originaires des départements du Nord de la France et se trouvant au Tchad.

Resserrer les liens culturels et d'amitié entre tous ses membres.

Siège social : Fort-Lamy.

SOLIDARITÉ DE LA JEUNESSE BADONDO

Une association au nom de : *Solidarité de la Jeunesse Badondo*, est fondée à Pointe-Noire. Son siège social est fixé dans la même ville et ne pourra être transféré dans un autre lieu du territoire.

L'enregistrement de déclaration de constitution d'association a été fait le 20 octobre 1958, sous le n° 457/PAG.

JEUNESSE DEMOCRATIQUE DU NIARI

Il a été créé, pour le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque, une association dénommée : *Jeunesse Démocratique du Niari*, en abrégé : J. D. N.

Siège social : Dolisie, B. P. 180.

Enregistrement de cette déclaration faite sous le n° 455/PAG., Pointe-Noire, le 13 octobre 1958, au registre des sociétés.

« A. S. S. I. A. N. » Association Sportive de la Société Industrielle et Agricole du Niari

Il a été créé, en date du 4 octobre 1958, une association dénommée : *Association Sportive de la Société Industrielle et Agricole du Niari*, dont le but est la pratique du football association.

Siège de l'association : Jacob, B. P. 71.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1958)

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 15 novembre 1958, page 1851.

Au lieu de :

PASSIF

Billets en circulation (1)

Lire :

PASSIF

Billets et monnaies en circulation (1)

(Le reste sans changement.)

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU

TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F.	2.100	2.400
France et T. O. M.	2.100	2.900
Etranger	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
—
BRAZZ AVILLE

1958

2203